LAW
c.3
HAITI
4
Public
HEALTH
(1804-1940)

LL

LAW
HAITI
4
Public
Health
[1804-
1940]
v. 4
Copy 1

BIBLIOTHEQUE DU SERVICE
NATIONAL D'HYGIENE
ET D'ASSISTANCE PUBLIQUE

RULX LEON
DIRECTEUR GENERAL

LA LEGISLATION

DE L'HYGIENE, DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, DE L'ENSEIGNEMENT ET DE L'EXERCICE DE LA MEDECINE EN HAITI

FASCICULE IV

1888-1917

IMPRIMERIE DE L'ETAT
RUE DU CENTRE
PORT-AU-PRINCE, HAITI

BIBLIOTHEQUE DU SERVICE
NATIONAL D'HYGIENE
ET D'ASSISTANCE PUBLIQUE

RULX LEON
DIRECTEUR GENERAL

LA LEGISLATION

DE L'HYGIENE, DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, DE L'ENSEIGNEMENT ET DE L'EXERCICE DE LA MEDECINE EN HAITI

FASCICULE IV

1888-1917

IMPRIMERIE DE L'ETAT
RUE DU CENTRE
PORT-AU-PRINCE, HAITI

RA194
.H9 A45
1973

6
Copy

SOMMAIRE*

		Pages
1.	Arrêté du 28 Juillet 1891 sur l'heure d'entrée des navires dans les ports	1
2.	Loi du 7 Août 1891 ayant le même objet	3
3.	Extrait de la séance du Sénat du 3 Septembre 1891	1,5
4.	Extrait de la séance de la chambre du 7 Août 1891	6,9
5.	Circulaire du Secrétaire d'Etat de la Guerre du 27 Octobre 1891 aux médecins des hôpitaux militaires	5
6.	Arrêté du 15 Septembre 1892 sur la quarantaine	7
7.	Arrêté de police du 26 Août 1893 sur l'usage des voitures funèbres	10
8.	Arrêté du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique du 28 Août 1894 sur la généralisation des droits universitaires	11
9.	Règlements de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du 30 Août 1898	12
10.	Extraits de séances de la Chambre des 6, 15 et 29 Juin et du 20 Juillet 1887 sur la réorganisation de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie	21,30
11.	Projet de loi du 28 Juillet 1896 sur l'érection de l'Ecole de Médecine en Faculté de Médecine	42,49
12.	Loi du 22 Juin 1900 modifiant la composition du personnel de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie	31
13.	Extraits des séances de la Chambre des 6, 15 et 22 Juin 1900	32,36
14.	Extrait de la séance du Sénat du 21 Juin 1900	37,41
15.	Arrêté du 4 Juin 1902 sur la reconstitution du Conseil de Surveillance prévu par la loi du 19 Septembre 1870	33
16.	Arrêté du 20 Juillet 1903 adoptant un régime provisoire pour les examens de l'Ecole de Médecine	35
17.	Avis du Magistrat Communal de Port-au-Prince du 10 Juillet 1906 concernant la propreté des rues, quais et places publiques	36
18.	Loi du 13 Septembre 1906 déclarant la Maternité de Port-au-Prince d'utilité publique	39
19.	Acte de constitution de la Maternité de Port-au-Prince, du 13 Janvier 1900	50
20.	Extrait de la séance de la Chambre du 16 Août 1905	51
21.	Extrait de la séance de la Chambre du 7 Septembre 1906	53
22.	Extrait de la séance du Sénat du 13 Septembre 1906	54
23.	Loi du 16 Septembre 1906 sur l'enseignement médical	41
24.	Extrait de la séance de la Chambre du 10 Septembre 1906	55,57
25.	Extraits des séances du Sénat des 13 et 14 Septembre 1906	54,58,59
26.	Loi du 16 Septembre 1906 établissant un asile pour les aliénés et les lépreux	50
27.	Lettre du 29 Mars 1713 du Ministre aux Administrateurs touchant les lépreux de Saint-Domingue	61
28.	Extrait de la séance de la Chambre du 4 Juillet 1851	62
29.	Extrait de la séance du Sénat du 10 Août 1906	63
30.	Extrait de la séance du Sénat du 16 Septembre 1906	64
31.	Extrait de la séance du Sénat du 17 Juillet 1907	67
32.	Contrat voté par le Conseil des Secrétaires d'Etat le 15 Octobre 1907 — et correspondance	69
33.	Loi du 30 Juillet 1907 accordant la personnalité civile à l'Hospice Justinien, du Cap et à l'Hospice St-Vincent de Paul, de Port-au-Prince	57
34.	Extrait de la séance de la Chambre du 29 Juillet 1907	75

*Ces lois, arrêtés et réglements ont été tous abrogés.

Pages

35. Extrait de la séance du Sénat du 30 Juillet 1907 80
36. Arrêté du 2 Septembre 1908 relatif à l'obtention du diplôme de chirurgien-dentiste 60
37. Arrêté du 15 Février 1910 portant règlementation de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie 62
38. Arrêté du 16 Août 1910 portant règlementation du Service de Santé des Hôpitaux de la République 85
39. Extrait de la Séance de la Chambre du 25 Juillet 1887 81
40. Extrait de la Séance de la Chambre du 6 Août 1890 82
41. Arrêté du 8 Octobre 1910 relatif à l'examen pour l'obtention du certificat d'études primaires accordé aux étudiantes sages-femmes 111
42. Arrêté du 29 Juin 1912 prescrivant des mesures sanitaires pour la protection des ports 112
43. Loi du 3 Septembre 1912 sur l'organisation de l'enseignement primaire 114
44. Extrait de la séance de la Chambre du 13 Août 1912 86
45. Extrait de la séance du Sénat du 3 Septembre 1912 86
46. Extrait de la séance de la Chambre du 4 Septembre 1912 86
47. Loi du 25 Août 1913 sur les salaires des professeurs de l'Ecole de droit et de l'Ecole de Médecine 116
48. Séance du Sénat du 25 Août 1913 89
49. Loi du 27 Août 1913 relative aux terrains vagues 118
50. Séance de la Chambre du 23 Août 1913 90
51. Séance du Sénat du 27 Août 1913 95
52. Arrêté du 24 Février 1914 sur les conditions d'admission des aspirants au diplôme de chirurgien-dentiste 120
53. Arrêté du 11 Mars 1914 sur la quarantaine contre la peste bubonique 120
54. Arrêté du 13 Mars 1914 sur l'enseignement obligatoire de l'hygiène 121
55. Loi du 22 Juillet 1914 sur l'utilité publique des consultations gratuites du Dr. Salomon 98
56. Séance du Sénat du 3 Juillet 1914 95
57. Séance de la Chambre du 22 Juillet 1914 110
58. Loi du 28 Octobre 1914 sur la Maternité de Port-au-Prince 123
59. Séances du Sénat des 22 et 25 Septembre 1914 ..... 111, 114
60. Arrêté communal du 22 Janvier 1916 contre la propagation de la lèpre 124

ARRETE

HYPPOLITE

Président d'Haïti

Considérant que la police des ports et rades s'exerce par l'Etat, qui en est propriétaire;

Considérant que tout peuple a le droit de réglementer l'entrée sur son territoire;

Considérant qu'il est impossible au médecin du port de vérifier les papiers et de constater l'état sanitaire des passagers et de l'équipage des navires qui arrivent la nuit;

Vu la loi du 9 Octobre 1884, le règlement de police maritime, et l'article 97 de la Constitution;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Marine,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRETE et ARRETE ce qui suit:

Article 1.—A partir du 8 Août prochain, l'entrée des ports et rades de la République est interdite à tous navires, de six heures du soir à six heures du matin.

SENAT

Séance du 3 Septembre 1891

PRESIDENCE DE M. D. JN. LOUIS

Rapport du Comité de la Marine au Sénat de la République.

Honorables Collègues.

La loi votée par la Chambre des Députés le 7 Août 1891,—assurant l'exécution des mesures de police contenues dans l'arrêté du 25 Juillet de la même année et établissant une pénalité contre tous navires qui enfreindront la défense qui leur est faite d'entrer dans les ports et rades de la République de six heures du soir à six heures du matin,—a eu la meilleure attention de notre Comité qui est d'avis que vous la sanctionniez avec l'addition à l'article 1er de l'alinéa suivant:

«Seront seuls exempts de cette pénalité, les bateaux de la ligne du Service accéléré.»

Votre Comité vous propose cette addition, parce que par la nature du contrat du Gouvernement avec cette ligne, les bateaux qui la desservent peuvent être appelés à concourir avec les navires de l'Etat au service de la police des côtes, comme cela s'est déjà souvent vu, et parce qu'aussi ces bateaux sont essentiellement affectés au cabotage.

Article 2.—Les Secrétaires d'Etat de la Marine, du Commerce, de l'Intérieur et des Relations Extérieures sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 28 Juillet 1891, an LXXXVIIIe de l'Indépendance.

HYPPOLITE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Marine: BELIARD jeune
Le Secrétaire d'Etat du Commerce: STEWART
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: NEMOURS PIERRE-LOUIS aîné
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: H. LECHAUD

Votre Comité, convaincu que l'addition demandée, loin de nuire à l'économie de la loi, ne fait que donner force à l'avis de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, inséré au Moniteur du 22 du courant No. 34, se persuade d'avance qu'elle aura votre entière approbation.

Fait à la Maison Nationale le 28 Août 1891, an 88ème. de l'Indépendance.

(Signé M. Guilet, Laërte Ch. Pierre, D. Serres, V. Hyppolite, L. Barau, rapporteur.

. . . . . .

M. L. Barau: Si votre comité, Messieurs, n'a pas jugé nécessaire de vous demander le vote immédiat de ces deux rapports, le Sénat doit lui-même sentir cette nécessité.

Vous avez d'abord à statuer sur une loi qui a été présentée par l'Exécutif et que la Chambre a déjà votée.

Votre comité n'a fait qu'y ajouter un alinéa qui se trouve conforme en tous points à un avis de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur paru au Journal Officiel; il faut vous occuper de ce projet de loi dès à présent, d'autant plus que c'est la sanction du Sénat qu'on attend pour le promulguer et le publier.

M. Chalviré: J'appuie fort la proposition du collègue Barau, car c'est une loi urgente, nécessaire, d'actualité.

M. L. Lubin: Il y a un inconvénient dans ce que nous propose le collègue Barau. Je ne suis pas contre sa demande d'urgence, je suis d'avis qu'on vote la loi séance tenante, moyennant que nous fassions appeler le Secrétaire d'Etat de la Guerre.

M. L. Barau: MM., si votre comité de la Marine a pris sur lui de proposer au Sénat d'ajouter au projet ce second alinéa, il a pris soin de vous déduire les raisons pour lesquelles il vous a demandé cette addition. Il se trouve en cela d'accord non seulement avec l'esprit du contrat du Service accéléré que vous connaissez tous, mais aussi avec un avis de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur paru dans le «Moniteur», d'autant plus que déjà le Ministre de l'Intérieur a passé une circulaire aux commandants d'arrondissements pour les avertir d'exempter de la mesure générale les bateaux de la compagnie Rivière. Il fallait donc donner force à cet avis qui n'est pas une loi, et c'est pour cela que nous avons ajouté cet alinéa qui ne peut en aucune façon nuire à l'économie du projet de l'Exécutif.

M. L. Lubin: Je ne suis pas contre la demande d'urgence: si j'ai demandé la présence du Ministre, c'est pour observer une formalité exigée par nos réglements.

LOI

HYPPOLITE

Président d'Haïti

Vu l'arrêté en date du 28 Juillet 1891, portant défense à tous navires d'entrer dans les ports et rades de la République de six heures du soir à six heures du matin;

Vu l'article 69 de la Constitution:

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—L'arrêté du Président d'Haïti sur la Police des rades de la République en date du 28 Juillet 1891 a force de loi.

Article 2.—Les navires étrangers qui violeront la défense d'entrer dans les ports et rades aux heures fixées par l'arrêté du 28 Juillet 1891 encourront: les steamers une amende de cinq cents piastres en or et les voiliers une amende de deux cents piastres en or.

Article 3.—La contravention sera constatée par procès-verbal du commandant ou d'un officier du port.

L'amende devient exigible par le seul accomplissement de cette formalité.

Mise en discussion, puis aux voix, la demande d'urgence est acceptée.

. . . . . .

Puis lecture est donnée du projet de loi portant une sanction pénale contre les navires qui violeront la défense d'entrer dans les ports et rades de la République de six heures du soir à six heures du matin.

M. le Président: Je ne pense pas qu'il y ait lieu de mettre en délibération le principe du projet, puisque nous l'avons déjà adopté en votant les conclusions du rapport du comité. Nous allons passer à la discussion article par article.

Le considérant est lu et mis en délibération.

M. E. Paul: Je vous propose, pour une simple question de forme, de supprimer ce considérant et de mettre à sa place un article, qui sera l'article premier et qui pourra être ainsi conçu: «L'arrêté du 28 Juillet 1891 a force de Loi». Si vous ne faites pas cela, le Conseil des Secrétaires d'Etat pourrait rapporter l'arrêté et, par là seul, la loi deviendrait caduque.

Mise aux voix, la proposition Paul est votée. L'article 1er., devenu article 2, est voté avec l'addition proposée par le Comité et déjà acceptée. L'article 2 devenu article 3, est lu et mis en discussion.

Article 4.—Cette amende sera payée même par corps par les consignataires des voiliers et par les agents des bateaux à vapeur.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 3 Septembre 1891, an 88ème de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: D. JN. LOUIS
Les Secrétaires: A. ROLLAND, CADESTIN ROBERT

Donné à la Chambre des Représentants à Port-au-Prince, le 7 Août 1891, an 88ème de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre: PETION P. ANDRE
Les Secrétaires: M. GRANDOIT, B. BISSAINTHE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1891, an 88ème de l'Indépendance.

HYPPOLITE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Marine: M. MONTASSE
Le Secrétaire d'Etat du Commerce: STEWART
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, chargé par intérim du Portefeuille de l'Intérieur: C. ARCHIN

M. A. Roland: Je trouve qu'il serait nécessaire d'ajouter à la peine portée dans cet article une autre sanction pénale, c'est-'-dire d'ajouter que l'amende pourra être payée par voie de contrainte par corps.

Mr. E. Laroche: Par la saisie, plutôt, et non par la contrainte par corps.

M. R. Domond: En matière d'amende, toutes nos lois proclament la contrainte par corps, il n'est donc pas besoin d'ajouter cet alinéa.

M. A. Roland: Je sais bien que cela existe dans le code pénal pour les amendes prononcées par les tribunaux de police, les tribunaux correctionnels et les tribunaux criminels; mais ici c'est une loi spéciale qui prononce une autre sorte d'amende, et je ne pense pas que, pour l'exécution de cette loi, on puisse aller puiser dans le code.

Mr. R. Domond: Sur ce point, mon collègue, vous avez raison, car cette loi-ci, pour ce qui s'agit d'amende, n'est subordonnée à aucune décision des Tribunaux; partant, il est juste et équitable que je me rende à votre avis.

Mise aux voix, la proposition Roland est votée.

L'article 3 devenu 4 est aussi voté: l'ensemble du projet est mis en discussion.

Mr. T. Chalviré: Je voudrais auparavant voir lire toutes les modifications faites par le Sénat, avant de voter la loi.

No. 111.

Port-au-Prince, le 27 Octobre 1891, an LXXXVIIIe de l'Indépendance.

SECTION DE LA GUERRE.—No. 529.

CIRCULAIRE

LE SECRETAIRE D'ETAT AU DEPARTEMENT DE LA GUERRE

Aux Médecins des Hôpitaux militaires de la République

Monsieur le Médecin,

Pour la bonne marche du Service dont vous avez la direction, vous me ferez parvenir, à la date du 1er Novembre de cette année, un inventaire général de tous les médicaments et instruments de chirurgie que vous possédez dans votre établissement, en ayant bien soin d'indiquer les quantités de chaque article. Tous les mois, vous aurez désormais à me faire parvenir un rapport semblable.

Pour ce qui a trait aux autres rapports hebdomadaires et mensuels que vous avez pour coutume de fournir à mon Département, vous veillerez à ce que tous les détails et renseignements nécessaires y soient consignés, tels que: nature des maladies, détails des médicaments fournis à chaque malade, numéros et dates des ordonnances ou prescriptions en vertu desquelles ces médicaments ont été fournis, motifs des sorties (décès, guérison, translation, évasion, incurabilité, etc.), dates d'entrées et de sorties, etc..

L'ensemble du projet est lu par le 1er. secrétaire du Bureau.

M. Th. Lafontant: MM., à l'égard de l'addition qui fait encourir la peine de la contrainte par corps, aux agents des bateaux qui auront enfreint la loi, je trouve qu'elle n'est pas admissible. La contrainte par corps est une exception de la loi, elle entraîne des formalités très longues, dans certaines localités, les agents des compagnies de navigation jouissent, en vertu de la loi même, d'une sorte d'immunité; partant, la contrainte par corps exigeant la détention de ces agents, serait impossible; on serait obligé de recourir aux voies ordinaires contre eux, car en agissant autrement, on donnerait lieu à toutes sortes d'incidents et de difficultés diplomatiques qu'il nous faut éviter.

M. le Président: Vous êtes arrivé malheureusement trop tard, mon collègue; la discussion de l'ensemble ne peut porter sur le fond même de la loi, elle ne doit porter que sur les conditions des articles modifiés, en vue d'une rédaction régulière. Il n'y a donc pas de discussion possible, le vote est acquis.

Mis aux voix, l'ensemble de la loi est voté.

Je compte sur votre zèle et votre dévouement pour répondre à mon attente.

Agréez, Monsieur le Médecin, l'assurance de ma parfaite considération.

M. MONTASSE.

CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Séance du vendredi 7 Août 1891.

Présidence de Mr. le député P. P. André.

Mr. Béliard Jeune, Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine:

Je viens donner lecture à la Chambre, et faire le dépôt sur ses bureaux d'un projet de loi concernant l'arrêté du 28 Juillet dernier, qui a trait à la Police Maritime.

En conséquence Mr. Béliard Jeune donne lecture du projet de loi suivant:

LOI

HYPPOLITE

Président d'Haïti

Vu l'Arrêté en date du 28 Juillet 1891, portant défense à tous navires d'entrer dans les ports et rades de la République, de six heures du soir à six heures du matin:

Vu l'article 69 de la Constitution;

Considérant qu'il importe d'assurer l'exécution des mesures de police, contenues dans le susdit arrêté, et d'établir, par conséquent, une sanction pénale;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Marine,

Et de l'Avis du Conseil des Secrétaires d'Etat:

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Les navires qui violeront la défense d'entrer dans les ports et rades, aux heures fixées par l'arrêté du 28 Juillet 1891, encourront, les steamers, une amende de cinq cents piastres en or et les voiliers, une amende de deux cents piastres en or.

Article 2.—La contravention sera constatée par procès-verbal du commandant ou d'un officier du port. L'amende devient exigible par le seul accomplissement de cette formalité.

Article 3.—Cette amende sera payée par les consignataires des voiliers et par les agents des bateaux à vapeur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Août 1891, an 88e. de l'Indépendance.

HYPPOLITE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine: BELIARD Jeune.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: H. LECHAUD.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale:
NEMOURS PIERRE-LOUIS aîné.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du commerce: STEWART.

ARRETE

HYPPOLITE

Président d'Haïti

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et de l'Intérieur:

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat:

Vu la consultation rédigée par le Jury médical central, en date du 10 du courant;

Et considérant que nos ports ouverts ne sont pas pourvus de lazarets;

A ARRETE et ARRETE ce qui suit:

Article 1er.—Aucun navire venant des ports qui sont signalés comme infectés par le choléra, porteur d'une patente brute, et ayant ou ayant eu un cas de maladie pestilentielle à son bord, ne sera admis dans les ports ouverts de la République.

Article 2.—Aucun navire porteur d'une patente nette, venant directement ou indirectement d'un port infecté, mais ayant eu ou ayant à son bord un cas de maladie pestilentielle, ne sera admis dans les ports ouverts de la République.

Article 3.—Les navires porteurs d'une patente brute, mais n'ayant eu depuis leur départ d'un port inspecté aucune maladie pestilentielle à leur bord, seront soumis à une quarantaine d'observation dont la durée ne pourra excéder 5 jours, si aucun cas de maladie ne se déclare pendant la quarantaine.

M. Béliard jeune, Secrétaire d'Etat.: Je demande l'urgence pour ce projet de loi.

M. le Président: La demande d'urgence, pouvant être appréciée par la Chambre, je la mets en délibération.

Sur la demande de quelques députés, une deuxième lecture est donnée de ce projet de loi.

M. Figaro: Comme vous l'avez lu dans l'arrêté du 28 Juillet dernier, vous savez que le Gouvernement dans le but de maintenir la sûreté publique:

. . . . . .

M. E. G. Laporte: Motion d'ordre! J'allais demander tout d'abord à M. le Secrétaire d'Etat de vouloir bien exposer les motifs qui avaient nécessité la demande d'urgence.

M. Figaro: L'explication que demande le député Laporte lui est assez amplement fournie par l'arrêté du 28 Juillet; s'il désire d'autres renseignements, ils peuvent lui être donnés par Mr. le Secrétaire d'Etat.

Article 4.—Les navires munis d'une patente nette, et qui ne se trouveront pas dans le cas de l'article 2, seront admis à la libre pratique.

Article 5.—Les navires, qui seront soumis à la quarantaine d'observation, devront débarquer leurs marchandises, après cette quarantaine, à bord des navires servant de dépôts provisoires s'ils s'en trouvent dans le port; mais dans aucun cas, ces marchandises ne peuvent être déposées dans les douanes de la République sans avoir été au préalable désinfectées conformément à ce qu'il sera dit en l'article suivant.

Article 6.—Aucunes marchandises, provenant directement ou indirectement des ports infectés, même si elles étaient transportées par un navire admis à la libre pratique, ne pourront être débarquées dans un port ouvert de la République, si elles n'ont été préalablement désinfectées sur un navire servant de dépôt provisoire ou, s'il n'en existe point, sur les chalands servant à leur transport sur le wharf et une deuxième fois sur le wharf lui-même à moins que l'autorité sanitaire n'en ordonne la destruction.

Article 7.—Les lettres et colis postaux provenant d'Europe, à cause des ports infectés, ne sont admis dans aucun port ouvert de la République sans avoir été au préalable désinfectés par les soins des autorités médicales et locales; une première fois sur le navire qui les a apportés, une seconde fois sur le wharf ou rivage du port où ils sont déposés, et une troisième fois au moment de leur classement ou de leur expédition dans une ville quelconque de la République.

Je disais donc qu'en raison de la situation du pays, en raison même de celle de bien de villes voisines de notre territoire, il est bon que le Gouvernement prenne certaines mesures concernant, tant l'état sanitaire, que la sûreté intérieure de la République. C'est pourquoi j'appuie la demande d'urgence et le vote immédiat demandés pour la discussion de la loi de sanction de l'arrêté du 28 Juillet dernier.

Mise aux voix, la demande d'urgence est votée.

Mr. Béliard jeune, Secrétaire d'Etat: Je remercie l'Assemblée d'avoir bien voulu admettre la demande d'urgence. Le vote immédiat étant également nécessaire, vu la situation, je le réclame de la bienveillance et du patriotisme de la Chambre: il importe d'expédier au plus tôt ce projet.

Mise aux voix, la demande de vote immédiat est agréée.

M. Béliard jeune, Secrétaire d'Etat: MM. les députés, je vous remercie du nouveau vote que vous venez de m'accorder, je n'en attendais pas moins de votre bienveillance et du souci que vous prenez des intérêts du Pays.

M. le Président: La Chambre, M. le Secrétaire d'Etat, s'associe entièrement aux mesures que prend le Pouvoir Exécutif pour assurer la sécurité des familles et le repos public: elle s'efforcera toujours de marcher en harmonie avec lui.

Article 8.—Pour assurer l'exécution de ces prescriptions, il sera adjoint aux médecins des différents ports ouverts de la République des médecins spéciaux qui seront chargés conformément à l'usage de procéder, conjointement avec le médecin du port, à la visite des navires qui s'y présenteront; ces médecins seront tenus de se conformer, en ce qui touche ces visites, aux précautions indiquées par le Jury médical et à toutes autres enseignées par la science.

Article 9.—Ils devront, autant que possible, joindre les navires en grande mer et procéder aux visites de la façon la plus minutieuse.

Les passagers à destination d'Haïti seront tenus, dans le cas de quarantaine d'observation, d'attendre, avant de débarquer, l'expiration de la quarantaine, soit à bord des navires auxquels on aura refusé la libre entrée, soit à bord de ceux qui auront été désignés pour servir de dépôt provisoire dans les ports où il s'en trouvera.

Les malles et effets, à usage des dits passagers, ne pourront, même après l'expiration de la quarantaine, être débarqués sans avoir été soumis à une désinfection.

Article 10.—Les médecins des ports et ceux qui leur sont adjoints seront tenus sur leur responsabilité personnelle de faire procéder à toute désinfection nécessaire; ils auront aussi la surveillance spéciale des navires pontons qui pourront servir de dépôts provisoires et des navires qui seront en quarantaine.

A ce moment M. D. S. Rameau, Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et des Cultes, pénètre dans l'enceinte, communique avec M. le Secrétaire d'Etat de la Guerre et se retire.

M. Béliard Jeune, Secrétaire d'Etat: Si la Chambre n'a plus besoin de ma présence, je lui demanderai la permission de me retirer

M. le Président: Votre présence est nécessaire, M. le Ministre, car la Chambre va aborder la discussion du projet que vous venez de lui présenter.

Mis ensuite successivement en discussion, puis aux voix, les considérants des articles 1, 2 et 3 du projet de loi sont votés sans modifications.

Au vote de l'ensemble, M. C. Guillaume propose d'ajouter un quatrième article ainsi conçu: «La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui seront contraires».

M. Béliard Jeune, Secrétaire d'Etat etc.: Comme c'est une loi de sanction, je vous prie, Messieurs les députés, de vouloir la voter telle qu'elle vous est soumise.

M. G. Guillaume: Ce que je propose ne peut déranger en rien l'économie de la loi; mais, si M. le Secrétaire d'Etat insiste pour que ce quatrième article ne soit pas ajouté, je ne vois pas d'inconvénient à retirer ma proposition.

M. Béliard jeune, Secrétaire d'Etat etc... Je prie l'Assemblée de ne porter aucune modification à ce projet de loi, pour ne pas contrarier les autres lois sur la police maritime, en ce qui concerne surtout les douanes.

Mis ensuite aux voix, l'ensemble du projet de loi est voté.

Article 11.—Les ports de la République seront pourvus, dans le plus bref délai, et sur la liste fournie par le Jury médical, des désinfectants que nécessitent les mesures préventives ou la présence éventuelle de l'épidémie.

Article 12.—Le Jury médical sera tenu d'indiquer aux populations les mesures les plus propres à les préserver de l'épidémie, et les conseils communaux seront tenus sur leur responsabilité d'exécuter, dans la mesure du possible, les instructions qu'ils pourront recevoir du Jury médical.

Article 13.—Le Gouvernement recommandera, au plus vite, aux populations les meilleurs désinfectants et leur indiquera leur mode d'emploi.

Article 14.—En dehors des mesures ci-dessus, il sera rigoureusement observé toute précaution recommandée par la science et l'expérience et jugée nécessaire par l'autorité médicale.

Article 15.—Les dépenses résultant de l'application du présent arrêté seront à la charge de qui de droit.

Article 16.—Les Secrétaires d'Etat seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais National de Port-au-Prince, le 15 Septembre 1892, an 89e de l'Indépendance.

HYPPOLITE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: S. M. DUPUY
Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine: T. JN. GILLES
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures etc.: ED. DE LESPINASSE
Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc.: F. MARCELIN
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: F. DUCASSE

ARRETE DE POLICE

LE DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR ET DE LA POLICE GENERALE

Prenant en considération l'article du Jury Médical Central de la République inséré dans le Journal Officiel du 12 courant, au No. 33, par lequel il est donné certains conseils aux familles, attirant notam-

ment l'attention du public sur les dangers que courent les enfants que l'on place dans les voitures funèbres pour accompagner les petits défunts;

A ARRETE et ARRETE ce qui suit:

Article 1er.—Il est expressément défendu aux loueurs de voitures, de buss ou autres véhicules destinés à la circulation publique, aux cérémonies de mariage ou baptêmes, de les louer sciemment pour les funérailles des enfants, et aux familles de les employer à cet effet.

Ils doivent avoir des voitures spéciales pour les pompes funèbres.

Article 2.—Il est recommandé aux familles de ne pas permettre à leurs enfants de monter dans les chars funèbres, pour les motifs signalés par le Jury Médical Central.

Article 3.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Conseil Communal et du Commissaire Inspecteur de la Police administrative.

Donné à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale le 26 Août 1893, an 90ème de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: SAINT M. DUPUY

ARRETE

LE SECRETAIRE D'ETAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Attendu qu'il y a lieu de généraliser à tous les diplômes et certificats délivrés par l'Université d'Haïti les droits universitaires prévus dans la loi sur l'Instruction publique;

Attendu que, par suite de l'obligation faite à tous les haïtiens de recevoir l'instruction primaire, il est juste d'exempter de tous droits le certificat d'études primaires destiné à sanctionner cette obligation;

ARRETE ce qui suit:

Article 1er.—Par assimilation aux droits fixés pour les degrés universitaires, il sera perçu:

Pour le diplôme de pharmacien	40.00
Pour le diplôme de sage-femme	30.00
Pour le certificat d'études secondaires (spéciales et classiques)	15.00

Toutes ces valeurs tomberont dans la caisse de l'Université et les dispositions de la loi et des règlements concernant l'organisation de cette caisse leur seront applicables.

Article 2.—Le certificat d'études primaires sera délivré sans frais à tous ceux qui, après avoir parcouru le programme complet des écoles primaires urbaines, auront satisfait aux conditions des examens.

Fait à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction Publique, le 28 Août 1894.

Le Secrétaire d'Etat: P. M. APOLLON

REGLEMENTS

De l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie

Liberté Egalité Fraternité

REPUBLIQUE D'HAITI

Le Secrétaire d'Etat au Département de l'Instruction Publique

Vu la loi du 7 Décembre 1860 sur l'Instruction Publique et celle du 19 Septembre 1870 portant réorganisation de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie;

Considérant qu'il y a lieu de reviser les règlements de cette école;

Le Conseil des Secrétaires d'Etat consulté,

ARRETE ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER

I. *Régime de l'enseignement, ouverture des cours, admission, inspection.*

Article 1er.—L'ouverture des cours de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie est fixée au 1er Lundi du mois de Septembre.

Article 2.—Nul ne sera admis comme étudiant à l'Ecole de Médecine s'il n'est porteur d'une carte de l'Inspection scolaire attestant qu'il a épuisé le programme de l'enseignement secondaire classique.

Article 3.—En vue de l'obtention d'un grade à l'Ecole, des inscriptions sont accordées aux étudiants. Elles sont au nombre de 16 pour la Médecine et de 12 pour la Pharmacie. Elles sont délivrées une tous les trois mois.

Article 4.—La première inscription doit être prise dans le premier trimestre de l'année scolaire. Les inscriptions sont absolument personnelles et, en aucun cas, l'étudiant ne peut se servir d'un mandataire.

Article 5.—L'étudiant ne pourra jamais commencer ses études après le 1er. trimestre de l'année scolaire. A cet effet, il ne sera accordé aucune dispense.

Article 6.—Chaque étudiant qui se présente pour avoir sa première inscription est tenu de se conformer aux obligations suivantes:

1.—Présenter son acte de naissance;
2.—S'il est mineur, le consentement de ses parents;
3.—Un certificat d'études de l'enseignement secondaire classique.

Article 7.—En s'inscrivant, l'étudiant déclarera sa résidence réelle, et, s'il vient à en changer, il est tenu d'en faire une nouvelle déclaration. Toute fausse déclaration de résidence entraînera la perte d'une inscription. Cette peine sera prononcée par le Directeur.

Article 8.—Est passible de la perte d'une à trois inscriptions tout étudiant qui aura pris une inscription pour une autre.

II. *Péremption des Inscriptions.*

Article 9.—Tout étudiant, qui, sans motif jugé valable, néglige pendant 2 ans de prendre des inscriptions et de subir aucune épreuve, perd le bénéfice des inscriptions prises depuis la dernière épreuve subie avec succès. La décision est prononcée par le directeur après avoir, au préalable, donné avis à l'inspection Scolaire.

III. *Cartes d'inscription et d'admission.*

Article 10.—Une carte d'inscription est délivrée gratuitement à chaque étudiant de l'école, laquelle carte est renouvelée au commencement de chaque année scolaire contre la remise de celle de l'année précédente.

Article 11.—Le Directeur de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie, peut délivrer des cartes d'admission aux personnes qui veulent suivre, à titre d'auditeurs bénévoles, les cours et les exercices pratiques réservés aux seuls étudiants inscrits.

Article 12.—Les personnes qui, à titre d'auditeurs bénévoles, désirent obtenir une carte d'admission pour les cours et les exercices pratiques de l'école, doivent adresser leur demande au directeur, qui l'inscrira sur le registre de l'Etablissement destiné à cet effet. Toutefois, cette demande doit indiquer leur nom, prénom et adresse.

Article 13.—Les cartes d'admission délivrées aux auditeurs bénévoles sont valables pour une année et peuvent être renouvelées au commencement de chaque année scolaire sans aucun frais.

CHAPITRE II

Matières d'Enseignement

Article 14.—L'enseignement de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie comprend: l'Anatomie, la Physiologie, l'Histologie, les Pathologies médicale et chirurgicale, la Physique médicale, la Chimie.

la Pharmacie, l'Hygiène, la Médecine légale, la Matière médicale, la Thérapeutique, les Accouchements, la Toxicologie, l'Odontologie et les Cliniques.

Article 15.—Les études pour obtenir le diplôme de docteur en médecine durent cinq années et pour celui de pharmacien trois années.

CHAPITRE III

Du Personnel

Article 16.—Le personnel enseignant se compose: d'un directeur-professeur, de professeurs, dont le nombre est fixé par le Département de l'Instruction Publique; d'un préparateur et d'un aide-préparateur, attachés tous deux au professeur de chimie; d'un jardinier, attaché au professeur d'histoire naturelle; d'un secrétaire-bibliothécaire. Un garçon ou appariteur est aussi attaché à l'Ecole.

Article 17.—Chaque professeur doit trois heures de cours à l'école par semaine conformément à la répartition faite par le Directeur.

Le personnel est tenu d'observer les lois et règlements sur l'Instruction Publique.

Toute absence non motivée entraîne une retenue sur les appointements, retenue proportionnelle au temps que le membre du personnel doit fournir à l'Ecole pendant le mois.

Quatre absences non motivées pendant le mois équivalent à une démission.

Article 18.—Les peines qui peuvent être prononcées contre les professeurs sont 1.—l'avertissement; 2.—la retenue; 3.—la suspension.

La suspension entraîne, pendant sa durée, la perte des appointements.

Article 19.—Le Directeur aura la surveillance de l'établissement, le soin et l'entretien des bâtiments et du mobilier. Il est chargé de diriger l'administration et la police de l'école et d'assurer l'exécution des règlements.

Il correspond avec l'Inspection scolaire et le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Pour toutes les questions d'administration intérieure, le Directeur de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie doit s'adresser à l'Inspection Scolaire.

Article 20.—Au Directeur appartient l'attribution des cours à chaque professeur et selon les aptitudes de celui-ci.

La répartition des cours sera communiquée au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique qui décidera en cas de contestation.

CHAPITRE IV

Des Boursiers

Article 21.—Les boursiers seront désignés parmi les étudiants admis à l'Ecole de Médecine et de Pharmacie, pour toutes les localités de la République.

L'Etat leur accorde un traitement mensuel.

Article 22.—Ils seront répartis entre les différents départements.

Article 23.—Ils seront nommés par le Département de l'Instruction Publique, après concours.

Article 24.—La bourse est accordée, savoir: aux étudiants en médecine pour un maximum de cinq années; aux étudiants en pharmacie pour un maximum de 3 années.

Article 25.—Un délai qui ne peut excéder une année, sera, en outre, accordé aux boursiers pour achever leurs examens de doctorat ou de pharmacie; à défaut de quoi, ils perdront le bénéfice de la bourse qui leur est attribuée.

Article 26.—Le Directeur de l'Ecole de Médecine exercera une surveillance active et spéciale sur les boursiers, qui devront être très réguliers. Ils ne pourront s'absenter qu'avec l'autorisation du directeur et pour cause motivée.

Quatre absences non autorisées pendant un mois entraînent la suspension de la bourse pour ce mois. Après trois suspensions, la bourse est et demeure supprimée. A cet effet, le directeur devra expédier tous les mois à l'inspection scolaire une liste nominative des boursiers avec des observations sur leur régularité et leur conduite.

Article 27.—Les boursiers sont obligés, leurs études achevées, de pratiquer leur art dans le département d'où ils sont sortis, pendant cinq ans, pour les médecins et pendant trois ans pour les pharmaciens. Passé ce délai, ils seront libres de résider où ils le jugeront convenable.

Article 28.—En cas de faute grave de la part d'un étudiant ou d'un boursier, le directeur peut lui interdire provisoirement les cours. Mais il devra en référer dans les vingt quatre heures à l'Inspection scolaire, qui, après une enquête, fera son rapport au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, qui décidera de la question.

CHAPITRE V

I. *Des examens*

Article 29.—Les examens seront faits par le directeur et les professeurs de l'Ecole, sous le contrôle et la présidence de l'Inspection Scolaire.

Article 30.—Les aspirants au doctorat en médecine subissent cinq examens et soutiennent une thèse. Les deuxième et troisième examens sont divisés en deux parties:

A la fin de chaque année, il y aura une visite scolaire.

Premier examen: Physique, Chimie, Histoire Naturelle médicale.

Deuxième examen: Première partie.—Dissection (épreuve pratique), Anatomie (épreuve orale.)

Deuxième partie: Histologie, Physiologie.

Troisième examen: Première partie: Médecine Opératoire (épreuxe pratique), Pathologie externe, Chirurgie Opératoire (épreuve orale).

Deuxième partie: Pathologie interne, Pathologie Générale.

Quatrième examen: Hygiène, Médecine légale, Thérapeutique, Matière médicale et pharmacologie.

Cinquième examen: Cliniques interne, externe et obstétricale.

Thèse: Le choix du sujet est laissé au candidat.

Article 32.—Le premier examen peut être subi après la sixième et la septième inscriptions.

Le deuxième examen est subi entre la quatorzième et la seizième inscriptions.

Les trois autres examens peuvent être subis après la seizième inscription au gré du candidat.

Article 33.—La nomenclature des épreuves pour obtenir le diplôme de pharmacien comporte:

Premier examen: Botanique, Zoologie, Chimie Minérale.

Deuxième examen: Physique, Chimie Organique, Pharmacie Chimique.

Troisième examen: Pharmacie Galénique, Toxicologie, Matière médicale.

Article 34.—Le premier examen pour la pharmacie est subi après la huitième inscription; les deux autres entre la huitième et la douzième. En outre, l'étudiant en pharmacie doit pouvoir présenter un certificat attestant qu'il a fait un stage de deux ans au moins dans une pharmacie.

Article 35.—Chaque examen peut être ouvert pour plusieurs étudiants à la fois, pourvu qu'ils ne soient pas plus de trois.

Article 36.—L'ajournement est de trois mois pour tous les examens. Pendant la durée de l'ajournement, le cours des inscriptions est suspendu.

Article 37.—L'étudiant en médecine doit, à chaque nouvel examen, présenter un nouveau certificat de stage de clinique signé par le directeur ou le chef de clinique.

Article 38.—Les examinateurs se prononceront par bulletin de vote, au scrutin secret et pourront donner les notes suivantes:

1ère. note: «Très Bien»
2ème. note: «Bien»
3ème. note: «Assez Bien»
4ème. note: «Passable»
5ème. note: «Nul».

Le résultat de l'examen sera écrit et signé par les membres du Jury.

Article 39.—Les diplômes de docteur en médecine et de pharmacien sont délivrés après le dernier examen, par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, sur le rapport du Jury de l'examen.

Article 40.—Les examens sont publics et doivent avoir lieu à l'Ecole de Médecine.

II.—Fraudes dans les examens.

Article 41.—L'examen dans lequel une fraude est constatée est nul.

En cas de flagrant délit, le candidat est invité à quitter immédiatement la salle.

La nullité est prononcée sans délai par le Jury.

Sa décision est définitive.

CHAPITRE VI

Dispositions relatives aux conditions d'études exigées des aspirantes au diplôme de sage-femme.

Article 42.—Les études pour obtenir le diplôme de sage-femme sont de deux années.

Article 43.—Ces études doivent être faites dans l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie. Elles sont théoriques et pratiques. A cet effet, un service obstétrical hospitalier sera organisé.

Article 44.—Les aspirantes au diplôme de sage-femme subissent deux examens:

Le premier examen doit être subi à la fin de la première année; il comprend l'anatomie, la physiologie et la pathologie élémentaires. Le second examen à la fin de la deuxième année; il comporte la théorie et la pratique des accouchements.

Article 45.—Les aspirantes au diplôme de sage-femme doivent s'inscrire à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie à partir du 1er. Septembre jusqu'à la fin du premier trimestre de l'année scolaire. Passé ce délai, aucune inscription n'est admise.

Article 46.—En s'inscrivant à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie, les aspirantes au diplôme de sage-femme sont tenues de présenter les pièces suivantes:

1o. Leur acte de naissance;
2o. Si elles sont mineures non mariées, l'autorisation de leur père ou tuteur;
3o. Si elles sont mariées et non divorcées, le consentement de leur mari et leur acte de mariage;
4o. En cas de dissolution du mariage, l'acte de décès du mari ou l'acte notifiant le divorce;
5o. Un certificat de bonne vie et mœurs.
6o. Un certificat d'études primaires.

CHAPITRE VII

Dispositions relatives aux conditions d'études exigées des aspirants au grade de chirurgien-dentiste.

Article 48.—Les études pour obtenir le diplôme de chirurgien dentiste durent trois ans.

Les aspirants doivent produire, pour prendre leur première inscription, un certificat d'études secondaires spéciales.

Article 49.—Des inscriptions leur sont délivrées tous les trois mois. Elles sont au nombre de douze.

Article 50.—Ils subissent, après la 12ème. inscription 3 examens sur les matières suivantes:

Premier examen:

Eléments d'Anatomie et de Physiologie. Anatomie et Physiologie spéciales de la bouche.

Deuxième examen:

Eléments de Pathologie et de Thérapeutique.

Pathologie spéciale de la bouche.

Médicaments anesthésiques et autres.

Troisième examen:

Clinique, Affections dentaires et maladies qui y sont liées. Opérations.

Opérations préliminaires à la prothèse dentaire.

Article 51.—Les examens sont subis au siège de l'école devant un Jury de trois membres présidé par un membre de l'Inspection scolaire.

CHAPITRE VIII

Dispositions générales.

Article 52.—Est autorisée, sur la demande du directeur, l'admission à titre honorifique d'un certain nombre de professeurs libres à l'Ecole de Médecine pour y faire des cours spéciaux. Ces professeurs doivent être munis des titres universitaires valables.

Article 53.—Le brevet d'officier de santé ne peut être assimilé au diplôme de docteur en médecine. L'Officier de santé qui voudrait obtenir un diplôme de docteur en médecine doit subir les examens réglementaires.

Article 54.—Les étudiants inscrits à l'Ecole de Médecine sont obligés d'en suivre régulièrement les cours. Le Directeur peut, à la fin du trimestre, annuler l'inscription d'un étudiant dont l'assiduité n'a pas été suffisante.

Article 55.—Il est défendu à tout autre qu'aux étudiants interrogés par le professeur de prendre la parole dans les salles de cours ou d'examen.

Article 56.—Si un cours ou un examen doit être troublé, le professeur invite immédiatement l'auteur du désordre à sortir et le signale au directeur pour qu'il soit pris contre lui telle mesure que de droit.

Article 57.—Les professeurs sont tenus de se présenter aux heures fixées par les règlements intérieurs pour chacun des cours qui leur sont confiés. En cas de retard, dûment constaté par le directeur, un premier avertissement sera fait au professeur. En cas de récidive, le retard sera considéré comme une absence.

Article 58.—Le stage hospitalier et les travaux pratiques de laboratoire et de dissection sont obligatoires.

Article 59.—Tout postulant à un examen qui, sans excuse jugée valable par le Jury, ne répond pas à l'appel de son nom le jour qui lui a été indiqué, ne pourra se présenter qu'après un intervalle de six mois.

Article 60.—Les étudiants en médecine et en pharmacie sont exempts du Service Militaire.

CHAPITRE IX

De la Bibliothèque.

Article 61.—La bibliothèque se compose de tous les livres nécessaires à l'enseignement de l'école, sur un catalogue proposé au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique par le Directeur et les professeurs.

Un inventaire en double expédition sera dressé de tous les ouvrages de la Bibliothèque actuelle de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie et sera envoyé à l'Inspection Scolaire qui en adressera une copie au Département de l'Instruction Publique.

Article 62.—L'Ecole sera aussi pourvue du matériel, des pièces anatomiques, d'un atelier d'odontologie, du cabinet physique, de laboratoires de chimie et de bactériologie nécessaires. Une revue médicale mensuelle publiera les expériences susceptibles d'attirer l'attention du monde scientifique.

Article 63.—Il est défendu de déplacer les livres de la bibliothèque. Néanmoins, pour les besoins de l'enseignement, les professeurs pourront en disposer sur récépissé.

Quant aux pièces anatomiques, aux instruments et autres objets appartenant à l'Ecole de Médecine et de Pharmacie, ils ne pourront dans aucun cas, être disposés en dehors de l'Ecole.

Article 64.—Les présents règlements abrogent tous les règlements antérieurs et seront immédiatement mis en exécution à la diligence de l'Inspection Scolaire de Port-au-Prince.

Donné à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction Publique, le 30 Août 1898, an 95ème. de l'Indépendance.

JH. C. ANTOINE

CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Séance du 6 Juin 1887

Exposé des motifs du projet de loi portant réorganisation de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie.

A LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS.

Messieurs les députés:

La loi du 23 Septembre 1870 portant réorganisation de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie est depuis longtemps reconnue inexécutable et est, en effet, restée inexécutée jusqu'à ces jours derniers. Or, rien n'est plus dangereux, plus démoralisant pour un peuple, que d'avoir des lois qui sont éludées. C'est pourquoi il est du devoir du législateur d'être toujours clair et pratique dans ce qu'il fait. Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos sages délibérations a pour but de réorganiser sur des bases sérieuses l'Ecole de Médecine et de Pharmacie.

La loi du 23 Septembre 1870 m'a servi de point de départ; elle renferme quelques bonnes dispositions qui méritent d'être conservées. Je l'ai seulement quelque peu modifiée dans les parties reconnues, par expérience, inexécutables ou nuisibles. En fait de dispositions nouvelles, il n'y a que le chapitre 1er. ayant pour titre: ORGANISATION DE L'ECOLE. Ce chapitre est indispensable.

La loi de 1870 a, il est vrai, déterminé les cours à enseigner à l'Ecole, ainsi que le personnel enseignant; mais, ses dispositions ne sont pas assez claires, assez impératives. Plusieurs cours indispensables cependant au médecin ne sont point professés à l'Ecole de Médecine, tels que: l'hygiène, médecine légale, toxicologie, histologie, histoire naturelle médicale, accouchements, etc... Et, chose curieuse! on exige ces matières des étudiants qui se présentent aux examens.

Il importe de rendre ces cours obligatoires, par des dispositions claires et précises. D'un autre côté, les examens du doctorat sont réglementés de telle sorte que l'étudiant en subit un tous les ans sur les matières apprises dans l'année: c'est du temps gagné sans que cela nuise au résultat à obtenir. J'ai aussi modifié la composition du Jury d'examen qui, telle qu'elle existe, est reconnue défectueuse. Il n'est pas possible, en effet, de mettre entièrement en dehors de ce Jury les professeurs de l'Ecole qui sont les meilleurs juges en la matière.

Je propose de composer le Jury d'examen partie de membres du conseil de surveillance, partie de professeurs de l'Ecole.

Enfin, j'ai frappé chaque étudiant d'un droit de cinq gourdes par examen, afin de couvrir les frais à faire. Actuellement, pour un diplôme de Docteur, on est obligé de payer soixante gourdes: c'est trop. Avec les dispositions nouvelles, on aura à payer vingt-cinq gourdes pour les examens (au nombre de cinq) et dix gourdes pour le diplôme: soit en tout trente-cinq gourdes; assurément ce n'est pas au-dessus des forces d'un étudiant en médecine.

Tel est, en résumé, mon projet de loi. La profession de médecin est certainement la plus importante qui existe, par son utilité. Il faut donc l'entourer de toutes les garanties possibles. Vous ne manquerez pas, j'en suis convaincu, d'accorder à la loi nouvelle toute l'attention qu'elle demande.

CH. LAFONTANT

PROJET DE LOI

Portant réorganisation de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie

LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Usant de l'initiative qui lui est accordée par l'article 79 de la Constitution.

Considérant qu'il est du devoir du Gouvernement de doter le Pays de Médecins et de Pharmaciens capables et suffisamment éclairés pour offrir des garanties suffisantes aux familles;

Considérant que la plupart des villes et bourgs de la République sont privés de médecins et qu'il importe de remédier à cet état de choses;

Considérant que le plus sûr moyen de pourvoir ces localités de médecins qui y fixent leur demeure ,c'est d'en tirer des jeunes gens suffisamment éclairés qui recevront l'instruction médicale aux frais du Gouvernement, et seront renvoyés dans leurs foyers après leurs études;

Considérant que, pour atteindre ce but, il est urgent que l'Ecole de Médecine et de Pharmacie, seule école supérieure de la République, soit organisée sur des bases solides pouvant présenter les résultats plus réels que ceux constatés jusqu'à ce jour;

Considérant enfin, que la loi du 15 Septembre 1870, défectueuse dans quelques-unes de ses dispositions, n'a pas produit tous les résultats qu'on en attendait;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

TITRE I

Du personnel et des études

Article 1er.—Le personnel enseignant de l'Ecole de Médecine, de chirurgie et de Pharmacie se compose comme suit: 1—Un directeur, professant; 2—Six Professeurs; 3—Deux Répétiteurs; 4—Un Préparateur et un Aide Préparateur.

Article 2.—Les cours suivants seront professés à l'Ecole: Anatomie, Histologie, Physiologie, Pathologie Interne, Pathologie Externe, Médecine opératoire, Hygiène, Médecine Légale, Thérapeutique, Accouchements, Clinique interne, Clinique externe, Physique, Chimie, Pharmacie, Toxicologie, Histoire naturelle médicale.

Article 3.—L'attribution des cours à chaque professeur appartient au Directeur qui consulte à cet effet les aptitudes de chacun d'eux, et ce, d'accord avec le conseil de surveillance.

Cependant les cours de clinique interne et externe seront faits par trimestre par les deux professeurs de pathologie.

TITRE II

DES ETUDIANTS

Article 4.—L'Ecole recevra deux catégories d'étudiants: Les boursiers du Gouvernement et les étudiants libres.

1.—*Des Boursiers*

Article 5.—Il y aura pour toute la République seize boursiers répartis comme suit entre les cinq départements: 3 pour le Département de l'Ouest, 4 pour le Département du Sud, 4 pour le Département du Nord, 3 pour le Département de l'Artibonite, et deux pour le Département du Nord-Ouest.

Article 6.—Les boursiers actuels de l'Ecole de Médecine seront attribués à chaque Département, dans la proportion établie plus haut, par décision du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de telle sorte que les vacances qui surviendront puissent être remplies suivant les formes prescrites ci-dessus.

Les Boursiers ne perdent la jouissance de leurs bourses que quand ils ont subi tous leurs examens de fins d'études.

Néanmoins, toutes circonstances prises en considération, sur une déclaration du Directeur de l'Ecole visant un boursier qui compterait plus de 5 ans sans avoir subi tous ses examens, le conseil de surveillance pourra prendre, s'il y a lieu, la décision de supprimer la bourse de l'étudiant retardataire.

Article 7.—Les boursiers seront choisis au moyen d'un concours qui se fera au chef-lieu de chaque circonscription scolaire, suivant le programme dont il est question à l'article 16.

Article 8.—Les étudiants ainsi désignés par le concours, seront acheminés à Port-au-Prince, aux frais de leurs parents.

Article 9.—Les boursiers sont obligés, leurs études achevées, de pratiquer leur art pendant 5 ans dans le département d'où ils sont sortis.

Passé ce délai, ils sont libres de se fixer où ils le jugeront convenable.

Article 10.—Les boursiers sont obligés de résider à la capitale.

Une absence de plus d'un mois sans permis régulier du directeur de l'Ecole, ou justification plausible fournie au conseil de surveillance, entraîne la perte de la bourse.

2.—*Des étudiants libres*

Article 11.—Outre les Boursiers, l'Ecole recevra aussi des étudiants libres.

Article 12.—Ils seront admis par le conseil de surveillance en justifiant les exigences de l'article 16.

Article 13.—Toute absence non motivée, de plus d'un mois, entraîne la radiation du nom de l'étudiant de la liste de l'Ecole.

Article 14.—Les cours de l'Ecole étant publics, des amateurs peuvent être admis à les suivre, en se conformant au règlement du dit établissement.

TITRE III

1.—*Des conditions d'Admission à l'Ecole*

Toute demande d'admission à l'Ecole de Médecine doit être adressée au conseil de surveillance pour être transmise à l'Inspection scolaire.

Article 16.—Pour être admis comme étudiant à l'Ecole de Médecine, il faut 1—être âgé d'au moins 16 ans, ce qui est prouvé par l'acte de naissance ou, à défaut, par un acte de notoriété; 2—établir par certificat du conseil communal de sa résidence qu'on est de bonne vie et mœurs; 3—produire un certificat de vaccination; 4—être porteur d'un diplôme de bachelier ès-lettres et ès-sciences ou d'un certificat de capacité délivré ad hoc d'après un programme spécial émané du ministère de l'Instruction Publique.

L'étudiant en pharmacie doit en outre subir un examen de validation de stage qui roulera sur la préparation de quelques médicaments officinaux et magistraux et la reconnaissance de quelques drogues simples ou composés.

Article 17.—Les étudiants admis à l'Ecole de Médecine sont astreints à en suivre régulièrement les cours.

Leur régularité sera constatée conformément aux dispositions de l'article 23.

Article 18.—Les étudiants en pharmacie feront trois années de cours et trois années de stage dans une des pharmacies légalement établies. Ce stage devra précéder toutes les études à faire à l'Ecole de Pharmacie.

Il sera constaté au moyen d'un certificat délivré par le pharmacien chez qui aura travaillé l'étudiant lequel certificat sera visé par le Président du Jury Médical Central.

Article 19.—Les étudiants de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie sont exempts du service militaire et de celui de la Garde Nationale sauf le cas de danger imminent.

2.—*Des Inscriptions*

Article 20.—Une carte d'admission et une feuille d'inscription seront délivrées à chaque étudiant, dès son arrivée à l'Ecole.

Article 21.—Les inscriptions sont au nombre de 20 pour l'étudiant en médecine et de 12 pour l'étudiant en pharmacie et elles seront prises une par trimestre.

Article 22.—Ces inscriptions prises, trimestre par trimestre, serviront à établir les droits de l'étudiant à passer ses examens.

Article 23.—Six absences dans le courant d'un trimestre entraine la perte de l'inscription de ce trimestre.

Article 24.—A l'expiration de chaque année, la feuille d'inscriptions de l'étudiant sera visée et timbrée par le Directeur de l'Ecole.

3.—*Des Examens*

Article 25.—Jusqu'à ce que des résultats ultérieurs permettront d'y déroger, les examens généraux qui ont lieu à la fin de chaque année, continueront à se faire, sous la direction du Conseil d'Inspection, assisté du conseil de surveillance.

Article 26.—Outre ses examens généraux, il y aura des examens de fin d'année et des examens de fins d'études.

Article 27.—Les examens de fin d'année seront au nombre de trois pour l'étudiant en médecine et de deux pour l'étudiant en pharmacie.

Ils pourront être sollicités par les étudiants pourvus, pour les étudiants en médecine, de 8, de 12, et de 16 inscriptions et pour les étudiants en pharmacie, de 4 et de 8 inscriptions.

Article 28.—Les règlements de l'Ecole fixent les époques auxquelles auront lieu ces examens qui rouleront sur les matières suivantes:

Pour les étudiants en médecine: 1er examen: physique, chimie et histoire naturelle médicale.

2ème examen: anatomie, histologie, physiologie.

3ème examen: pathologie interne, pathologie externe.

Et pour les étudiants en pharmacie:

1er examen: physique, chimie et pharmacie.

2ème examen: histoire naturelle, botanique et matière médicale.

Article 29.—Les examens de fin d'étude ou de doctorat, où plus de trois étudiants ne peuvent être admis à la fois, commenceront après la 20e. inscription et sont au nombre de 5 suivis d'une thèse. Ils sont répartis comme suit:

1er examen: anatomie, dissection, histologie.

2ème examen: pathologie interne, pathologie externe, médecine opératoire.

3ème examen: sciences accessoires (Physique médicale, chimie médicale, histoire naturelle médicale.)

4ème examen: hygiène publique et privée, médecine légale, thérapeutique, matière médicale et toxicologie.

5ème examen: clinique interne, clinique externe, anatomie pathologique, accouchements.

Thèse: Un sujet au choix de l'étudiant.

Il n'y a pas de délai de rigueur entre ces divers examens.

Article 30.—Les examens de fin d'études, pour les étudiants en pharmacie qui commencent après la 12ème inscription, seront au nombre de trois suivis d'une étude ou dissertation sur une des plantes ou minerais du pays. Ils comporteront les matières suivantes:

1er examen: physique, chimie, toxicologie et pharmacie.

2ème examen: botanique, zoologie, histoire naturelle, des drogues simples, Hydrologie et Histoire naturelle des minéraux.

3ème examen: Préparations chimiques et pharmaceutiques, matière médicale.

Article 31.—Sera ajourné à trois mois, tout candidat qui n'aura pas satisfait son jury, ainsi que celui qui, sans motif, n'aura pas répondu à l'appel.

Article 32.—Les notes suivantes seront données au candidat qui aura satisfait aux questions selon que ses réponses seront plus ou moins bonnes.

1.—Très bien, 2.—Bien, 3.—Assez Bien ou satisfaisant, 4.—Passable.

Article 33.—L'admission ou l'ajournement est prononcé à la majorité absolue des membres du Jury d'examen. En cas d'égalité de suffrage, c'est l'ajournement.

Article 34.—Toute demande d'examen doit aboutir à l'inspection scolaire qui en fixe le jour et l'heure et en donne avis au Directeur de l'Ecole de Médecine.

Article 35.—Le Jury d'examen sera composé, suivant la matière de cet examen, de deux membres du conseil de surveillance choisis parmi les médecins et pharmaciens de ce conseil, d'un membre du Jury Médical désigné par le Président de ce corps et de trois membres de l'Ecole de Médecine désignés par le Directeur de cet établissement. Ce Jury sera présidé par le membre de l'Inspection Scolaire.

Article 36.—La durée de chaque examen est de deux heures. Chaque examinateur examine vingt minutes.

4.—*Des Diplômes*

Article 37.—Après chaque examen, le candidat qui sera admis, recevra de son Jury d'examen un certificat qu'il soumettra au conseil d'Inspection pour en obtenir l'insertion au journal officiel.

Article 38.—Dès qu'il aura soutenu sa thèse et qu'elle sera acceptée, l'étudiant en médecine ou en pharmacie recevra par les soins du conseil de surveillance sur du parchemin son diplôme qui devra être revêtu de la signature de l'Inspecteur, puis visé et signé par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

La signature de l'impétrant est de rigueur.

Article 39.—Avant chaque examen, le candidat versera dans la caisse de l'Inspection des Ecoles la somme de cinq gourdes.

Avant la délivrance du diplôme il verse à la même caisse, la somme de dix gourdes.

Article 40.—Les frais de certificat d'examens et de diplômes sont à la charge de la dite caisse.

TITRE IV

Du conseil de Surveillance

Article 41.—Il est institué, près de l'Ecole de Médecine, de Chirurgie et de Pharmacie, un conseil de surveillance chargé de régler et de contrôler tout ce qui a trait à la dite Ecole.

Article 42.—Le conseil de surveillance sera composé comme suit:

1—Un membre de l'Inspection désigné par elle.

2—Un membre du Jury Médical Central, au choix de ce corps.

3—Deux médecins et un pharmacien, proposés à l'agrément du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique par l'Inspection Scolaire.

Article 43.—La fonction de membre du conseil de surveillance est honorifique.

Article 44.—Ce Conseil s'assemble d'obligation tous les 3 mois, sur la convocation du membre de l'Inspection, lequel préside la réunion à l'effet de visiter l'Ecole de Médecine; néanmoins, sur la convocation de son président, il pourra se réunir pour une question qui intéresse l'Ecole.

CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Séance du 15 Juin 1887

PRESIDENCE DU DEPUTE THEODORE

Mr. R. CADET fait lecture du rapport dont la teneur suit:

Messieurs,

Votre Comité de l'Instruction Publique à l'examen duquel vous avez renvoyé le projet de loi portant réorganisation de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie vient vous adresser son rapport.

Le comité, pour bien fixer son jugement, a cru devoir procéder avec ordre, en mettant en regard le projet présenté par l'honorable député C. LAFONTANT, et le dernier décret promulgué en France en 1878.

Il s'estime heureux de vous dire que ce projet reflète l'esprit de la législation française qui a toujours guidé le législateur haïtien.

Depuis nombre d'années, des améliorations sensibles faisaient besoin à notre Ecole de Médecine et de Pharmacie. En effet, ne voyons-nous pas constamment interroger les candidats au doctorat sur des matières qui ne leur ont pas été officiellement enseignées et qu'ils ne possèdent que grâce à leur esprit de recherche et à leurs seuls efforts. La connaissance de ces matières est indispensable au médecin qui est appelé à pratiquer sans danger pour les familles et pour l'Etat. Nous avons donc cru nécessaire, de concert avec l'auteur du projet, d'en rendre l'enseignement obligatoire.

D'un autre côté, ne constatons-nous pas le conflit regrettable qui existe entre la direction de l'Ecole et les Corps appelés à la contrôler. Chacun, selon ses besoins, croit pouvoir interpréter à sa façon la loi et les règlements.

Il est cependant reconnu en principe que l'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'aux Chambres. Pour mettre fin à un tel état de choses, nous avons admis que les règlements actuellement en vigueur trouveront place dans la loi, sur laquelle vous allez délibérer.

On objectera peut-être qu'en théorie ce procédé est mauvais. Mais à cette objection nous répondrons que le temps et l'expérience nous donnent pleinement raison.

Voici, Messieurs, les modifications et les additions que le comité propose au projet de loi.

TITRE II

1er—*Des Boursiers*

Article 5.—25 boursiers au lieu de 16.

Les 9 boursiers en sus trouveront leur traitement dans les trois bourses prises sur les dix portées au budget pour les étudiants à Paris.

Article 9.—2ème paragraphe à ajouter.

Tout boursier qui, après avoir obtenu son diplôme, ne se sera pas rendu dans le délai de trois mois dans ses foyers, conformément au présent article, sera interdit de l'exercice de sa profession jusqu'à ce qu'il remplisse ses engagements; et ce, sous la responsabilité du conseil de surveillance.

Des examens

Article 35.—Au lieu d'un membre proposé dans le projet, le comité en prend deux dans le Jury médical central pour les examens.

Article 36.—La durée de chaque examen est de deux heures.

TITRE IV

Du Conseil de surveillance

Article 42.—Deux membres du Jury Médical Central, au choix de ce corps, au lieu d'un seul.

Substituer à l'art. 46, qui devient l'art. 47 ce qui suit:

Les appointements du personnel de l'Ecole sont fixés comme suit:

Un directeur professant, par mois	120
Six professeurs à	80
Deux répétiteurs à	40
Un préparateur de Chimie	50
Un hoqueton ou appariteur	15
Vingt-cinq boursiers à	20

Le Comité a l'honneur, messieurs, de vous demander l'adoption du projet de loi avec les modifications ci-dessus.

Fait à la Chambre des communes, le 14 Mai 1887.

(Signé): Ch. Lafontant, J. L. Dominique, S. Valery fils, Jérémie, F. Raphaël, Neop, Julmisse Jeune, D. Lespérance, Lamarre Arnoux, C. Joseph, Jh. C. Antoine, président.

Pour copie conforme:

Le Secrétaire Archiviste: A. VILMENAY

CHAMBRE DES DEPUTES

Séance publique du 29 Juin 1887

PRESIDENCE DE M. THEODORE

Le Secrétaire donne lecture du rapport du Comité de l'Instruction Publique sur le projet de loi réorganisant l'Ecole de Médecine et de Pharmacie.

Mr. J. S. Hippolyte: Motion d'Ordre!

Je crois que la Chambre ne saurait, quant à présent, s'occuper du projet de loi sur l'Ecole de Médecine et de Pharmacie. Il nous faut d'abord le bien étudier, ensuite avoir l'opinion des hommes de l'art pour que tous nous puissions le discuter en connaissance de cause. Pour ces raisons, je propose d'en renvoyer la discussion à l'une de nos prochaines séances; et d'ici là nous aurons le temps de nous procurer tous les renseignements nécessaires.

M. le Président: Quand le principe du rapport sera mis en discussion, vous ferez vos observations.

Mr. J. S. Hippolyte: Parfaitement.

La lecture du rapport est achevée.

Mr. le Président: Le principe du rapport est mis en discussion.

La parole est accordée au député Hippolyte.

M. J. S. Hippolyte: Tout comme l'auteur du projet de loi, je sens la nécessité, l'urgente nécessité même de réformer l'Ecole de Médecine et de Pharmacie, car j'ai lieu de constater que réellement cette branche de service laisse beaucoup à désirer. Je le félicite d'avoir pris l'initiative de ce projet de loi. Mais il conviendra avec moi qu'il est de mon devoir, avant de le voter, de consulter les hommes de l'art, afin d'avoir les renseignements qui me font défaut en ce moment. C'est pourquoi je persiste et vous demande l'ajournement de ce projet de loi.

Mr. C. Lafontant: Je ferai observer au député Hippolyte que la discussion de ce projet de loi a été portée à l'ordre du jour de la séance de lundi dernier. Mais, ce jour, à cause de ses nombreux travaux, la Chambre n'a pas pu statuer sur ce projet de loi. Aujourd'hui elle est en mesure de le faire, il me semble raisonnable que l'on ne doive pas s'y opposer.

Ce projet de loi, messieurs, est d'une utilité incontestable. Il a pour but d'organiser sur des bases solides notre Ecole de Médecine et de Pharmacie. Vous le voterez donc. Et j'ajouterai qu'il ne faut pas plus de 5 jours pour étudier un projet de loi de cette importance.

Mr. J. S. Hippolyte: Le député Lafontant vient de dire que nous devons voter son projet de loi, séance tenante, étant donné qu'il a pour but de mettre sur un pied convenable l'Ecole de Médecine et de Pharmacie. Pour ce qui a trait à l'importance du projet de loi, je suis parfaitement d'accord avec lui.

Mais il me permettra de lui dire qu'il ne me paraît pas pratique de le discuter sans l'avoir scrupuleusement examiné. Il nous faut des renseignements, et ces renseignements, ce n'est pas assurément ici, d'aucun membre de cette honorable Assemblée, que nous arriverons à les obtenir; il nous faut consulter, je le répète, les hommes de l'Art.

M. G. Lafontant: La Chambre a eu devant elle 5 jours pour étudier ce projet de loi. A mon avis, MM., il ne vous faut pas un plus long temps pour examiner, pour vous rendre compte d'un acte quelconque qui vous serait soumis.

M. D. Pierre: Motion d'Ordre! Je prie le bureau de me dire si le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction Publique, de qui relève ce service, a été régulièrement invité à prendre part à la discussion de ce projet de loi.

M. le Président: Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction Publique n'avait pas été invité à prendre part à la discussion du projet de loi; mais comme d'usage, l'ordre du jour de la séance lui a été expédié en communication.

M. D. Pierre: Je laisse de côté tout ce qu'il y a de bon, de fondé dans la proposition du député Hippolyte pour vous prier d'écrire un message au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction Publique, l'invitant à prendre part à la discussion de ce projet de loi.

C'est MM. la proposition qu'à mon tour je vous fais.

Cette proposition est mise en discussion.

M. Jérémie: MM. la proposition du député Dujour Pierre n'est pas sans portée, mais je crois qu'en l'adoptant, vous ne prendrez pas une mesure efficace. Je suis de ceux-là qui croient que l'initiative de certaines lois doit être laissée au Pouvoir Exécutif qui a la faculté de trouver des hommes spéciaux sous la main. Il n'y a pas dans cette Assemblée un seul homme qui soit capable de discuter cette proposition de loi en ce moment.

En France, quand on reconnaît qu'il y a lieu de reviser la Loi sur l'Ecole de Médecine, voici ce que fait le gouvernement...

Mr. R. Honorat: Motion d'Ordre!

Vous ne pouvez pas mettre la proposition du député Dujour Pierre en délibération, M. le Président, car, autant que je me le rappelle, à la dernière séance, une pareille proposition avait été faite et l'Assemblée l'avait adoptée.

M. Jérémie, poursuivant: Je disais MM. qu'en France, quand on reconnaît qu'il y a lieu de reviser la loi traitant la matière, le Gouvenement convoque les hommes de l'art afin d'avoir leur opinion. Avez-vous procédé ainsi relativement à cette proposition de loi? Non. Eh bien! dans ce cas, il convient de demander, par anticipation, l'insertion de cette proposition au Journal officiel? La presse s'en emparera assurément. Quand cette question aura été discutée, nous serons plus en mesure de nous prononcer.

Vous aurez beau garder ce projet de loi un mois, une année, que jamais vous n'aurez les renseignements qui vous font besoin.

CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Séance publique du mercredi 20 Juillet 1887

Présidence de Mr. le député D. THEODORE

Mr. Cl. Lafontant: MM. J'ai demandé d'intervertir l'ordre du jour de la séance, rien que pour vous donner à tous une satisfaction personnelle.

Dans mon exposé des motifs, je crois avoir déduit suffisamment les raisons qui m'ont porté à vous présenter ce projet de loi, pour ne pas vous entretenir plus longtemps là-dessus.

En effet, MM. la loi sur l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie, qui, depuis longtemps est rendue inexécutable, a donné lieu à des conflits regrettables ainsi que l'attestent, du reste, les différents journaux qui s'impriment à la Capitale, entre autres le journal «L'OEIL» du 28 Mai dernier. Et vous savez aussi, qu'il me soit permis de vous le rappeler en passant, les conséquences qui en ont résulté.

En présence de ces faits malheureux, le législateur a pour devoir, sinon de prévenir un plus grand mal, du moins de prémunir, dans l'espèce, l'humanité contre tous dangers qui pourraient à l'avenir en résulter pour elle.

C'est ce que j'estime avoir fait, en permettant d'abord à l'élève de bien se pénétrer des sacrifices que le Gouvernement s'impose pour son instruction, et, ensuite, en laissant la faculté aux maîtres de bien considérer le patriotisme qui lui incombe dans l'accomplissement des devoirs de sa charge.

Mais, comme cette loi, d'une part, exige une étude spéciale, afin que chacun de vous puisse la voter en connaissance de cause; et, d'autre part, eu égard à certains renseignements que j'ai puisés dans le contre-projet publié dans «L'Avenir National», je n'hésite pas à vous demander de voter le principe de mon projet de loi cette année et d'en ajourner la discussion à la session prochaine.

M. le Président: Les conclusions du rapport du comité de l'instruction publique sur ce projet de loi étant votées, nous allons vous en faire donner lecture.

M. L. Vérité: Motion d'ordre! M. le Président.

M. le Président: Vous avez la parole, député Vérité, pour une motion d'ordre.

M. L. Vérité: MM, Il est inutile de nous faire donner cette lecture, le projet de loi a été publié et distribué à chacun de nous.

M. le Président met en discussion le principe de ce projet de loi.

M. J. P. St.-Louis: MM. Je désire que lecture de ce projet de loi soit faite à l'Assemblée conformément à nos règlements.

M. R. Honorat: MM. je ne vois pas la nécessité de procéder aujourd'hui au vote du principe de ce projet de loi, puisqu'il n'y a pas de péril en la demeure.

Pourquoi préjuger, en effet, de la décision de l'Assemblée pour hâter le vote du principe de ce projet de loi!

Je suis contre la demande du député Cl. Lafontant.

M. Cl. Lafontant: MM., je viens de vous déduire les motifs qui m'ont déterminé à vous faire cette proposition.

Ce n'est pas pour la première fois qu'on a eu à débattre de telles questions.

En France, cela s'est produit sous Mr. Boulanger, en Allemagne, sous Mr. de Bismark, il n'y a rien, MM. qui s'oppose à ce que vous votiez ma proposition.

Mr. R. Honorat: MM. le député Cl. Lafontant soulève en ce moment une question qui pourrait entraîner de trop longues discussions, quand nous avons à nous occuper d'autres travaux très importants.

Il n'a qu'à nous proposer d'ajourner la discussion de son projet de loi à l'année prochaine et ce serait très sage de sa part.

M. O. Francœur: MM., la Chambre, sur la proposition du député Jérémie avait décidé de faire imprimer le projet de loi du député Lafontant et d'en distribuer un exemplaire à chacun des membres de l'Assemblée pour bien l'étudier; et c'était encore dans le but de permettre à la Presse de se saisir de cette importante question.

Je ne crois pas jusqu'ici qu'aucun journal en ait parlé.

Nous ne pouvons rien statuer là-dessus quant à présent.

Mr. Cl. Lafontant: MM., il paraît que le député Francœur n'a pas jeté un coup d'œil sur le No. du journal «L'Avenir National» où ma proposition a trouvé une place très avantageuse.

Qu'il se donne la peine de le consulter pour s'en convaincre.

L'Assemblée, je l'espère, voudra bien donner un vote favorable à ma proposition.

M. O. Francœur: MM., je maintiens ce que je viens de déclarer: que la Chambre ne doit rien statuer en ce moment sur cette proposition.

Mr. Cl. Lafontant: Votre seule voix ne suffit pas, député Francœur, pour décider de la volonté de l'Assemblée.

Mr. O. Francœur: La Chambre n'est pas appelée également, député Lafontant, à faire votre volonté.

Sa décision est souveraine.

Mr. Jérémie: MM. la proposition du député Lafontant est tout à fait parlementaire.

Le comité de l'Instruction Publique avait le droit de demander le vote immédiat des conclusions de son rapport et l'Assemblée pourrait se prononcer sur la question.

Lorsqu'un député a présenté une proposition de loi et que la discussion s'est engagée, il peut même après le vote de trois ou quatre articles, demander que la continuation de la discussion soit portée à l'ordre du jour de la prochaine séance, ou bien encore qu'elle soit ajournée jusqu'à la nouvelle session.

Je ne vois rien d'impossible à ce que la Chambre prenne en considération la demande du député Lafontant. Elle est parlementaire.

Mis en discussion et aux voix, le principe de ce projet de loi est voté et la discussion ajournée à l'année prochaine.

LOI

Considérant qu'il est juste et équitable de mettre l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie sur le même pied d'égalité que l'Ecole Nationale de Droit; que, par conséquent, il y a lieu de modifier la loi du 16 Septembre 1870, portant réorganisation de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie;

La Chambre des Représentants, usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

Article Premier.—A partir du 1er Octobre 1900, le personnel de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie sera ainsi composé:

1	Directeur à	130.00
10	Professeurs à	100.00
1	Préparateur	50.00
1	Aide-Préparateur	30.00
1	Bibliothécaire	50.00
1	Jardinier	50.00
1	Hoqueton	15.00

Article 2.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 21 Juin 1900.

Le Président du Sénat: GUILLAUME
Les Secrétaires: RENAUD HYPPOLITE, L. MALEBRANCHE

Donné au Palais National de la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 22 Juin 1900, an 97ème de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre: HENRI N. PROPHETE
Les Secrétaires: D. DESTIN ST-LOUIS, J. B. LAURENT

CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Séance du mercredi 6 Juin 1900

M. G. Gédéon: Messieurs, toutes les fois qu'il s'agit de réparer une injustice, on ne doit pas hésiter à s'adresser à vous qui avez pour devoir d'être justes. Aussi est-ce pourquoi je viens vous donner lecture de ce projet de loi pour lequel je vous demande l'urgence:

LOI

Considérant qu'il est juste et équitable de mettre l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie sur le même pied d'égalité que l'Ecole Nationale de Droit; que, par conséquent, il y a lieu de modifier la loi du 16 Septembre 1870, portant réorganisation de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie.

La Chambre des Représentants, usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

Article 1er.—A partir du 1er Octobre 1900, le personnel de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie sera ainsi composé:

1	Directeur à	130.00
10	Professeurs à	100.00
1	Préparateur	50.00
1	Aide-Préparateur	30.00
1	Bibliothécaire	50.00
1	Jardinier	50.00
1	Hoqueton	15.00

Article 2.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Fait à la Chambre des Représentants, le 6 Juin 1900.

G. Gédéon, Emile Vallès, C. St-Rémy, Lélio Roc, E. Morel, G. Léon, T. Desgraves, J. Vulcain, S. Dartiguenave, A. V. B. Gauthier.

Messieurs, comme nous avons ici deux écoles supérieures: l'Ecole de Droit et l'Ecole de Médecine, il ne se peut pas que le personnel de la première soit mieux rétribué que le personnel de la seconde.

Le professeur à l'Ecole de Droit ayant un traitement mensuel de cent Gourdes, il est juste et équitable que le professeur de l'Ecole de Médecine ait aussi cent gourdes.

M. le Président: La demande d'urgence présentée par l'honorable député Gédéon est en discussion: elle est mise aux voix:

La Chambre a adopté.

Ce projet de loi sera envoyé à l'impression et les copies, une fois distribuées aux députés, la discussion en sera ultérieurement fixée.

Le Président de la Chambre: HENRY N. PROPHETE

Les Secrétaires: D. DESTIN ST-LOUIS, J. B. LAURENT

Le Secrétaire-Rédacteur: L. CADET

Pour copie conforme:

Le Chef de Bureau: EMILE NELSON

REPUBLIQUE D'HAITI

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE

Vu les articles 10 et 14 de la loi du 19 Septembre 1870 et les articles 1, 6 et 7 de celle du 24 Septembre 1884 sur la surveillance et l'inspection des écoles;

Attendu que l'enseignement supérieur, protégé par l'Etat, a pour but d'élever l'intellectualité de la nation;

Attendu qu'il est utile d'encourager tous ceux qui, par des études longues et patientes, se préparent à l'exercice d'une profession libérale;

Attendu que la reconstitution du Conseil de Surveillance institué par la loi du 19 Septembre 1870 sur la réorganisation de l'Ecole de Médecine, de Chirurgie et de Pharmacie s'impose en vue de rapprocher dans une commune pensée ceux qui se destinent à l'art de guérir;

ARRETE:

Article 1er.—Le Conseil de Surveillance institué par la loi du 19 Septembre 1870 sur la réorganisation de l'Ecole de Médecine, de Chirurgie et de Pharmacie sera reconstitué à la diligence du chef du Département de l'Instruction Publique.

Seront appelés à former ce Conseil:

1. Les Inspecteurs de la Circonscription scolaire de Port-au-Prince exerçant toutes les attributions dévolues par les lois à l'ancienne Commission principale de la dite ville;

CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Séance du vendredi 15 Juin 1900

PRESIDENCE DE MONSIEUR LE DEPUTE HENRY N. PROPHETE

Nous reprenons l'ordre du jour: discussion du projet de loi sur l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie;

LOI

Considérant qu'il est juste et équitable de mettre l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie sur le même pied d'égalité que l'Ecole Nationale de Droit; que, par conséquent, il y a lieu de modifier la loi du 16 Septembre 1870, portant réorganisation de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie;

La Chambre des Représentants, usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution;

A PROPOSE

Et le corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

2. Le président ou un membre du jury médical;

3. Tous autres hommes de l'art requis par les Inspecteurs.

Article 2.—Les candidats au doctorat et les élèves en pharmacie subiront leurs examens à l'Ecole de Médecine devant le Conseil de Surveillance et en présence des professeurs.

Article 3.—Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique prendra toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour assurer l'impartialité du jury d'examen.

Il pourra désigner aux inspecteurs le membre du jury médical et les hommes de l'art appelés à procéder à l'examen d'un postulant conformément à l'article 14 susvisé.

Donné à Port-au-Prince, en l'Hôtel du Gouvernement provisoire, le 4 Juin 1902.

Le Président du Gouvernement Provisoire: BOISROND CANAL

Le Membre du Gouvernement Provisoire chargé des Départements de l'Instruction publique et des Relations Extérieures: JEREMIE

Le Membre du Gouvernement Provisoire chargé du Département de l'Intérieur et de la Police Générale: J. SAINT-FORT COLIN

Le Membre du Gouvernement provisoire, chargé du Département des Finances et du Commerce: C. DENNERY

Le Membre du Gouvernement provisoire, chargé du Département des Travaux Publics: D. CESARIONS

Le Membre du Gouvernement provisoire, chargé du Département de la Justice et des Cultes: LALANNES

Le Membre du Gouvernement provisoire, chargé du Département de la Guerre et de la Marine: NORD ALEXIS

Article 1er.—A partir du 1er Octobre 1900, le personnel de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie sera ainsi composé:

1	Directeur à	130.00
10	Professeurs à	100.00
1	Préparateur	50.00
1	Aide-Préparateur	30.00
1	Bibliothécaire	50.00
1	Jardinier	50.00
1	Hoqueton	15.00

Article 2.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Fait à la Chambre des Représentants, le 6 Juin 1900.

ARRETE

Considérant que la loi du 19 Septembre 1870 sur l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie est devenue inexécutable dans ses dispositions relatives aux examens;

Considérant cependant que, dans l'intérêt des étudiants et en attendant que les Chambres statuent sur le projet de loi sur l'enseignement médical et sur l'exercice de la Médecine et de la Pharmacie soumis à leur sanction par le Pouvoir Exécutif, il y a lieu d'adopter un régime provisoire en ce qui concerne les examens;

ARRETE:

Article 1er.—Les examens à l'Ecole de Médecine et de Pharmacie seront faits, à partir de la date du présent Arrêté, par le Directeur et les professeurs de l'Ecole de Médecine, sous le contrôle de l'Inspection scolaire de Port-au-Prince.

Article 2.—Il y a deux sessions d'examens, l'une en Juillet (du 20 au 31), l'autre en Octobre (du 20 au 30).

Article 3.—Tout étudiant doit, sauf autorisation de la Direction de l'Ecole de Médecine, passer l'examen en Juillet, sous peine de renvoi à la session de Juillet de l'année suivante.

Article 4.—En cas d'autorisation ou d'ajournement, l'étudiant doit se présenter à la session d'Octobre, sous peine du même renvoi. En cas d'ajournement en Octobre, il est renvoyé à la fin de l'année scolaire, avec suspension du cours des inscriptions; en cas d'admission, il prend deux inscriptions en Décembre.

G. Gédéon, Emile Vallès, C. St-Rémy, Lélio Roc, E. Morel, C. Léon T. Desgraves, J. Vulcain, S. Dartiguenave, A. V. B. Gauthier.

Je vous rappelle, Messieurs, que le principe de cette proposition de la loi est déjà admis, vu l'urgence qui lui a été accordée. Je mets donc tout de suite en délibération l'unique considérant du projet.

Aux voix, ceux qui veulent adopter la rédaction de cet unique considérant resteront assis, ceux de l'avis contraire se lèveront.

La Chambre a adopté.

L'article 1er. est mis en discussion.

M. F. L. Cauvin, Secrétaire d'Etat: MM. les députés, je commence par déclarer que je suis absolument favorable à ce projet de loi; cependant dans la loi du 16 Septembre 1870, outre le personnel figurant dans le projet qui nous occupe actuellement, il y a deux répétiteurs à G. 40.00 par mois, qu'il n'est pas convenable, il me semble, de supprimer, puisque ces deux places sont occupées. Il peut arriver que par suite de l'augmentation des appointements du personnel de l'Ecole, les Pouvoirs publics, dans l'avenir, trouvent utile de le supprimer en ne comblant point les vides qui pourront se faire. Mais actuellement, je juge qu'il est juste de maintenir les deux répétiteurs.

Article 5.—Les époques des inscriptions pour les examens sont indiquées par des avis affichés par la Direction.

Article 6.—Pour tout ce qui concerne les matières, le nombre et la durée des épreuves, la composition des jurys, le mode et autres détails des examens, les dispositions des chapitres 5, 6 et 7 des règlements de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du 30 Août 1893 demeurent applicables en tout ce qui n'est pas contraire au présent Arrêté.

Article 7.—Le présent Arrêté abroge tous arrêtés ou règlements qui lui sont contraires.

Donné à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction Publique, le 20 Juillet 1903, an 100ème de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique: M. FERERE

Port-au-Prince, le 10 Juillet 1906.

AVIS

LE MAGISTRAT COMMUNAL DE PORT-AU-PRINCE

Vu l'article 50, 12e alinéa, de la loi sur les Conseils communaux;

Vu les prescriptions des arrêtés du Conseil Communal, en date des 22 Novembre 1887 et 26 Septembre 1893;

M. G. Gédéon: Je suis parfaitement d'accord avec M. le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

C'est en effet une erreur que nous devons rectifier.

L'amendement est adopté.

CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Séance du vendredi 22 Juin 1900

PRESIDENCE DE MR. LE DEPUTE HENRY N. PROPHETE

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le message du Sénat concernant la réorganisation de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie à laquelle le Grand Corps a apporté la modification suivante:

«Suppression des deux répétiteurs et augmentation du nombre des professeurs à 10 au lieu de 9».

C'est cette modification que je mets en délibération.

Je la mets aux voix; ceux qui veulent l'adopter resteront assis, ceux d'avis contraire se lèveront.

L'Assemblée a adopté.

M. le Président, continuant: Cette loi modificative de celle du 16 Septembre 1870 portant réorganisation de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie sera envoyée à l'Exécutif pour être promulguée conformément à l'article 77 de la Constitution.

Attendu qu'il importe de maintenir les rues, quais et places publiques dans un état convenable de propreté;

RAPPELLE CE QUI SUIT:

Article 1er.—Il est expressément défendu de déposer sur la voie publique, sous quelque prétexte que ce soit, des pailles, sciures de bois, immondices d'écuries, lesquelles doivent être transportées dans les endroits du littoral où s'effectuent les remblais, aux soins des propriétaires ou locataires d'immeubles d'où elles proviennent. Les détritus de ménage doivent être gardés dans des barils ou dans des caisses pour être enlevés par les tombereaux de la commune au moment de leur passage dans les rues.

Article 2.—Il est également interdit de laisser vaguer en ville et de tenir attachés sur les galeries ou aux arbres plantés sur la voie publique, des animaux tels que: chevaux, mulets, bœufs et ânes; ces animaux, ainsi rencontrés, seront déposés au parc communal.

Article 3.—Nul n'a le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique sans une autorisation spéciale de l'administration communale qui déterminera, dans les cas de construction, le passage à réserver aux piétons et aux voitures, afin d'éviter les encombrements provenant de dépôts de matériaux.

SENAT

Séance du jeudi 21 Juin 1900

PRESIDENCE DE MR. GUILLAUME

Le 4ème point de l'ordre du jour est la discussion de la proposition de loi modificative de celle du 16 Septembre 1870 portant réorganisation de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie.

Sur l'invitation de Mr. le Président, M. J. T. SALNAVE, remplissant l'office de deuxième secrétaire, donne lecture de cette loi.

Mise en délibération, puis aux voix, le principe de la loi est adopté.

Le considérant de la loi mis en discussion et aux voix est adopté.

L'art. 1er. est en discussion.

M. le Sénateur Dr. Arch. Désert: MM. je suis d'avis,—et il y a longtemps déjà que je l'avais sollicité du Gouvernement—de mettre sur le même pied d'égalité l'Ecole de Médecine et l'Ecole de Droit. Aujourd'hui qu'une proposition de loi sur la matière est soumise aux délibérations du Sénat, je trouve le moment opportun de vous déclarer que les écoles supérieures ne doivent pas avoir de répétiteurs.

J'ai l'honneur de proposer au Sénat de porter un Professeur au lieu de deux répétiteurs pour l'Ecole de Médecine. Il y aurait donc une chaire nouvelle et on conservera le chiffre présenté par le Pouvoir Exécutif.

Une voix: Quel chiffre du Pouvoir Exécutif?

Article 4.—Toute contravention aux ordonnances relatives à la voirie sera punie conformément à l'article 390. 13e. alinéa du Code pénal.

Article 5.—Le présent avis sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des agents de la Police Administrative et de ceux de la Police Communale.

Fait à l'Hôtel Communal les jour, mois et an que dessus.

A. SAMBOUR

M. le Sénateur Dr. Arch. Désert: Au lieu de 2 répétiteurs, je propose de les supprimer et de porter le nombre des professeurs à 10 au lieu de 9.

M. le Président: L'honorable sénateur Dr. Arch Désert propose de créer une nouvelle chaire à l'Ecole de Médecine, au lieu d'y avoir deux répétiteurs.

C'est cette demande que je mets en discussion.

M. F. L. Cauvin, Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique: MM., c'est une erreur de la part de l'honorable sénateur Désert de croire que c'est une nouvelle chaire de répétiteur que nous demandons. Ces deux chaires existent dans l'ancienne loi et c'est pour cette raison qu'elles se trouvent consignées dans cette proposition de loi qui est aujourd'hui devant le Sénat. Les deux répétiteurs sont actuellement à l'Ecole de Médecine et remplissent régulièrement le devoir de leur charge.

Comme le sénateur Désert, je pense qu'à la rigueur on pourrait confondre en une seule les deux chaires de répétiteurs; malheureusement elles sont actuellement occupées.

Usant du droit que lui confère la loi de 1870, Son Excellence le Président a tout dernièrement commissionné les deux répétiteurs.

Il me semble que s'il s'agit de faire cette réforme demandée ou plutôt de remplacer les deux répétiteurs par un professeur pour lequel on créerait une chaire nouvelle, il me semble qu'il conviendrait d'attendre que ces deux charges soient vacantes avant d'arriver à cette mesure.

Je suis d'avis que le Sénat de la République maintienne la loi telle qu'elle est présentée par la Chambre des Représentants.

M. le Sénateur Dr. Arch Désert: J'ai, en 5 fois, eu l'honneur de confondre avec l'assentiment de l'Inspection Scolaire et la sanction du Gouvernement, les deux chaires de répétiteurs en une seule chaire de professeur et ce, dans le but d'obtenir plus de résultat dans l'établissement et c'est sous ma direction que l'Ecole de Médecine a eu huit professeurs; or, je puis dire que ces 8 professeurs n'ont jamais manqué de bien remplir leur devoir et n'ont jamais surtout manqué d'employer tout leur temps. On vient aujourd'hui vous demander d'y admettre deux répétiteurs, vous ne le ferez pas, Messieurs; confondez les deux chaires de répétiteurs en une chaire de professeur et vous aurez un homme à la hauteur de sa mission; car vous ne pouvez pas confier à un jeune médecin une charge pareille dans une Ecole Supérieure, cours qui demande l'expérience et la pratique; et les huit professeurs qui sont à l'Ecole de Médecine sont tous des hommes déjà faits dans la carrière médicale. On ne peut donc pas confier une charge si délicate aux jeunes gens qui ont à peine laissé les classes.

Pourquoi, Messieurs, ne pas confondre les deux chaires de répétiteurs en une seule de professeur. Voilà la proposition que j'ai l'honneur de vous faire.

LOI

LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Vu l'article 69 de la Constitution;

Vu les grands services rendus à la Société haïtienne par la Maternité de Port-au-Prince;

Considérant que cette institution est une véritable école pratique d'accouchement et de gynécologie en même temps qu'un asile ouvert aux femmes enceintes frappées par la misère;

Considérant qu'il est du devoir des grands Pouvoirs de l'Etat d'encourager et de protéger toutes les œuvres fondées dans un but humanitaire et de propagation de la science;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

Article 1er.—La Maternité de Port-au-Prince est déclarée d'utilité publique.

Article 2.—Une subvention de trois cents gourdes mensuelle est accordée à la Maternité de Port-au-Prince.

Article 3.—Elle jouira, à dater de la promulgation de la présente loi, de la personnalité civile et de toutes ses conséquences légales et juridiques.

M. le Sénateur Dr. Arch Désert: Je suis heureux de voir l'honorable Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique se rallier à tout ce qui a été fait de 1875 à maintenant, c'est-à-dire de confondre les deux chaires de répétiteurs à l'Ecole de Médecine en une seule.

M. F. L. Cauvin: Je m'aperçois qu'au fond, je suis absolument d'accord avec l'honorable sénateur Désert; mais il me semble que dans l'application, nous différons; il n'est pas possible que des jeunes gens qui viennent de faire leurs études à l'Ecole de Médecine ne puissent pas être admis comme répétiteurs en cette école; ils sont sérieux et ont acquis suffisamment de science pour remplir dignement le devoir de leur charge; mais l'art médical, comme vous le dites fort judicieusement, exige de l'expérience et la pratique, pour bien faire le cours; sur ce point, je suis obligé d'être d'accord avec l'honorable sénateur Désert; mais à ceci, il y a une chose qu'il a oublié c'est que ces deux chaires sont actuellement occupées. Il n'est pas possible, Messieurs les sénateurs, que vous confondiez ces deux chaires en une seule comme le Sénateur vient de le rappeler; dans ce cas, il faudrait, étant donné l'état des choses, prendre certaines précautions avant d'adopter la mesure. Je vous le répète, Messieurs, ces répétiteurs sont à la hauteur de leur charge. Il serait dur de les renvoyer de l'école; au contraire, il y a grand intérêt à les y maintenir, car autrement, ce serait contrarier une carrière si bien commencée, et il n'est pas bon de briser une carrière honorable qu'on a embrassée.

Avec la théorie de l'honorable sénateur Désert, il faudrait renvoyer ces deux jeunes gens qui occupent ces deux chaires de répétiteurs et qui sont commissionnés par Son Excellence le Président.

Article 4.—La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction Publique, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 7 Septembre 1906, an 103e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre: S. ARCHER
Les Secrétaires: G. DESROSIERS, LOUIS BRUTUS

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1906, an 103e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: T. A. DUPITON
Les Secrétaires: R. DAVID, DIOGENE LERREBOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1906, an 103e de l'Indépendance.

NORD ALEXIS

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: PETION PRE ANDRE
Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique: T. LALEAU

Messieurs, si vous voulez réfléchir là-dessus, vous verrez que ces deux charges n'ont pas leur raison d'être, je ne veux pas dire le dernier mot, mais qu'il vous suffise de savoir que c'est une véritable sinécure: car comment peuvent-ils remplir leur travail, la journée étant de 12 heures.

Quand j'étais Directeur de l'Ecole de Médecine, je parcourais les salles, et j'affirme que je n'ai jamais rencontré sur ma route un seul répétiteur. Messieurs les Sénateurs, il faut apprendre pour enseigner et pour enseigner aux autres, il faut apprendre de nouveau, et les répétiteurs d'aujourd'hui peuvent-ils avoir la dose de connaissances nécessaires pour inculquer à leurs camarades d'hier les notions médicales?

Vous dites qu'il n'est pas possible que le Gouvernement accepte de confondre ces deux chaires en une seule; cependant, je vous ai démontré les raisons qui demandent cette sage mesure.

A peine les étudiants ont-ils le temps de faire à la clinique le lavage de leurs mains que moi, directeur de l'Ecole de Médecine d'alors et pendant 17 ans, je les voyais à la queue leu-leu, se rendant au premier cours de l'école.

Pour terminer, je demande encore à mes collègues de confondre ces deux chaires en une seule.

M. F. L. Cauvin: Je suis vraiment désolé d'avoir, encore une fois, à insister pour relever deux petites erreurs commises par le Sénateur Désert dans son argumentation:

LOI

Sur l'enseignement médical et sur l'exercice de la Médecine et de la Pharmacie.

NORD ALEXIS
Président d'Haïti

Vu l'article 69 de la Constitution;

Considérant que la loi du 19 Septembre 1870 sur l'Ecole de Médecine et de Pharmacie n'est plus en rapport avec nos mœurs et qu'elle est devenue inexécutable dans ses dispositions relatives aux examens;

Considérant aussi qu'il y a lieu de réglementer l'exercice de l'art médical;

---

il dit qu'il n'y a que 12 heures dans le cours de la journée et que ces Messieurs n'ont pas le temps de faire leur travail; il oublie, comme ancien directeur de l'Ecole de Médecine qu'il n'y a jamais eu que 10 heures de cours; par conséquent les 2 heures restantes sont affectées aux deux répétiteurs.

A ce compte, il part de là pour soutenir que ces deux chaires peuvent être confondues en une seule.

Je lui en demande bien pardon. Les choses ont changé depuis.

Je sais que les deux chaires ont été remplies par un seul médecin. Quand il s'est agi de signer la commission, pour un seul individu, Son Excellence le Président n'a pas voulu; il a mieux aimé commissionner ces deux répétiteurs comme d'ailleurs il vient de le faire tout récemment.

L'honorable sénateur se trompe à propos de la répartition des heures quand il dit que les professeurs travaillent 12 heures et qu'il n'y a pas de temps pour le travail des répétiteurs. Aussi je me suis rendu un jour à l'Ecole de Médecine, à 4 heures, j'y ai trouvé Mr. Lechaud, un des répétiteurs qui faisait son cours. Vous voyez donc qu'ils ont le temps de travailler, et j'affirme à mon tour, contrairement à ce que pense l'honorable contradicteur, que cette charge n'est pas une sinécure.

M. le Président: Je mets aux voix la proposition de l'honorable sénateur Dr. Arch. Désert, tendant à remplacer les deux chaires de répétiteurs à l'Ecole de Médecine par une seule chaire de Professeur.

M. C. Molière: Si ces deux chaires sont consacrées par une loi, je ferai observer au Sénat qu'il n'a pas le droit de faire ce que demande le collègue Désert, il ne peut en être ainsi que par une autre loi.

M. le Président: C'est une loi que nous faisons en ce moment, mon collègue.

M. C. Molière: Je propose alors de laisser la loi telle qu'elle a été votée par la Chambre.

M. le Président: Ceux qui sont en faveur de la proposition de l'honorable sénateur Désert, resteront assis, et ceux qui sont de l'avis contraire se lèveront.

La proposition du Sénateur Dr. Arch Désert est adoptée.

L'ensemble de la loi mis en discussion et aux voix est voté.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

CHAPITRE I

Organisation de l'Ecole de Médecine

Article 1er.—L'enseignement de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie comprend: la physique médicale, la chimie, l'histoire naturelle, l'anatomie (dissection et médecine opératoire,) l'histologie, l'accouchement, la physiologie, la pathologie médicale, la pathologie chirurgicale, la thérapeutique, l'hygiène, la médecine légale, la toxicologie, la clinique médicale, la clinique chirurgicale, la clinique obstétricale, la pharmacie, l'art dentaire et la bactériologie.

Article 2.—Le personnel de l'Ecole comprend un Directeur professant, des professeurs de chaire, trois professeurs suppléants, un jardinier botaniste et un appariteur.

Les places de professeurs-suppléants sont données au concours. Pour prendre part à ce concours, il faut être porteur du diplôme de docteur en médecine ou de celui de pharmacien.

PROJET DE LOI

Sur la Faculté de Médecine

TIRESIAS AUGUSTIN SIMON SAM

Président d'Haïti

Considérant qu'il importe d'entourer l'enseignement de la Médecine de toutes les garanties de science désirables;

Considérant que, pour obtenir, à cet égard, un résultat satisfaisant, il est nécessaire de réorganiser l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Vu l'article 69 de la Constitution;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—L'Ecole de Médecine, actuellement existante, est érigée en Faculté de Médecine.

L'Ecole de Pharmacie y est annexée, ainsi qu'une école pratique et une Maternité.

Article 2.—La Faculté occupera l'ancien bâtiment de l'Exposition Nationale de 1881, avec cour et dépendances.

Un jardin botanique y sera établi pour les besoins de l'Enseignement.

Après un stage d'au moins deux années, les professeurs-suppléants sont de droit appelés à occuper les chaires vacantes ou nouvelles.

Sur la désignation du Directeur, ils seront chargés du service du secrétariat, de celui de la bibliothèque, de celui de préparateur de sciences physiques et de sciences naturelles et de la suppléance provisoire des cours.

Article 3.—Les professeurs fournissent trois heures d'enseignement par semaine.

Les cours sont répartis entre eux par le Directeur.

Article 4.—Les professeurs se réunissent en conseil sur la convocation du Directeur pour statuer sur toutes les questions qui leur seront soumises concernant l'Ecole notamment sur les difficultés soulevées par l'application des Règlements et les conflits qui peuvent s'élever entre le Directeur et les autres membres du personnel.

Article 5.—Les peines disciplinaires qui peuvent être prononcées contre les membres du personnel sont: l'avertissement, la réprimande, la retenue partielle des appointements, la suspension pour six mois au plus avec privation partielle ou totale du traitement, la révocation.

L'avertissement est prononcé par le Directeur; il en est de même de la réprimande, mais avec avis du conseil des professeurs.

Article 3.—Le personnel de la Faculté de Médecine se compose d'un doyen, de professeurs d'agrégés et d'un bibliothécaire.

Article 4.—Le doyen est élu chaque année, parmi les professeurs de la Faculté, par la réunion générale des professeurs.

Il est indéfiniment rééligible. Il est chargé, sous le contrôle de l'autorité scolaire, de diriger l'Administration et la police de la Faculté, d'assurer l'exécution des règlements.

Il convoque et préside le conseil des professeurs de la Faculté. En cas d'empêchement du doyen, il est remplacé par le plus ancien des professeurs.

Article 5.—Le conseil des professeurs se réunit d'office, le premier lundi de chaque mois, et sur la convocation du doyen, aussi souvent que les intérêts de la Faculté l'exigent, pour statuer sur toutes les questions qui lui sont soumises, concernant la Faculté, et, spécialement, sur les difficultés soulevées par l'application des règlements et les conflits qui peuvent survenir entre le doyen et les autres membres de la Faculté. Il décide des suspensions provisoires de cours, sauf ratification du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique; il détermine des conditions suivant lesquelles peuvent être agréées des demandes d'équivalence, présentées par les diplômés des Facultés ou écoles étrangères.

Article 6.—Les peines qui peuvent être prononcées sont:

L'avertissement, la réprimande, la suspension pour une année, au plus, avec privation partielle ou totale du traitement, la révocation.

Article 7.—Ces divers points, sauf la révocation, sont prononcés par le Conseil des Professeurs. Toutefois, pour être définitive, la suspension devra être sanctionnée par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique. En matière de discipline intérieure,

La retenue a lieu pour toute absence non motivée: elle est proportionnelle au temps que le professeur doit à l'Ecole pendant le mois.

La valeur retenue est versée dans la caisse de l'Université pour servir aux besoins de l'Ecole. Quatre absences non motivées pendant le mois équivalent à une démission.

La suspension est prononcée par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique après délibération du conseil des professeurs et sur le rapport de l'autorité préposée au contrôle et à la surveillance des Ecoles.

Quant à la révocation, elle est faite par le Président d'Haïti sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique après avoir motivé tant du conseil des professeurs que de l'autorité scolaire.

Article 6.—La durée des études médicales est fixée à cinq années, celle des études de pharmacie à trois; celle pour l'obtention du diplôme de chirurgien-dentiste à trois et de sage-femme à deux années.

Suivant l'opportunité et les ressources du Trésor, le Gouvernement est autorisé à créer des Ecoles préparatoires de Médecine et de Pharmacie dans les chefs-lieux des Départements.

Article 7.—L'inscription des étudiants a lieu à l'Ecole.

Est admise à s'inscrire toute personne détentrice d'un certificat de fin d'études secondaires classiques.

Les étudiants sont tenus de prendre une inscription par trimestre.

---

la révocation est prononcée par le Président de la République, sur l'avis conforme du Conseil des professeurs, transmis par le Secrétaire d'Etat. Toutefois, avant de transmettre au Chef de l'Etat la demande de révocation, le Secrétaire d'Etat, juge s'il y a motif suffisant.

Article 8.—Le Conseil des professeurs ne peut délibérer qu'à la majorité absolue de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Toutefois, la révocation ne peut être proposée qu'à la majorité des deux tiers des professeurs de la Faculté. Le Doyen, en cas de partage, a voix prépondérante.

Article 9.—Il sera créé près la Faculté quatre chaires d'agrégés. Ces chaires seront données au concours.

Tous les docteurs en Médecine seront admis à s'inscrire comme candidats, après avoir subi les examens correspondants à la 6ème année de scolarité. Un règlement de la Faculté déterminera le nombre et le mode des épreuves.

Article 10.—Les Agrégés ont droit exclusivement et par ordre d'ancienneté aux chaires vacantes ou nouvelles.

Entre deux ou plusieurs Agrégés de même promotion, la chaire sera attribuée au premier de la promotion.

Sur la désignation du Doyen, les Agrégés seront chargés du Service de Secrétariat, de celui de préparateurs de sciences physiques et de sciences naturelles, et de la suppléance provisoire des cours.

Article 11.—Le professeur de la Faculté appelé à une autre fonction continue, s'il le désire, à faire partie du personnel de la Faculté.

L'inscription est prise au plus tard dans la quinzaine de l'ouverture du trimestre. Elle se prend en personne par l'étudiant, jamais par mandataire.

La première inscription ne peut être prise que dans le premier mois du premier trimestre de l'année scolaire.

L'Ecole pourra tenir compte à un étudiant des inscriptions qu'il aurait prises dans une Ecole ou Faculté Etrangère et des examens qu'il y aurait passés.

Article 8.—Des bourses pourront être accordées à des étudiants des localités autres que la Capitale, dans les limites des crédits budgétaires.

Elles sont données par concours pour un maximum de cinq années, en ce qui concerne les étudiants en Médecine, de trois années pour les étudiants en Pharmacie, de trois années pour les étudiants en l'art dentaire et de deux années pour les élèves sages-femmes.

Les boursiers sont tenus, leurs études achevées, de pratiquer leur art pendant cinq ans, pour les médecins, trois ans pour les pharmaciens, trois ans pour les chirurgiens-dentistes et deux ans pour les sages-femmes dans la localité que leur désigne le Gouvernement, sous peine, en cas de refus, d'être obligés de restituer à l'Etat tous les débours faits pour eux. Cette condition fera l'objet d'un contrat au moment de la délivrance de la bourse.

Article 9.—Les peines disciplinaires à appliquer aux étudiants sont fixées par les règlements.

Son nom est maintenu au tableau pendant 3 années. Au bout de la 3ème année, s'il n'opte pas pour la Faculté, la chaire est définitivement considérée comme vacante.

Dans l'intervalle, elle est suppléée par un Agrégé, qui reçoit, outre son traitement ordinaire, une indemnité correspondant au tiers des appointements du titulaire.

Les deux tiers restant sont versés dans la caisse de l'Université.

Article 12.—Chaque professeur de la Faculté sera chargé de deux cours, et donnera trois heures de leçons par semaine. Les préparateurs de chimie devront également trois heures de leçons par semaine à l'Ecole. Tous les autres Membres du personnel, y compris le Doyen, seront astreints au service journalier.

Article 13.—Le programme de l'enseignement comprendra, pour la Faculté de Médecine, l'anatomie, l'histologie, les maladies des femmes et des nouveau-nés, la théorie des accouchements, la pathologie interne, l'hygiène, la physique, la physiologie, l'histoire naturelle médicale, la chimie, la toxicologie, la pharmacologie, la chimie organique, la pathologie externe, la médecine opératoire, la médecine légale, l'histoire de la médecine, la pathologie générale, la clinique et les travaux pratiques.

Et pour l'Ecole de Pharmacie: L'hygiène naturelle, la chimie, la physique, la toxicologie, la matière médicale, la pharmacologie, l'analyse chimique qualitative, l'analyse quantitative, la micrographie, la bactériologie et les travaux pratiques.

Article 14.—Les appointements du personnel de la Faculté sont fixés comme suit:

Professeurs (y compris le Doyen) P. 130 par mois chacun.

CHAPITRE II

Des Examens

Article 10.—Les étudiants en médecine, pour obtenir le diplôme de docteur, subissent cinq examens.

Les examens pour le diplôme de pharmacien et pour celui de chirurgien dentaire sont au nombre de trois.

Les époques auxquelles ont lieu les examens, ainsi que tous les détails qui les concernent, sont déterminées par les règlements.

Après le cinquième examen, le postulant au doctorat en médecine soutiendra une thèse sur un sujet de son choix.

La thèse n'est pas éliminatoire.

Article 11.—Les examens sont faits par le Directeur et les professeurs de l'Ecole Nationale de Médecine sous le contrôle de l'autorité scolaire.

CHAPITRE III

Des élèves Sages-Femmes

Article 12.—En vue de compléter l'enseignement obstétrical donné à l'Ecole Nationale de Médecine, les étudiants, ainsi que les élèves sages-femmes, sont tenus de suivre les cours de clinique obstétricale dans les établissements où ces cours sont professés, conformément aux règlements et lois en vigueur.

Agrégés: P. 80 par mois chacun.

Bibliothécaires: P. 50 par mois chacun.

Il sera en outre alloué à titre d'indemnité:

Au Doyen (frais de direction et de représentation) P. 40.

Service de clinique (frais de préparations): P. 20.

Laboratoire de physique et de chimie (frais de préparations et entretien) P. 20.

Secrétariat (frais de bureau) P. 10.

1 Jardinier: P. 50.

1 Garçon de Service P. 10.

Article 15.—La Faculté de Médecine recevra deux sortes d'élèves, les boursiers du Gouvernement et les étudiants libres.

Les cours de la Faculté, étant publics, pourront être suivis par tous ceux qui voudront se conformer aux règlements.

Article 16.—Pour être admis à s'inscrire comme étudiant aux cours de la Faculté, le postulant devra être porteur des diplômes de bâchelier ès-lettres et de bâchelier ès-sciences.

Article 17.—Pour être boursier, il faut être déjà étudiant en Médecine et avoir satisfait aux épreuves et aux conditions sociales prévues par les règlements. La durée des études sera de 3 années pour le diplôme de pharmacien ou de sage-femme; de 5 années pour le grade de Docteur en Médecine et de 6 années pour celui d'Agrégé.

Article 13.—Les aspirantes au titre de sage-femme devront être pourvues du certificat d'études primaires.

Article 14.—Les inscriptions au nombre de huit ont lieu dans les mêmes conditions que celles prescrites pour les étudiants en médecine et en pharmacie, et les examens sont au nombre de deux.

Article 15.—Seront accordées des bourses aux élèves sages-femmes des localités autres que la Capitale.

CHAPITRE IV

Dispositions Générales

Article 16.—Les étudiants en médecine ou en pharmacie sont exempts du service militaire.

Article 17.—Les diplômes de docteur en médecine, de pharmacien, de chirurgien-dentiste et de sage-femme, délivrés par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, sont enregistrés au Jury médical central.

Article 18.—Les médecins, pharmaciens, dentistes et sages-femmes, diplômés à l'Etranger, ne pourront exercer leur art en Haïti qu'après s'être fait délivrer une équivalence.

Article 18.—Le nombre des inscriptions à prendre par chaque étudiant est de quatre par an. Elles seront prises aux époques déterminées par le règlement intérieur de la Faculté.

Tous les six mois, le Conseil d'Administration se réunira pour examiner chaque élève de l'Ecole et savoir s'il est apte à prendre les inscriptions du semestre suivant.

Article 19.—Les étudiants libres et les boursiers sont seuls admis à l'obtention des titres de capacité délivrés par la Faculté, sous les conditions déterminées par les règlements.

Article 20.—Dans les six mois qui suivront le dernier examen, le postulant au grade de Docteur présentera une thèse de doctorat manuscrite à la Faculté; huit jours après cette formalité, il soutiendra cette thèse en séance publique.

Les postulants au titre de pharmacien soutiendront également une thèse en séance publique. Le sujet de cette thèse sera choisi par le postulant soit dans les matières de pharmacologie, soit dans l'histoire naturelle indigène.

La thèse de pharmacien sera déposée en triplicata, 15 jours avant sa possession.

Les thèses qui seront jugées dignes d'une mention spéciale seront, à titre de récompense, expédiées et recommandées au département de l'Instruction Publique pour être publiées. Les postulants admis à la thèse recevront, par l'intermédiaire de la Faculté, en même temps que leur diplôme, la licence d'exercice exigée par la loi.

Article 21.—Les études en médecine et en pharmacie seront consacrées par un diplôme portant les signatures du doyen de la Faculté, de l'Inspecteur des Ecoles de la circonscription de Port-au-Prince et du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Les diplômes porteront également la signature du chef de division à l'Instruction Publique ou de son remplaçant avec les sceaux respectifs de la Faculté, de l'inspection et de la Secrétairerie d'Etat.

L'équivalence est donnée, après examen des titres et de l'impétrant lui même, s'il y a lieu, par l'Ecole de Médecine. Le nouveau diplôme est enregistré au siège du Jury Médical Central et la licence d'exercer délivrée par le Secrétaire d'Etat sur l'avis conforme du Jury Médical Central.

Article 19.—Nul ne pourra, à l'avenir, exercer les professions de médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien, sage-femme s'il n'est porteur des diplômes et licences y relatifs délivrés conformément à la présente loi.

Article 20.—Les personnes munies de diplômes réguliers délivrés antérieurement à la promulgation de la présente loi seront tenues, dans le délai d'une année, à compter de la date de la promulgation, de faire enregistrer leurs diplômes au siège du Jury Médical Central.

Article 21.—Toute personne qui exercera l'une des professions indiquées précédemment sans être munie d'un diplôme régulier enregistré au siège du Jury Médical Central ou sans la licence prévue en l'art. 18, sera poursuivie, à la requête du Ministère public, et punie de la peine portée en l'article 217 du Code Pénal.

Article 22.—Le brevet d'officier de santé ne peut être assimilé au diplôme de Docteur en Médecine.

Article 23.—L'enseignement clinique de l'Ecole Nationale de Médecine a lieu à l'Hôpital Militaire.

Article 22.—Pour exercer en Haïti, les Médecins, Pharmaciens, Dentistes, Sages-Femmes des facultés Etrangères devront présenter leurs titres à la validation du conseil de la Faculté et s'acquitter des droits universitaires prescrits par les règlements. Dès lors, ils recevront, par l'intermédiaire du Jury Médical Central de la République, la licence exigée par la loi.

Article 23.—La Faculté sera pourvue d'une Bibliothèque, composée des livres nécessaires à l'enseignement de la Médecine, sur un catalogue fourni par le conseil des professeurs.

Article 24.—Le doyen de la Faculté, après avoir pris l'avis du conseil des professeurs, pourra autoriser l'établissement de cours libres dans le local de l'Ecole.

Article 25.—Les étudiants régulièrement inscrits à la Faculté sont exempts du Service Militaire.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 26.—Jusqu'à ce que, par la formation du corps des Agrégés, il soit possible de pourvoir aux chaires vacantes ou nouvelles, les professeurs seront nommés par le Chef de l'Etat sur une liste émanée du Conseil des professeurs de la Faculté, approuvée du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et comportant deux candidats pour chaque chaire. Dans la suite, le personnel de la Faculté pourra être augmenté, selon que le Gouvernement en reconnaîtra la nécessité, par voie d'inscription budgétaire.

Article 24.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi, qui lui sont contraires, notamment la loi du 19 Septembre 1870.

Elle sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction publique et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 10 Septembre 1906, an 103e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre: S. ARCHER
Les Secrétaires: G. DESROSIERS, LOUIS BRUTUS

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 16 Septembre 1906, an 103e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: T. A. DUPITON
Les Secrétaires: R. DAVID, DIOGENE LEREBOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Septembre 1906, an 103e de l'Indépendance.

NORD ALEXIS

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique: T. LALEAU
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: PETION PIERRE ANDRE

Article 27.—Jusqu'à l'organisation d'une Faculté de Lettres et de Sciences, les postulants au titre d'étudiants de la Faculté de Médecine seront examinés par le Conseil de la Faculté, sur la recommandation de l'Inspection Scolaire de Port-au-Prince, conformément à un programme déterminé par les règlements intérieurs de la Faculté.

Article 28.—Jusqu'à la création de services spéciaux, la clinique de l'Ecole de Médecine se fera à l'Hôpital Militaire; et la salle de Mars de cet hôpital réunira pour les besoins de l'enseignement tous les cas que le chef de clinique jugera utile de demander au service de santé.

Article 29.—Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique pourvoira, par les règlements délibérés préalablement en Conseil des professeurs, à tout ce qui n'est pas prévu par la présente loi.

Article 30.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires. Elle sera exécutée et publiée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique, des Finances et de la Police Générale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 28 Juillet 1896, an 93e de l'Indépendance.

T. A. SAM

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et des Cultes: J. J. CHANCY

LOI

NORD ALEXIS

Président d'Haïti

Considérant qu'il y a lieu d'établir à Port-au-Prince une maison pour les fous et une maison pour les lépreux;

Sur la proposition des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Un établissement public spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés et un établissement spécialement destiné à recevoir les lépreux seront fondés à Port-au-Prince, hors des murs de la ville sous la direction de l'autorité.

ACTE DE CONSTITUTION

DE LA MATERNITE DE PORT-AU-PRINCE

Pour venir en aide aux femmes nécessiteuses au moment de leurs couches ou pendant le cours des maladies qui affectent leur sexe,

Les médecins soussignés ont adopté la résolution suivante:

Article 1er.—Une Société est fondée à Port-au-Prince pour l'assistance obstétricale et gynécologique des femmes de la classe pauvre.

Article 2.—Cette assistance sera gratuite et comprendra les soins, médicaments, logement et l'alimentation des malades, ainsi que des consultations qu'elles pourront réclamer.

Article 3.—Les femmes enceintes seront internées dès que les médecins de la Société le jugeront nécessaire; ou bien à n'importe quel moment, si elles se sont laissées surprendre par les premières douleurs.

Article 4.—L'asile ouvert aux femmes par la Société prendra le nom de Maternité de Port-au-Prince et sera régi, autant que possible, d'après les règlements des Maternités Etrangères.

Cet asile recevra toutes les femmes sans distinction de localité ni de nationalité.

Article 5.—La Maternité de Port-au-Prince sera desservie par l'Ecole Nationale d'accouchement et par les médecins associés.

Elle comprendra, à titre de service distinct, une consultation gynécologique et une crèche.

Article 6.—Le budget de la Maternité acceptera dans ses voies et moyens tout ce que la charité publique voudra lui verser, notamment les dons, legs, subventions, etc..

Fait à Port-au-Prince, le 13 Janvier 1900.

(Signé): Docteurs V. Ls. Michel, C. V. Boyer, Destouches, C. Bonny, Mahotière.
Docteurs: Riboul, président, St.-Léger, secrétaire, I. E. Jeanty, trésorier.

Article 2.—Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, le Doyen du Tribunal Civil du ressort de la Capitale, les officiers du Parquet et les Juges de Paix de la Capitale sont chargés de visiter ces asiles une fois par mois pour entendre les réclamations de ceux qui y seront placés et prendre tous renseignements nécessaires.

Article 3.—Aucune personne ne pourra ouvrir un asile d'aliénés ou de lépreux sans l'autorisation du Gouvernement et en se soumettant à toutes les obligations qui lui seront imposées.

Article 4.—Le personnel de chaque asile se compose d'un directeur, d'un secrétaire, d'infirmiers ou de servants, de médecins et de pharmaciens.

CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Séance de Mercredi 16 Août 1905.

M. le député Dr. Pétion Savain: MM. les députés, je viens vous demander une petite augmentation sur les indemnités accordées à la Maternité de Port-au-Prince.

Vous connaissez comme moi les grands services que cette Institution rend au Pays, je n'ai pas besoin de les énumérer. Vous avez entendu, MM, le Député Féquière à cette tribune dans un langage éloquent et persuasif prendre la cause des enfants en nous parlant de la nécessité de les éduquer en vue de former de bons citoyens pour l'avenir.

Je viens à mon tour réclamer votre sollicitude en faveur des nouveau-nés et des enfants à naître.

La Maternité de Port-au-Prince est fondée depuis 7 ou 8 ans. C'est grâce à elle que nous n'assistons plus au spectacle navrant d'un nouveau-né jeté sur la voie publique ou ailleurs. C'est elle qui recueille les femmes enceintes nécessiteuses en vue de favoriser leurs couches. Une œuvre de cette importance vous en conviendrez MM..., doit vivre. Eh bien! avec l'exiguité des sommes allouées, l'Institution est sur le point de fermer ses portes. Nous autres médecins, qui la desservons, nous ne sommes pas rétribués, nous ne réclamons, non plus, aucune rémunération, guidés comme nous sommes, par une pensée charitable, humanitaire.

Je viens vous demander, d'augmenter de G.75 par mois, l'allocation en faveur de l'œuvre de la Maternité. Si Mr. le Secrétaire d'Etat nous demande de lui fournir les voies et moyens, je suis prêt à les indiquer.

M. le Président: Le Député Savain propose d'augmenter de G. 75 l'allocation de G. 150.00 en faveur de l'œuvre de la Maternité.

Je mets cette demande d'augmention en discussion.

Mr. le Secrétaire d'Etat des Finances. Du moment que le Député Savain donne les voies et moyens, nous n'avons qu'à être d'accord avec lui.

Mr. le Président: Donnez les voies et moyens, député Savain.

M. le Député P. Savain: MM. l'honorable Secrétaire d'Etat des Finances me demande de lui fournir les voies et moyens. Je puis les lui indiquer largement. D'abord, il est alloué une somme de G. 1.000.00 pour cas d'épidémie.

Nous savons comment l'on tient compte des épidémies chez nous; elles sévissent, la population est décimée et l'on s'en moque comme de l'an 40.

Article 5.—Le directeur responsable de l'asile des aliénés, sous peine d'être poursuivi et puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de trois ans au plus, ne pourra recevoir une personne prétendue folle si elle ne lui est pas remise une autorisation du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur indiquant les noms, professions, âge, domicile, tant de la personne qui sollicite l'internement que celle qui doit être internée; l'autorisation fera aussi mention du degré de parenté, ou, en cas contraire, des rapports qui existent entre elles.

Le Secrétaire d'Etat exigera la signature de celui qui aura formulé la demande et si elle est présentée par le curateur d'un interdit, elle devra être appuyée par ce curateur d'un extrait de jugement d'interdiction ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

Toute demande d'admission adressée au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur sera accompagnée d'un certificat de médecin constatant l'état mental du malade, la nécessité de le faire soigner dans l'Asile. Ce certificat ne pourra servir s'il a été donné par complaisance ou si le médecin signataire est parent ou allié, second degré inclusivement, du directeur de l'établissement ou de la personne qui voudra opérer l'internement. Toutefois, en cas d'urgence constatée, le directeur pourra se dispenser d'exiger, sauf régularisation ultérieure, et le certificat du médecin et même l'ordre du Ministre de l'Intérieur.

On peut facilement prendre G. 450.00 de cette allocation.

Il est porté une valeur de G. 2000.00 pour le Jury Médical, j'estime qu'on peut prendre ici encore G. 450.00.

M. le Président: Ces valeurs se rapportent à un chapitre déjà voté. Je ne puis pas les accepter comme voies et moyens.

M. le Député Savain: On peut prendre là-dedans.

M. le Président: C'est impossible.

M. le Député Savain: MM. les députés, je ne suis pas plus royaliste que le roi. Si vous ne votez pas cette augmentation d'allocation, il ne restera plus qu'à jeter le manche après la cognée.

Nous autres médecins de l'œuvre, nous remplissons notre rôle comme un sacerdoce. Nous passons des journées, des nuits entières pour soigner les femmes nécessiteuses, des femmes enceintes recueillies souvent atteintes de maladies infectieuses. C'est un sacrifice que nous nous sommes imposé pour la réalisation d'une pensée humanitaire, je vous le répète. J'estime que la Chambre reconnaissant le bien fondé de ma demande n'hésitera pas à voter cette augmentation de G. 75.00 sans laquelle la Maternité de Port-au-Prince aura vécu.

La proposition Savain est adoptée par l'Assemblée dans les formes règlementaires.

M. le député Savain: Mes chers collègues, je vous remercie du meilleur de moi, je vous remercie au nom de la Patrie, au nom de l'humanité. Vous avez compris avec moi qu'une Institution de cette importance ne doit pas périr. En cela, vous avez fait œuvre qui vaille, œuvre dans ce qu'il y a de plus cher dans l'humanité; j'ai nommé la femme.

Article 6.—Dans la huitaine de l'internement d'un prétendu malade dans l'établissement d'aliénés, le médecin de l'Asile sera tenu d'adresser au Commissaire du Gouvernement et au Ministre de l'Intérieur un autre certificat confirmant ou rectifiant avec détails les observations du premier certificat.

Article 7.—Chacun des deux asiles aura un registre spécial coté et paraphé par le Magistrat Communal de Port-au-Prince sur lequel seront inscrits sans aucun retard les noms, professions, âge et domicile de personnes placées à l'Asile, le jugement d'interdiction de l'aliéné si

---

CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Séance du Vendredi 7 Septembre 1906

PRESIDENCE DE M. LE DEPUTE STEPHEN ARCHER

Le bureau donne lecture de la loi suivante sur la Maternité de Port-au-Prince:

PROPOSITION DE LOI

Vu l'article 69 de la Constitution;

Vu les grands services rendus à la société haïtienne par la Maternité de Port-au-Prince;

Considérant que cette institution est une véritable école pratique d'accouchement et de gynécologie, en même temps qu'un asile ouvert aux femmes enceintes frappées par la misère;

Considérant qu'il est du devoir des grands pouvoirs de l'Etat d'encourager et protéger toutes les œuvres fondées dans un but humanitaire et de propagation de la science;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

Article 1er.—La Maternité de Port-au-Prince est déclarée d'utilité publique.

Article 2.—Une subvention de trois cents gourdes lui est accordée.

Article 3.—Elle jouira, à dater de la promulgation de la présente loi, de la personnalité civile et de toutes ses conséquences légales et juridiques.

Article 4.—La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction Publique, chacun en ce qui le concerne.

Fait à la Chambre des Représentants. le 24 Août 1906, an 103e de l'Indépendance.

(S) : Dr. Pétion Savain, J. M. Brédy, F. Féquière, Ls. Ed. Pouget, F. B. Laroche, M. Ev. Ducheine, Jh. Sevère, Th. Romain, Dr. A. Vieux, L. Memnon ainé, J. B. Laurent, J. J. Figaro, C. F. Pierre-Louis, W. Bellegarde, J. B. N. Marcelin, J. M. Wiss, Em. Désir, A. D. Chancy, R. Lafontant, Pluviose, Dr. Ch. T. Charlot, A. R. Durant, S. Mompoint, Monbeleur, P. M. Ducasse, L. Lumarque, L. Mauger, C. Rinchère Lebon, Crepsac, R. Daguindeau, Em. Gabriel, N. Leconte.

Les 1er et 2e considérants, les articles 1, 2, 3 et l'ensemble de la loi, sont votés sans modification par la Chambre.

un tribunal compétent en a prononcé et les noms des tuteurs, et toutes les indications contenues dans l'ordre du ministre touchant le signalement de la personne qui aura sollicité l'internement du malade. Ce registre mentionnera également les deux certificats fournis par le médecin consulté et par celui de l'asile. Celui-ci consignera sur le registre une fois par mois l'état mental de chaque malade. Les autorités visées à l'article 2 devront à chaque visite apposer leur visa sur ce registre, leur signature et leurs observations, si c'est nécessaire.

Article 8.—Dès que le médecin de l'asile des aliénés aura déclaré sur le registre un malade en état de recevoir son exéat, celui-ci ne pourra plus être gardé.

Si c'est un mineur ou un interdit, le directeur en avertira le Commissaire du Gouvernement ou le tuteur.

Article 9.—En tout état de cause, la sortie d'un malade hospitalisé à l'asile des aliénés, si elle ne peut compromettre ni l'ordre public, ni la sûreté des personnes, pourra toujours être requise par les personnes ci-après désignées savoir:

1.—Le curateur nommé en exécution de l'art. 5 de la présente loi.

2.—De l'époux ou de l'épouse.

3.—Les ascendants, s'il n'y a ni époux, ni épouse.

4.—Les descendants, s'il n'y a pas d'ascendants.

5.—La personne qui a signé la demande d'admission, à moins d'opposition à vider.

SENAT

Séance du Jeudi 13 Septembre 1906

PRESIDENCE DE M. LE SENATEUR T. A. DUPITON

Sur l'invitation de M. le Président, M. le Sénateur Robert David donne lecture de la loi relative à la Maternité de Port-au-Prince.

M. le Président: Le principe de la loi est mis en discussion, il est mis aux voix. Le Sénat a adopté.

Les 1er. et 2e considérant, mis en discussion et aux voix sont adoptés.

Les articles 1, 2, 3, 4, puis l'ensemble de la loi successivement mis en discussion et aux voix sont adoptés.

M. le Président: Je dois attirer l'attention du Sénat sur ceci: c'est que par cette loi que nous venons de voter il y a encore augmentation de G. 3.600 par an apportée au budget; il faut faire en sorte que le budget soit équilibré.

M. B. Canal Jeune: La Maternité a déjà une subvention inscrite au budget. Ce chiffre ne peut pas monter à G. 3.600: il n'y a que G. 1.200 d'augmentation et non pas 3.600.

6.—Toute personne autorisée par le Conseil de famille.

Article 10.—L'autorité compétente a plein pouvoir d'ordonner d'office l'internement dans l'asile des aliénés et des lépreux de toute personne folle, compromettant l'ordre public et la sûreté des citoyens, ainsi que de toute personne atteinte de la lèpre sur n'importe quel point de la République.

Article 11.—Dans aucun cas, les aliénés ne pourront être détenus dans les prisons dès l'ouverture des asiles: les malades des autres localités seront expédiés à Port-au-Prince aux frais de l'Etat.

Article 12.—Les dépenses d'entretien, de séjour et de traitement des personnes placées dans ces asiles seront fixées par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics chargés des installations pour la construction desquelles un crédit de 20.000 dollars est ouvert à cet effet.

Article 13.—Il est facultatif aux parents des malades pouvant payer, de s'entendre avec les directeurs des asiles afin d'avoir le confort désirable.

Article 14.—Le Tribunal Civil de Port-au-Prince règlera toutes les contestations relatives à la sortie des aliénés; le directeur de l'Asile,

---

CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Séance du Vendredi 10 Septembre 1906

PRESIDENCE DE M. LE DEPUTE STEPHEN ARCHER

Lecture est donnée du rapport du Comité de l'Instruction publique relatif à la loi sur l'Ecole de Médecine dont les conclusions sont adoptées.

La loi est votée avec la modification qu'y a faite le comité.

RAPPORT

A la Chambre des Députés

Messieurs les députés,

La nécessité d'une loi organisant l'Ecole Nationale de Médecine d'une façon conforme aux progrès de la science contemporaine et réglementant l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme, se faisait depuis longtemps impérieusement sentir.

La preuve en est que le comité de l'Instruction Publique s'est trouvé en présence des deux projets soumis à la Chambre dans un intervalle relativement court. L'un date de 1903, l'autre de la présente année.

A sa séance du 23 Août dernier, votre comité,—M. le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique dûment convoqué—s'est livré à un travail de comparaison des dits projets dont l'esprit et la contexture ne diffèrent pas sensiblement.

Usant du procédé qui était tout indiqué en la circonstance, nous les avons complétés l'un par l'autre.

sous peine d'être poursuivi et puni ne pourra retenir un malade dont la sortie est ordonnée.

Donné à la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1906, An 103e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre: S. ARCHER
Les Secrétaires: G. DESROSIERS, LOUIS BRUTUS

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 16 Septembre 1906, An 103e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: T. A. DUPITON
Les Secrétaires: R. DAVID, DIOGENE LERREBOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Septembre 1906, An 103e de l'Indépendance.

NORD ALEXIS

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: PETION PIERRE ANDRE
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: F. N. LARAQUE

Certains points, comme vous le constaterez, ont été modifiés soit en vue de mettre la loi en harmonie avec le mouvement scientifique, soit pour donner à l'instrument plus de ressort et de souplesse.

De la sorte, nous croyons avoir trouvé en la forme sous laquelle la loi vous est enfin présentée la formule exacte grâce à laquelle seront résolus bien des cas naguère sujets à des interprétations plus ou moins abusives.

En prenant comme base de son travail le projet soumis par le Département de l'Instruction Publique, il y a de cela trois ans—le Comité a d'abord inscrit parmi les matières d'enseignement la Bactériologie:

L'article 6 a été rédigé comme suit:

Article 6.—La durée des études médicales est fixée à cinq années, celle des études de pharmacie à trois, celle pour l'obtention du diplôme de chirurgien-dentiste et de sage-femme à deux années.»

A l'art. 10.—Outre quelques détails complémentaires—le comité, sur la proposition de notre collègue Em. Désir, a ajouté le paragraphe suivant: Après le cinquième examen, le postulant au doctorat en médecine soutiendra une thèse sur un sujet de son choix.

La thèse n'est pas éliminatoire.

L'article 12 relatif à la pratique de l'art obstétrical a donné lieu à une très sérieuse discussion.

La seule énonciation d'une telle idée rend tout de suite présente à l'esprit la Maternité de Port-au-Prince, unique fondation de ce genre due à l'initiative privée.

LOI

Considérant que l'Hospice Justinien du Cap et l'Hospice St.-Vincent de Paul de Port-au-Prince, par leur utilité, sont dignes de l'attention de l'Etat:

Considérant, d'autre part, qu'il importe, pour qu'ils puissent répondre aux exigences de l'œuvre entreprise, de soulager la misère pu-

---

Serait-il bon d'annexer cet établissement à l'Ecole de Médecine, c'est à dire de le placer sous la main mise de l'Etat?

La question a été résolue par la négative.

Dans l'intérêt de tous, initiateurs et autres, il importe, a-t-on conclu, que cette fondation, tout en rendant service à la communauté, conserve son caractère d'œuvre privée.

De l'ensemble des considérations émises, nous avons été amenés à rédiger ainsi qu'il suit l'article 12.

«Art. 12.—En vue de compléter l'enseignement obstétrical donné à l'Ecole Nationale de Médecine, les étudiants, ainsi que les élèves sages-femmes, sont tenus de suivre les cours de clinique obstétricale dans les établissements où ces cours sont professés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Précisant les conditions pour l'obtention du diplôme de sage-femme, nous avons poursuivi:

Article 13.—Les aspirantes au titre de sage-femme devront être pourvues de certificats d'études primaires.

Article 14.—Les inscriptions au nombre de huit ont lieu dans les mêmes conditions que celles ci-dessus prescrites à l'article 11.

A partir de l'art. 15, toujours du projet Bonamy, nous avons procédé de la manière suivante:

Article 15.—(Projet Bonamy) à remplacer par l'art. 11 du projet Laleau.
Article 16 voir art. 14 du projet Bonamy.
Article 17 voir art. 15 du projet Bonamy.
Article 18 voir art. 16 du projet Bonamy.
Article 19 voir art. 17 du projet Bonamy.
Article 20 voir art. 18 du projet Bonamy.
Article 21 voir art. 19 du projet Bonamy.
Article 22 voir art. 20 du projet Bonamy.
Article 23 voir art. 21 du projet Laleau.

ainsi conçu: L'enseignement clinique de l'Ecole Nationale de Médecine a lieu à l'Hôpital militaire.»

Répondant assez parfaitement aux besoins urgents de l'enseignement médical et aux progrès réalisés par la science, cette loi dont tous souhaitaient à juste raison la venue, mettra fin à tous les malentendus nés de l'interprétation de celle de 1870, visiblement tombée en désuétude.

C'est pourquoi nous la recommandons à votre haute et bienveillante attention.

Fait à la Chambre des Représentants le 5 Septembre 1906.

(Signé): F. Féquière, Em. Désir, Pluviose, Ed. Pouget, Crepin Pierre-Louis.

blique, de leur accorder la personnalité civile pour contracter et de faire rentrer dans leur patrimoine les biens légués aux pauvres et administrés actuellement par les Communes du Cap et de Port-au-Prince;

Vu l'article 69 de la Constitution;

LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

Article 1er.—L'Hospice Justinien du Cap et l'Hospice S. Vincent de Paul de Port-au-Prince sont déclarés d'utilité publique.

Article 2.—La personnalité civile leur est accordée. Ils auront, par conséquent, le droit de recueillir les donations et legs mobiliers et immobiliers et d'accomplir tous les actes civils conformément à la loi.

Article 3.—Les biens légués aux pauvres du Cap et de Port-au-Prince et administrés actuellement par les deux Communes sont rentrés dans le patrimoine des deux Hospices qui désormais en ont l'administration.

SENAT

Séance du Jeudi 13 Septembre 1906

PRESIDENCE DE M. LE SENATEUR T. A. DUPITON

Invité par M. le Président, M. le Sénateur Robert David donne lecture du projet de loi relatif à l'Ecole de Médecine.

M. le Président: Le principe du projet de loi est mis en discussion.

M. le Dr. Laroche: Messieurs les Sénateurs, vu l'importance de cette réforme qui a trait à toute une profession dont nous devons sauvegarder les intérêts, nous ne pouvons pas à pied levé, aborder la discussion de cette proposition de loi émanant de la Chambre ou bien du Département.

Je demande, tant dans l'intérêt des pouvoirs publics que dans celui de la profession elle-même, que cette proposition de loi soit envoyée purement et simplement au comité dont elle relève pour être l'objet d'une étude approfondie. Il y a beaucoup à ajouter et beaucoup à retrancher à cette loi, et cela ne peut se faire qu'à tête reposée. Quel que soit le désir que nous ayons de doter l'Ecole de Médecine d'une loi semblable, qui répond à un véritable besoin et non pas à une urgence, je crois qu'il serait nécessaire de l'envoyer au conseil d'Instruction Publique.

M. le Président: La proposition de l'honorable Sénateur Laroche est mise en discussion.

M. D. Lerrebours: Le principe de la loi étant voté, le Sénat ne peut envoyer le projet de loi à un comité.

M. le Dr. D. Laroche: Le principe de la loi était en discussion, quand j'ai demandé la parole.

Plusieurs voix: Parfaitement.

M. le Président: Je mets aux voix la proposition du Sénateur Laroche.

Le Sénat a adopté.

Article 4.—La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 29 Juillet 1907, an 104e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre: S. ARCHER
Les Secrétaires: G. DESROSIERS, LOUIS BRUTUS

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 30 Juillet 1907, an 104e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: TH. DUPITON
Les Secrétaires: E. CINEAS, DIOGENE LERREBOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

NORD ALEXIS

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: PETION PRE ANDRE

SENAT

Séance du Vendredi 14 Septembre 1906

PRESIDENCE DE M. LE SENATEUR T. A. DUPITON

M. P. Paulin: Mes chers collègues, vous venez de prendre, il y a un instant, la décision de voter aujourd'hui même la loi sur l'enseignement médical et sur l'exercice de la Médecine et de la Pharmacie. Bien que l'heure soit avancée je vous demande de vouloir consacrer encore quelques minutes au vote de cette loi qui est très courte, et après cela nous pourrons lever la séance.

M. S. Dennis: Je suis de l'avis du collègue Paulin. Il y a à peine un quart d'heure que nous venons de prendre la décision de voter la loi, nous ne pouvons pas lever la séance sans l'avoir votée.

Plusieurs voix: Votons la loi une bonne fois.

Monsieur P. Paulin, obtenant la parole, donne lecture du rapport du comité de l'Instruction Publique sur la loi en question.

Les conclusions du rapport mises en discussion et aux voix sont adoptées.

M. St. Rémy, remplissant l'office de 1er secrétaire, donne ensuite lecture de la loi dont le principe, mis en discussion et aux voix, est adopté.

L'article 1er est voté dans les formes réglementaires.

Mr. le Président: A l'article 2, le Comité propose de dire: Un directeur professant et des professeurs de chaire, etc., et de supprimer professeur de bactériologie à cent dollars.

Je mets cette proposition en discussion.

Elle est aux voix. Le Sénat a adopté. L'article 2 ainsi modifié est voté.

Les articles 3 et 4, régulièrement mis en discussion et aux voix, sont admis.

M. le Président: L'art. 5 est mis en discussion.

ARRETE

relatif aux examens d'entrée à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie pour les étudiants qui veulent obtenir le Diplôme de Chirurgien-Dentiste.

Le Secrétaire d'Etat au Département de l'Instruction Publique.

Considérant que la loi du 16 septembre 1906 sur l'enseignement médical et sur l'exercice de la Médecine et de la Pharmacie n'a pas déterminé le titre universitaire nécessaire aux étudiants qui veulent s'inscrire à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie pour obtenir le Diplôme de chirurgien-dentiste, tandis qu'elle exige le certificat d'études secondaires classiques des étudiants en Médecine et en Pharmacie et le certificat d'études primaires des aspirantes au titre de sage-femme;

Le comité a décidé que les valeurs retenues seront employées au besoin de l'Ecole.

L'article 5 est voté avec la modification faite par le Comité.

Mr. le Président: L'article 6 est mis en discussion.

Le comité propose d'ajouter à cet article un alinéa ainsi conçu: «Suivant l'opportunité et les ressources du Trésor, le Gouvernement est autorisé à créer des écoles préparatoires de Médecine et de Pharmacie dans les chefs-lieux des Départements.

La proposition faite par le comité, mise en discussion et aux voix, est adoptée.

L'article 6 ainsi modifié est voté.

L'article 7 est également voté dans les formes réglementaires.

M. le Président: L'article 8 est mis en discussion.

Le comité propose d'ajouter à la fin du 2e alinéa de cet article «trois années pour les étudiants en l'art dentaire et deux années pour les élèves sages-femmes» et après les mots pharmaciens «trois années pour les chirurgiens-dentistes et deux années pour les sages-femmes.»

La proposition du Comité, mise en discussion et aux voix, est adoptée.

L'article 8 ainsi modifié est voté.

Les article 9, 10, 11, 12, 13, et 14 successivement mis en discussion et aux voix sont admis.

M. le Président: L'article 15 est mis en discussion.

Le comité a décidé que des bourses seront accordées aux élèves sages-femmes des localités autres que la Capitale.

L'article 15, mis aux voix, est adopté avec la modification faite par le comité.

Les articles 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24, puis l'ensemble de la loi, successivement mis en discussion et aux voix, sont adoptés par le Grand Corps.

M. le Président: Vu l'heure avancée, la séance est levée.

Considérant qu'il importe de remédier à cet état de choses préjudiciable à la bonne marche de l'Ecole Nationale de Médecine et Pharmacie;

ARRETE:

Article 1er.—Les aspirants au Diplôme de chirurgien-dentiste pour être admis à s'inscrire à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie doivent être porteurs d'un certificat délivré par l'Inspection Scolaire de Port-au-Prince.

Article 2.—Pour obtenir ce certificat, les candidats doivent subir un examen écrit et oral satisfaisant sur le cours d'Histoire Naturelle inscrit au programme de la classe de rhétorique.

Article 3.—Les candidats pourvus de la première partie du certificat d'études secondaires classiques sont dispensés de cet examen.

Fait à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction Publique, le 2 Septembre 1908.

Le Secrétaire d'Etat: T. LALEAU

MOREAU DE SAINT MERY

LETTRE du Ministre aux Administrateurs, touchant les lépreux de Saint-Domingue.

Du 29 Mars 1713

Sa Majesté a approuvé le parti que le Conseil a pris d'ordonner une seconde visite des habitants du quartier qui sont attaqués de la lèpre; il est très intéressant de les séparer pour que ce mal ne puisse point se communiquer; mais Sa Majesté n'approuve point qu'on destine leur habitation à l'Isle de la Tortue; il faut au contraire la conserver pour s'en servir en cas d'une contagion ou de quelque irruption des ennemis: si on y plaçait des lépreux, ce serait ôter à la Colonie une retraite sûre dans le cas que je viens de vous expliquer; ainsi sa Majesté désire que vous cherchiez un autre quartier éloigné pour les placer; et que vous preniez de justes mesures pour qu'ils n'aient aucune communication avec les autres habitants, etc....

R. au Conseil du Cap. le 7 Juillet 1713.

ARRETE DU 15 FEVRIER 1910 PORTANT REGLEMENTS DE L'ECOLE DE MEDECINE ET DE PHARMACIE

LE SECRETAIRE D'ETAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Vu la loi du 16 Septembre 1906 sur l'enseignement de la Médecine et celle du 29 Octobre 1901 sur l'instruction publique;

Considérant qu'il y a lieu de reviser les règlements de cette Ecole;

Séance du 4 Juillet 1851

A l'occasion du vote du budget des dépenses qui vient d'avoir lieu, le Représentant A. Lespinasse obtient la parole et s'exprime ainsi:

«Messieurs les représentants,

«L'année dernière, nous étions au point où nous sommes en ce moment de nos travaux, quand j'eus l'honneur de porter devant vous une proposition tendant à adresser un message à Mr. le Ministre de l'Intérieur pour lui signaler la nécessité d'entretenir dans un hospice, les infirmes qui frappés de sales et contagieuses maladies, n'ont pour demeure que des galeries de nos églises et n'obtiennent quelque aumône de la charité publique, qu'en circulant dans les rues de nos villes, et en tendant eux-mêmes la main devant chaque maison. C'est la petite monnaie qui sert à la circulation générale, que ces malheureux reçoivent, et ils le rendent encore à la même circulation. Je n'entends pas faire injure à cette portion souffrante de l'humanité que je plains et en faveur de laquelle, je désire attirer votre attention et la sollicitude du gouvernement de Sa Majesté qui a déjà donné des preuves si éclatantes de sa bienveillance envers elle. Mais, Messieurs, la circulation des lépreux et d'autres infirmes de ce genre, au milieu de nos villes, est tout-à-fait compromettante pour la salubrité et la sécurité générales.

Déjà la lèpre s'introduit dans un grand nombre de familles, sans qu'on puisse s'en expliquer la cause; déjà, nos places publiques présentent de nombreuses maladies de peau dont il importe d'arrêter le développement. L'humanité, la charité, la religion imposent à la société le devoir d'établir en faveur de ces malades, un hospice où ils recevront un entretien conforme à leur état. Ce ne sera pas là une source de dépenses nouvelles pour le Gouvernement. Le peuple haïtien est trop connu par l'amour de la charité qu'il professe à un si haut degré pour que par des souscriptions volontaires il ne fasse les frais de l'hospice, et je suis d'avance persuadé, messieurs, que le Gouvernement de L. M. M. qui a déjà rendu de si grands services au pays, le dotera avec empressement d'un établissement que réclament la charité, la religion et la civilisation. Ce sera pour leurs majestés un titre nouveau à la reconnaissance nationale.

La proposition du représentant Lespinasse mise en discussion, puis aux voix, est unanimement adoptée. Le bureau est chargé de la rédaction du message qui devra être adressé au Ministre de l'Intérieur et de l'Agriculture.

ARRETE CE QUI SUIT:

CHAP. I

Ouverture des Cours—Admission

Article 1er.—L'ouverture des cours de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie est fixée au 1er lundi du mois d'Octobre.

Article 2.—Nul ne sera admis comme étudiant en médecine s'il n'est pourvu d'une carte de l'Inspection Scolaire de Port-au-Prince attestant qu'il est muni du certificat d'études secondaires classiques.

Article 3.—Pour être admis à suivre les cours de Pharmacie à l'Ecole de Médecine et de Pharmacie, l'étudiant doit être muni du certificat d'études secondaires classiques (1ère partie).

SENAT

Séance du Vendredi 10 Août 1906

PRESIDENCE DE M. LE SENATEUR T. A. DUPITON

M. H. Baussan: Messieurs, vous devez vous rappeler, qu'il y a de cela quelques semaines, j'ai proposé au Sénat d'adresser un Message aux Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics pour qu'ils s'entendissent aux fins de déposer sur le bureau de la Chambre deux projets de loi; l'un portant fondation d'un hospice pour les individus frappés d'aliénation mentale et l'autre portant fondation d'une léproserie. Je me rappelle qu'en termes absolument éloquents et enthousiastes le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur a exprimé le désir de donner suite à la résolution du Grand Corps. Je profite de sa présence pour lui rappeler qu'il y a nécessité absolue à ce que nous ayons un asile pour les aliénés.

Si le Gouvernement ne peut embrasser toutes choses à la fois, je mets en fait qu'il y a urgence à ce que nous ayons un hospice pour les aliénés. C'est une honte nationale de n'avoir pas songé jusqu'ici à fonder un hospice pour les individus privés de raison; car nous savons que c'est à coups de bâton qu'ils sont traités dans les prisons. Et, MM. nous pouvons avoir à chaque instant un parent fou, et nous-mêmes pouvons le devenir dans un pays comme celui-ci.

M. P. Pierre André: MM., vous savez combien je partage l'idée généreuse et humanitaire du Sénateur Baussan et dans quels termes j'ai répondu au Message du Sénat: c'était l'expression sincère de mes sentiments. Si nous n'avons pas encore présenté à la Chambre la loi en question, c'est que pour un petit pays comme le nôtre, il nous faut adapter cette loi à nos mœurs et à nos ressources financières; il n'est pas facile de trouver des médecins aliénistes; c'est une grande question. Cependant la chose peut se faire en petit. C'était mon idée de présenter un projet de loi dans ce sens au Conseil des Secrétaires d'Etat, mais ayant été malade, je n'ai pu le faire. Je suis bien heureux que le Sénateur Baussan m'ait rappelé cela afin de stimuler mon zèle et mes sentiments que vous connaissez.

M. le Président: Cette nouvelle promesse du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur donne t-elle satisfaction au Sénateur Baussan?

M. Baussan: Parfaitement.

Inscriptions

Article 4.—En vue de l'obtention d'un grade à l'Ecole, des inscriptions sont accordées aux étudiants: elles sont au nombre de vingt pour la médecine et de douze pour la pharmacie. Elles sont délivrées une tous les trois mois. La 1ère inscription doit être prise à la fin du 1er. trimestre de l'année scolaire et les autres de trois mois en trois mois.

Article 5.—Trois absences non motivées, constatées sur le cahier de pointes, pendant un mois, entrainent d'emblée la perte de l'inscription.

Article 6.—Les inscriptions sont prises à l'Ecole et par l'étudiant en personne à qui elles appartiennent.

Article 7.—L'étudiant ne pourra jamais commencer ses études après le 1er trimestre de l'année scolaire.

SENAT

Séance du Dimanche 16 Septembre 1906

PRESIDENCE DE M. LE SENATEUR T. A. DUPITON

M. Pétion Pierre-André: Le Sénat désirait avoir des renseignements du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur relatifs au vœu exprimé par le Sénateur Baussan et qu'avait adopté le Grand Corps, relatif à la fondation d'un hospice pour les aliénés et d'une léproserie; j'étais absent: je viens aujourd'hui donner toutes les satisfactions désirables au Grand Corps.

Oui! Messieurs les Sénateurs, nous avons compris comme vous que ces malheureux dont la raison est affaiblie, pervertie totalement ou en partie par l'usage de leur liberté, devenait un danger incessant; soit pour l'ordre et la sûreté publique, soit même pour leur sûreté personnelle ou pour leur fortune. Nous avons compris, comme vous, qu'il fallait une loi pour combler cette lacune, déplorable dans notre législation, une loi devant présenter les trois caractères principaux: de police, de sûreté à l'égard de tous les citoyens, de bienfaisance et de tutelle à l'égard de ceux des infortunés que leur position et celle de leur famille laisseraient sans ressources. C'est donc ainsi que l'Exécutif s'associant à la haute pensée du Sénat de la République, a présenté une loi à la Chambre des députés, selon les besoins du moment et selon la situation financière du pays, en attendant mieux. Et justement, nous avons saisi l'occasion aux cheveux pour demander l'autorisation au Corps Législatif d'acheter une vaste propriété de l'autre côté du portail St-Joseph, avenue Jn. Jacques Dessalines.

Cette propriété est de la contenance de 65 pieds de façade sur 250 de profondeur, sur laquelle se trouvent quatre corps de bâtiments distincts.

1.—A l'extrémité sud de la façade, il est à remarquer une grande halle en maçonnerie; formant à elle seule une grande pièce d'environ vingt pieds carrés. Adossée à cette halle se trouve une grande galerie fermée donnant accès à un escalier aboutissant d'une part à une large véranda recouvrant toute la halle, et de l'autre à un deuxième corps de bâtiment.

2.—Ce deuxième corps de bâtiment est une grande et confortable maison haute composée de deux pièces au rez-de-chaussée et de trois autres à l'étage supérieur.

Article 8.—Chaque étudiant, pour être inscrit à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie, est tenu de se conformer aux obligations suivantes:

1.—Produire son acte de naissance;

2.—Produire un certificat d'études secondaires classiques.

Article 9.—En s'inscrivant, l'étudiant déclarera sa résidence réelle et s'il vient à la changer, il est tenu d'en faire la déclaration à la Secrétairerie de l'Ecole. Toute fausse déclaration de résidence entrainera la perte d'une inscription.

Equivalences

Article 10.—L'Ecole pourra tenir compte à un étudiant des inscriptions qu'il aurait prises dans une Ecole ou Faculté étrangère et des examens qu'il y aurait passés, à condition qu'il apporte devant le conseil des professeurs des pièces à l'appui.

3.—Le troisième corps de bâtiment se compose aussi d'une maison haute, ayant comme la précédente deux pièces au rez-de-chaussée et trois à l'étage supérieur; immédiatement après on remarque une grande barrière en maçonnerie, solidement construite en briques, donnant facilement accès à chacun des bâtiments, et au fond de la propriété où s'élèvent dix bonnes chambres en pitchpin couvertes en tôles, protégées sur le devant par une galerie carrelée et formant un seul corps de logement, mesurant chacune environ douze pieds carrés, aérée chacune par une porte et une fenêtre.

4.—Enfin à gauche de cette barrière on remarque une deuxième halle en maçonnerie mesurant vingt pieds de façade sur vingt-cinq pieds de profondeur. A celle-ci se trouve adaptées deux autres pièces mesurant environ douze pieds carrés chacune. Placés dans un milieu très aéré, composés de pièces très vastes, ayant une cour spacieuse et protégés par de grands arbres, ces 2 corps de logement distincts l'un de l'autre offrent les avantages et les conditions hygiéniques voulues.

Telle est l'importance de cette vaste propriété qui constitue cet établissement public dont une partie serait destinée à recevoir les aliénés, et l'autre à loger l'une des écoles primaires de la section Nord. L'Etat en paie cher la location. Nous sommes en train de trouver un endroit isolé pour la léproserie.

Vous connaissez comme moi les grands services que cette Institution rend au Pays.

Oui, Messieurs les Sénateurs, nous devons venir au secours de la plus affligeante des infirmités humaines. Nous devons à tout prix, préserver la société des désordres que des individus peuvent commettre dans les moments où leur raison est troublée. Nous devons aussi les préserver eux-mêmes de leur propre fureur, nous devons encore les soustraire à tous les abus dont ils peuvent être victimes, garantir leurs personnes et leurs biens, en un mot, entreprendre résolument une œuvre éminemment utile, au nom de la charité hors laquelle il n'est point de salut.

M. le Président: Le Sénat, par mon organe, déclare accorder l'autorisation.

M. H. Baussan: Ne croyez-vous pas que ce serait le moment de voter une fois la loi? Elle est déjà votée par la Chambre des Représentants et d'autant que vous venez d'accorder l'autorisation d'acquérir la propriété, et surtout avec l'adhésion du Chef de l'Etat.

Péremption des Inscriptions

Article 11.—Tout étudiant qui, sans motif jugé valable, néglige de prendre ses inscriptions à l'époque réglementaire et de subir aucune épreuve, perd le bénéfice des inscriptions prises depuis la dernière épreuve subie avec succès. La décision est prise d'emblée par le Directeur qui en avisera l'Inspection Scolaire.

Carte d'Identité et Cartes Spéciales

Article 12.—Une carte d'identité est délivrée à son entrée à chaque étudiant par le Directeur de l'Ecole. Cette carte est renouvelée au commencement de chaque année scolaire contre la remise de la précédente.

Article 13.—Le Directeur de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie peut délivrer des cartes spéciales aux personnes qui veulent suivre à titre d'auditeurs bénévoles les cours de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie.

Article 14.—Les cartes spéciales délivrées aux auditeurs bénévoles sont valables pour une année et peuvent être renouvelées au commencement de chaque année scolaire.

Pénalités

Article 15.—En cas de faute grave de la part d'un étudiant, le Directeur peut lui interdire provisoirement les cours. Mais il devra en référer dans les 24 heures à l'Inspection Scolaire qui, après enquête, fera son rapport au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, lequel décidera de la question.

Article 16.—Les peines disciplinaires qui peuvent être appliquées aux étudiants sont les suivantes: l'avertissement, la censure, prononcés par le Directeur; l'exclusion temporaire n'excédant pas trois mois, avec suspension du cours des Inscriptions, prononcée par l'Inspection Scolaire, après rapport au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique;

M. le Président: Nous allons vous faire ce plaisir, mon cher collègue.

M. H. Baussan: Je prie mes collègues de voter avec moi, et le bureau ne manquera pas d'adhérer à cela, j'en suis sûr.

M. Robert David: Je vous donne, collègue Baussan, pleine satisfaction pourvu que vous me permettiez de lire la loi.

M. H. Baussan: Vous avez parfaitement raison.

Lecture est donnée de la loi par Monsieur le Sénateur Robert David.

M. le Président: Le principe de cette loi est en délibération. Il est aux voix. Le Sénat a adopté.

Le considérant, les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, puis l'ensemble de la loi, mis successivement en délibération et aux voix dans les formes réglementaires, sont votés par le Sénat.

l'exclusion prononcée par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, la retenue partielle ou totale du traitement des boursiers. Cette retenue est versée dans la caisse de l'Ecole pour les besoins de l'Ecole.

Article 17.—Les étudiants sont tenus d'assister régulièrement au cours de l'Ecole. Ils ne peuvent s'absenter qu'avec l'autorisation du Directeur et pour cause motivée.

CHAP. II

Matières d'Enseignement

Article 18.—L'Enseignement de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie comprend: 1.—Histoire Naturelle Médicale; 2.—Physique Médicale; 3.—Chimie Médicale; 4.—Anatomie; 5.—Physiologie; 6.—Histologie; 7.—Pathologie Médicale; 8.—Pathologie Chirurgicale; 9.—Hygiène; 10.—Médecine Légale; 11.—Thérapeutique; 12.—Accouchement; 13.—Pharmacologie; 14.—Odontologie; 15.—Clinique Médicale; 16.—Clinique Chirurgicale; 17.—Clinique Obstétricale; 18.—Bactériologie; 19.—Pathologie Tropicale; 20.—Toxicologie.

SENAT

Séance du Mardi 17 Juillet 1907

PRESIDENCE DE M. T. A. DUPITON

M. H. Baussan: MM. je profite de la présence de M. le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur pour le prier de nous donner quelques explications. L'autre jour, la question relative à l'établissement d'une léproserie et d'un asile pour les aliénés a été soulevée dans cette enceinte, et M. le Secrétaire d'Etat des Finances, présent à cette barre, a déclaré avoir déjà payé, soit pour la léproserie, soit pour l'asile des fous, une valeur de trois mille dollars. Je demande à M. le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur à quoi sert l'immeuble qui a coûté à l'Etat trois mille dollars et qui est encore vacant, puisqu'on n'a établi aucune léproserie, ni aucun asile pour les aliénés.

M. Pétion Pierre André: MM., l'honorable Sénateur Baussan sait combien je partage ses idées nobles et humanitaires; j'ai eu l'occasion de les proclamer ici. Il a été fait l'acquisition d'un immeuble pour l'établissement de la léproserie; mais on a reconnu que le lieu ne convenait pas. Il y a bien des choses à faire avant d'arriver à fonder ces deux établissements qui ne peuvent pas être réunis en un seul. Nous ne manquerons pas de vous tenir au courant de ce que nous avons fait; car nous n'abandonnons pas cette idée, nous en poursuivons toujours la réalisation.

M. H. Baussan: MM. les Sénateurs, M. le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur nous avoue, avec sa franchise ordinaire, que l'immeuble qui a coûté à l'Etat trois mille dollars, ne convient en aucune façon, ni pour l'Etablissement d'une léproserie, ni pour l'Asile des aliénés. Eh bien, je ne veux pas trop me payer de mots, j'aime les faits. Tout à l'heure, M. le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur nous disait qu'en matière de vente et d'achat, il prend toujours ses précautions; il y aurait lieu de croire qu'il

Article 19.—Les études pour obtenir le diplôme de docteur en médecine durent cinq années.

Travaux Pratiques et Stage

Article 20.—Les travaux pratiques, le stage hospitalier, le stage obstétrical et le stage en pharmacie sont obligatoires. La durée des études pratiques, dissection et médecine opératoire, est de deux ans. Ces exercices pratiques commencent après la 4ème inscription.

Le stage hospitalier dure 4 ans et commence après la 4ème inscription. Le stage obstétrical est d'un an et commence après la 12ème inscription. Le stage en pharmacie est de 3 ans. L'étudiant en pharmacie doit faire avant son admission à l'Ecole, un stage d'un an dans

---

a pris toutes ces précautions pour ce qui concerne l'acquisition de l'immeuble qui a coûté trois mille dollars. Toutefois, en attendant que l'Etat se défasse de cet immeuble, qu'il me soit permis de donner un conseil au Gouvernement, représenté par ces deux honorables Secrétaires d'Etat ici présents.

Il y a l'Hospice de St Vincent de Paul, dirigé par les Zélatrices qui se dévouent pour les pauvres, ne pourrait-on pas utiliser cet établissement pour mettre les fous qui compromettent la sécurité publique? Qu'on fasse au moins quelque chose, pour qu'une loi votée par le Corps Législatif ne reste pas une lettre morte. Nous ressemblons à des pères de famille qui abandonnent leurs enfants malades. Nous n'avons pas le droit d'abandonner nos fous et nos lépreux et de les laisser circuler par les rues.

Nous devons prendre une mesure à cet égard.

M. le Président: La loi a été déjà votée quand s'est présentée cette question dont vous venez de parler. C'est très bien, c'est à vous, mon cher collègue, à aider MM. les Secrétaires d'Etat de vos heureuses inspirations.

M. H. Baussan: Que MM. les Secrétaires d'Etat prennent l'engagement d'exécuter la loi cette année. Il y a en ce moment une qui confectionne des casaques et des bonnets pour enfants. (sic)

M. le Président: Je pense que MM. les Secrétaires d'Etat prendront en considération les observations qui viennent d'être produites par le sénateur Baussan.

M. Pétion Pierre André: MM., je viens de dire combien je partage les idées humanitaires du Sénateur Baussan.

Mais lorsqu'il s'agit d'établir un hospice pour les fous nous avons certaines précautions à prendre, à moins que nous soyons fous nous-mêmes. Le Sénateur Baussan a parlé de l'hospice Saint Vincent de Paul, on ne peut pas y mettre les fous et les lépreux ensemble. Il faut, je le répète, prendre les précautions nécessaires.

M. V. Hilaire: Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur vient de déclarer que l'Etat a fait l'acquisition d'un immeuble qui a coûté trois mille dollars. Il m'est revenu que cet immeuble est grevé d'hypothèques. La vente serait donc entachée de nullité.

M. Pétion Pierre André: Il me semble que vous n'avez pas les renseignements nécessaires, vous êtes complètement dans l'erreur. Puisque vous êtes avocat comme moi, nous causerons de cette question à deux.

M. V. Hilaire: Les affaires de l'Etat se règlent en public et non en privé.

M. le Président: Je vais proclamer l'ordre du jour de la prochaine séance.

une pharmacie et un deuxième stage de deux ans dans une pharmacie, lequel commencera à la 2ème année d'études faites à l'Ecole.

Article 21.—Les travaux pratiques obligatoires, le stage hospitalier obligatoire sont faits à l'Hôpital St-Alexis, dans les salles spéciales de l'Hôpital.

Le stage obstétrical est fait dans les établissements où les cours sont professés ordinairement.

CONTRAT

Voté par le Conseil des Secrétaires d'Etat dans sa séance du 15 Octobre 1907, pour la construction et l'installation d'un Asile d'Aliénés et d'une Léproserie à Port-au-Prince.

L'an mil neuf cent sept et le 4 Octobre, entre les soussignés:

1.—Messieurs F. Marcelin, Secrétaire d'Etat par intérim au Département de l'Intérieur et Numa Laraque, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, agissant au nom de l'Etat et dûment autorisés en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, en date du 3 Octobre courant, d'une part:

Et 2.—Monsieur I. E. Jeanty, Dr. en Médecine de la Faculté de Paris, Directeur de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie, propriétaire, demeurant et domicilié en cette ville, d'autre part:

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1er.—Conformément à la loi du 16 Septembre 1906, il est accordé au Dr. I. E. Jeanty, l'entreprise et l'installation d'un asile d'aliénés et d'une léproserie.

Article 2.—Le Docteur Jeanty s'engage à construire ces deux Etablissements pour l'Etat moyennant la somme de 20.000 dollars payable:

1.—cinq mille (5.000) dollars dès l'acceptation du terrain choisi;

2.—cinq mille (5.000) dollars après l'approbation des plans et devis;

3.—Le solde en deux termes égaux de cinq mille dollars (5.000) selon le degré d'avancement des constructions, de l'aménagement de ces Etablissements et leur achèvement dûment constatés.

Article 3.—Le terrain choisi par le Docteur Jeanty devra être préalablement agréé par le Gouvernement.

Article 4.—Un plan d'ensemble des constuctions et aménagements et les dessins des différents bâtiments avec devis descriptifs à l'appui, seront soumis à l'approbation des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et de l'Intérieur.

Comme dans tout chantier de construction de l'Etat, les travaux seront l'objet de visite et de contrôle des agents du Département des Travaux Publics désignés à cet effet.

Article 5.—Les matériaux, matériel et appareils nécessaires à la construction et à l'installation de ces deux établissements seront exonérés de tous droits et taxes de douane.

Fait en triple, à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, les jour, mois et an que dessus.

(Signé): Dr. I. E. Jeanty, F. N. Laraque, F. Marcelin.

Pour copie conforme:

Le chef de Division: PETHION ERRIE

CHAP. III

Personnel et Conseil des Professeurs

Article 22.—Le personnel se compose: d'un Directeur professeur, de professeurs, de professeurs suppléants, d'un bibliothécaire et d'un jardinier botaniste: d'un préparateur et d'un aide-préparateur.

Un garçon ou appariteur est attaché à l'Ecole.

Article 23.—Chaque professeur doit trois heures de cours par semaine.

Du Directeur

Article 24.—Le Directeur a la surveillance de l'établissement, le soin et l'entretien des bâtiments et du mobilier. Il est chargé de diriger l'Administration, de faire la police de l'Ecole, et d'assurer l'exécution des règlements. Il a le haut contrôle des salles de l'Hôpital destinées à

Port-au-Prince, le 23 Octobre 1907.

Section de la Cce. Gle.

Le Secrétaire d'Etat par interim,

Au Département de l'Intérieur,

A Monsieur le Docteur Jeanty,

Directeur de l'Ecole de Médecine,

Monsieur,

Le terrain de Thor que vous avez désigné et choisi pour fonder l'Asile des aliénés et que nous avons visité a été, sur la proposition des Départements de l'Intérieur et des Travaux Publics, accepté par le Gouvernement dans la séance du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 22 Octobre courant.

Cette question résolue, il est urgent de nous faire tenir au plus tôt le plan de ce terrain qui doit nécessairement comprendre un carreau et quart au moins.

Il est bien entendu que ce terrain doit être entièrement clos et que la devanture comprendra une barrière en fer de neuf pieds de large et une petite porte d'à côté de trois pieds. Les piliers devront être en briques et de chaque côté des portes, il y aura quinze pieds de clôture en maçonnerie surmontée d'une grille en fer.

Au dessus de l'entrée, il y aura une inscription portant la désignation de l'Etablissement. La devanture en maçonnerie pour la porte du milieu aura la configuration d'une demi-rotonde.

Espérant, Monsieur, que les clauses ci-dessus énumérées seront exécutées selon les règles de l'art et à la satisfaction des Départements de l'Intérieur et des Travaux Publics, nous vous prions, en énumérant à nouveau les dites clauses, de nous accuser réception de la présente.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération.

(Signé): F. N. Laraque, F. Marcelin.

Pour copie conforme:

Le Chef de Division: PETHION ERRIE

l'enseignement clinique et aux travaux pratiques de l'Ecole Nationale de Médecine. Il correspond avec l'Inspection Scolaire et le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Article 25.—Au Directeur appartient l'attribution des cours à chaque professeur et selon les aptitudes de celui-ci. Le tableau de répartition des cours sera communiqué au commencement de chaque année à l'Inspection scolaire.

Conseil des Professeurs

Article 26.—Le conseil des professeurs est réuni par le Directeur de l'Ecole toutes les fois qu'il le juge nécessaire—néanmoins les professeurs peuvent se réunir en conseil, sur la demande écrite, signée de cinq d'entre eux, sous la présidence du Directeur ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du professeur le plus ancien pour statuer sur toutes les questions qui seront soumises par eux au Directeur.

Port-au-Prince, le 25 Octobre 1907.

Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie,

A Messieurs les Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics.

Messieurs les Secrétaires d'Etat,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date du 23 du courant, au No. 221, par laquelle vous m'informez que le terrain de Thor que j'ai désigné et choisi pour fonder l'Asile des Aliénés a été accepté par le Gouvernement dans la séance du Conseil des Secrétaires d'Etat, en date du 22 de ce mois.

Déférant à votre demande, je m'empresse de vous envoyer sous ce couvert, le plan de ce terrain et vous prie de bien vouloir me mettre à même de faire l'acquisition de ce carreau et quart que vous désirez pour la création de cet asile.

Ainsi que vous l'avez décidé, Messieurs les Secrétaires d'Etat, le terrain sera entièrement clos; la devanture comprendra une barrière en fer de neuf pieds de large et une petite porte d'à côté de trois pieds. Les piliers seront en briques, et de chaque côté des portes, il y aura quinze pieds de clôture en maçonnerie surmontée d'une grille en fer. Au dehors de l'entrée, une inscription portera la désignation de l'Etablissement, et la devanture en maçonnerie pour la porte du milieu aura la configuration d'une demi-rotonde.

En terminant, je remercie le Gouvernement de la République de l'insigne honneur qu'il m'a fait en me confiant la construction et l'installation de cet établissement, et lui donne l'assurance que tout sera exécuté selon les règles de l'art et à la satisfaction des Départements de l'Intérieur et des Travaux Publics.

Daignez agréer, Messieurs les Secrétaires d'Etat, l'expression bien sincère de ma profonde gratitude et de mon entier dévouement.

(Signé): Dr. I. E. Jeanty.

Pour copie conforme:

Le Chef de Division: PETHION ERRIE

Article 27.—La moitié plus un du nombre des votants décide dans quel sens la question devra être réglée.

Article 28.—Le vote n'est valable que si la présence des deux tiers des professeurs est constatée à la réunion.

Article 29.—Les règlements intérieurs doivent avant d'entrer en vigueur être approuvés par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Pénalités

Article 30.—Les peines disciplinaires qui peuvent être appliquées contre les membres du personnel sont: l'avertissement, la réprimande, la retenue partielle des appointements, la suspension pour six mois avec privation partielle ou totale du traitement, la révocation.

L'avertissement est prononcé par le Directeur; il en est de même de la réprimande, avec avis du Conseil des professeurs.

La retenue a lieu pour toute absence non motivée; elle est proportionnelle au temps que le professeur doit à l'Ecole pendant le mois.

SENAT

Séance du Mardi 5 Août 1913

PRESIDENCE DE MR. LE SENATEUR SUDRE DARTIGUENAVE

M. H. Baussan: Un procès n'est pas de nature à effrayer l'ancien avocat et l'ancien Président du Tribunal de Cassation qu'est Mr. Auguste Bonamy. D'ailleurs, Monsieur le Secrétaire d'Etat des Finances sait parfaitement qu'il n'est pas en cause. Le reproche ne s'adresse pas à lui, mais bien à ses prédécesseurs. J'ai voulu cependant lui rappeler que ses collègues et lui se sont présentés ici et ont pris l'engagement d'exécuter la loi sur l'Asile des aliénés et la Léproserie.

Ils n'ont pas fait ce à quoi ils se sont engagés. C'est pourquoi j'ai parlé de procès à faire aux membres du Pouvoir Exécutif, ce qui effraie Mr. le Secrétaire d'Etat des Finances.

Mr. Aug. Bonamy, Secrétaire d'Etat des Finances: Je ne sais pas être effrayé d'un procès.

M. H. Baussan: Mais puisque le Corps Législatif va faire le nécessaire vous devez de votre côté, Monsieur le Secrétaire d'Etat, prêter un concours franc et loyal à l'œuvre.

M. Aug. Bonamy, Secrétaire d'Etat des Finances: Je viens de parler de procès qui est fait au cabinet actuel, car l'honorable sénateur Baussan vient de dire que nous n'avons pas tenu à notre engagement. Mais comment nous serait-il possible de verser une valeur qui n'est pas inscrite au Budget? Mon collègue de l'Intérieur a donc raison de dire qu'il s'en rapportera au Conseil des Secrétaires d'Etat.

L'honorable Dr. Jeanty m'a rappelé ces jours-ci qu'il lui est dû une valeur de neuf mille dollars ($9.000) pour l'achèvement de la Léproserie et l'établissement de l'Asile des aliénés.

Je lui promis de faire inscrire cette valeur au budget après avoir fait des recherches.

La valeur retenue est versée dans la caisse de l'Ecole pour être employée aux besoins de l'Ecole.

La suspension est prononcée par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, après délibération du Conseil des professeurs et sur le rapport de l'Inspection Scolaire. Quant à la révocation, elle est faite par le Président d'Haïti.

CHAP. IV

Article 31.—Il y a deux sessions d'examens: une en Juillet et une en Octobre. Néanmoins, il est laissé la faculté au Directeur de l'Ecole de Médecine d'ajourner une session d'examen, après avoir consulté le conseil des professeurs.

Article 32.—Les examens seront faits par les professeurs de l'Ecole, sous le contrôle de l'Inspection Scolaire de Port-au-Prince.

Article 33.—Les aspirants au doctorat en médecine subissent cinq examens. Les deuxième, troisième et cinquième examens seront divisés en deux parties.

1er examen.—Chimie Médicale, Physique Médicale, Histoire Naturelle Médicale.

Là s'arrêtait mon rôle. J'ai donc le droit d'être étonné de ce reproche que nous adresse le sénateur Baussan.

M. H. Baussan: Je me rappelle qu'après le vote de la loi, un contrat fut passé entre l'Etat et M. le Dr. Jeanty qui a eu à séjourner en Europe et qui connaît parfaitement la façon d'organiser ces établissements. Des ordonnances ont été émises; un commencement de paiement a eu lieu et la valeur a permis au concessionnaire d'édifier le local de Thor et de faire l'acquisition d'un terrain pour l'établissement de la Léproserie. Depuis, les travaux n'ayant pas été poursuivis, par suite du non paiement du solde de ces ordonnances, j'ai demandé au Secrétaire d'Etat intéressés de faire le nécessaire pour leur achèvement. Ils ont promis; rien cependant n'a été fait. Et voilà qu'aujourd'hui l'honorable Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, dans sa lettre qui vient de nous être lue nous dit qu'il s'en référera au Conseil des Secrétaires d'Etat. Mais que peut faire le Conseil des Secrétaires d'Etat en la circonstance?

Quoique les Ministres soient mes amis, il faut que je leur dise que ce procédé ne me plaît pas.

M. le Président: Il faut bien que le Ministre s'en réfère au Conseil.

M. H. Baussan interrompant: Je demande une nouvelle lecture de la lettre du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

M. le Président: Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur dit bien dans sa dépêche qu'il s'en référera au Conseil des Secrétaires d'Etat, non pour l'exécution de la loi, mais pour la demande de crédit.

M. H. Baussan: Il n'avait alors qu'à inscrire le solde dû au Budget de la Dette publique.

M. le Président: Si vous savez combien on reste devoir au Dr. Jeanty, proposez qu'on inscrive cette valeur au Budget de la Dette Publique.

M. L. C. Lhérisson: Neuf Mille dollars.

2ème examen.—1ère partie: Dissection (épreuve pratique) Anatomie descriptive (épreuve orale).

2ème Partie: Histologie normale, physiologie normale et parasitologie.

3ème examen.—1ère partie: Anatomie topographique et médecine opératoire (épreuve pratique) Pathologie externe, chirurgie opératoire (épreuve orale).

2ème Partie: Pathologie interne, pathologie générale, Accouchements.

4ème examen.—Hygiène, Médecine légale, Thérapeutique, Toxicologie.

5ème examen.—1ère partie: Hématologie et bactériologie (épreuve pratique).

2ème Partie: Clinique interne, clinique externe, clinique obstétricale.

Article 34.—Le premier examen doit être subi après la quatrième inscription. Le deuxième est subi après la douzième, le troisième entre la quinzième et la seizième, le quatrième après la dix-septième inscription, le cinquième après la dix-neuvième inscription, aux époques fixées pour les sessions.

Article 35.—Les postulants aux grades de pharmacie en subissent trois examens:

1er Examen: Botanique, Zoologie, Chimie minérale.

2ème Examen: Physique, Chimie organique, Pharmacie chimique.

3ème Examen: Pharmacie galénique. Toxicologie, matières médicales.

Mr. H. Baussan: On reste devoir neuf mille dollars au Dr. Jeanty.

M. le Président: Formulez votre poposition, collègue Baussan:

M. H. Baussan: Je propose au Sénat de prier la Commission du Budget d'inscrire à la Dette publique la somme de P. 9.000 dollars pour l'achèvement de l'Asile des aliénés et de la construction de la Léproserie.

M. le Président: La proposition du Sénateur Baussan est en discussion.

La parole est au Secrétaire d'Etat des Finances.

Mr. Aug. Bonamy: Je renonce à la parole.

M. le Dr. D. Laroche: Je crois qu'il conviendrait de soumettre la question à la Commission des Finances.

M. H. Baussan: C'est le Sénat qui doit décider dans ce sens.

M. le Président: La décision à prendre par le Sénat tend à ordonner l'inscription au Budget de la Dette Publique de la valeur nécessaire à l'achèvement de l'Asile des Aliénés et à la construction de la Léproserie.

La proposition du Sénateur Baussan est toujours en discussion. Elle est aux voix.

Le Sénat l'a agréée à l'unanimité.

M. le Président: Il en sera fait ainsi.

Article 36.—Le premier examen pour la Pharmacie est subi après la quatrième inscription; le second après la huitième; et le dernier après la douzième.

Article 37.—L'ajournement est de quatre mois pour tous les examens. Pendant la durée de l'ajournement le cours des inscriptions est suspendu.

Article 38.—Un étudiant qui a subi un échec ne peut se présenter pour la même matière dans le cours de la session où il a été refusé.

Article 39.—A chaque examen, l'étudiant en médecine doit présenter un certificat de stage de clinique signé par le Directeur ou le Professeur de clinique.

Article 40.—La non-présentation de ce certificat empêche l'étudiant de subir l'examen pendant la durée de la session.

Article 41.—L'étudiant en Pharmacie présentera avant de prendre sa première inscription, un certificat attestant qu'il a fait un stage d'un an dans une pharmacie légalement établie. Ce certificat sera signé du propriétaire de la pharmacie ou de son représentant.

Avant de prendre la douzième inscription, l'étudiant en Pharmacie sera tenu de présenter aussi un certificat de stage de deux ans fait dans une pharmacie légalement établie.

La non-présentation du certificat de stage en pharmacie empêche l'étudiant de subir son examen.

CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Séance du lundi 29 Juillet 1907

PRESIDENCE DE M. LE DEPUTE GERSON

DESROSIERS, 1er. Secrétaire

La Chambre entend ensuite le rapport des Comités des Finances et de l'Intérieur réunis dont suit la teneur:

RAPPORT

A la Chambre des Représentants,

Mes chers collègues,

Les comités des Finances et de l'Intérieur réunis sous la présidence du député Joseph Sévère ont soumis à l'étude les deux pétitions des Hospices du Cap et de Port-au-Prince, adressées à la Chambre à la date du 26 Juin et 1er. Juillet de cette année.

Pour ce qui concerne l'Hospice du Cap.

La pétition, après un exposé sommaire des utiles services que rend l'Hospice du Cap et de la pénurie dans laquelle il se trouve, ne pouvant pas prodiguer des soins à des centaines de malades, parmi lesquels les défenseurs de la Patrie, conclut:

1.—La déclaration d'utilité publique de l'Hospice Justinien, en lui accordant la personnalité civile;

Article 42.—Les examinateurs se prononceront par bulletin de vote et pourront donner les notes suivantes

Très bien	10
Bien	9-8
Assez bien	7
Passable	6-5
Médiocre	4-3
Mal	2-1
Nul	0

Le résultat de l'examen sera écrit et signé par les membres du Jury et de l'Inspection scolaire.

Article 43.—Nul ne peut subir deux examens au cours d'une session.

Article 44.—Les diplômes de docteur en médecine et de pharmacien sont délivrés après le dernier examen par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, sur le rapport du jury d'examen transmis par l'Inspection scolaire.

Article 45.—Les examens sont publics et doivent avoir lieu à l'Ecole de Médecine.

2.—La rentrée dans le patrimoine de l'Hospice de tous les biens légués aux pauvres et administrés actuellement pour la Commune du Cap:

3.—L'Etablissement des droits suivants au Cap-Haïtien:

a) sur chaque colis à l'Importation un demi-centime.

b) sur chaque sac de café à l'exportation, un centime.

c) sur chaque millier de campêche à l'exportation, un centime.

«Ces droits, dit la pétition, seront établis avec d'autant plus de facilité, que déjà en 1901, les négociants du Cap-Haïtien avaient eux-mêmes et volontairement demandé à les verser à la Banque au profit de l'œuvre.

I

Les pauvres, cette partie misérable et dépourvue de l'humanité par leur infirmité et leur incapacité, ont été toujours à la charge de ceux qui sont dans l'obligation de travailler pour subvenir à leur nécessité personnelle et à celle des incapables. C'est une loi que commande le sentiment de l'humanité, entretenue depuis notre enfance par le sentiment de la pitié et de la charité innée dans le cœur de l'homme. Suivant donc la mesure de chacun, les manifestations de ces sentiments se montraient plus ou moins grandes dans le monde, et chacun en travaillant, consacre ou instinctivement ou consciemment une part de son travail aux pauvres, à l'humanité souffrante.

Avant la création des Hospices, l'œuvre de soulager les maux des pauvres était entreprise par des cœurs qui prenaient à tâche de remplir ce sacré devoir et qui faisaient en quelque sorte le vœu de se payer cette consolante satisfaction.

Pour ne citer que deux de ces immortels humains pour la population du Cap et de Port-au-Prince: Mme. Vve. Alphonse au Cap dans sa maison privée au Carénage,

Fraudes dans les Examens

Article 46.—L'examen dans lequel une fraude est constatée est nul. En cas de flagrant délit, le candidat est invité à quitter immédiatement la salle.

La nullité est prononcée sans délai par le jury. Sa décision est définitive.

CHAP. V

Dispositions relatives aux conditions d'études exigées des candidats au grade de chirurgien-dentiste et des aspirants au diplôme de Sage-Femme

Article 47.—Pour être admis à l'Ecole de Médecine comme postulant au grade de chirurgien dentiste, le candidat doit être muni du certificat d'études prévu par l'arrêté ministériel du 21 Septembre 1908.

Grade de Chirurgien-Dentiste

Article 48.—Les études pour obtenir le grade de chirurgien-dentiste durent trois ans.

Article 49.— Les inscriptions au nombre de douze, sont délivrées tous les trois mois.

---

transformée en Hospice, consacrait une bonne partie de son existence à dépenser son bien, ses revenus personnels au soulagement de toute une classe de malheureux; à Port-au-Prince, Mme. Vve. Belmour Lépine, soutien des veuves et des orphelins, qui pour la prodigalité de son bon cœur ne manque de laisser de profonds regrets. Cette œuvre, au Cap, revêt une autre forme aujourd'hui, grâce à l'initiative d'un honnête citoyen imbu des mêmes sentiments.

L'Hospice Justinien, créé par M. Juste Etienne, continuerait à marcher, à la gloire de son fondateur, s'il pouvait être l'objet de l'attention des grands pouvoirs de l'Etat. Cette institution d'une grande utilité publique sans conteste, mérite nécessairement l'encouragement.

C'est dans ces considérations que vos Commissaires ont adopté la première et la seconde mesure, constituant en la déclaration de l'Hospice d'utilité publique et en la rentrée dans son patrimoine de tous les biens légués aux pauvres et administrés actuellement par la Commune du Cap-Haïtien.

II

Les Comités ont rejeté la troisième mesure que sollicite le pétitionnaire:

Vos communes estiment que les marchandises et les denrées ne peuvent plus être frappées de ces droits; puis, au fond, il serait injuste de, par une loi particulière, imposer seuls les importateurs et exportateurs du Cap. La loi est une mesure prise généralement pour tout le monde et pour le bien de tous. Les commerçants, qui se verraient seuls frappés d'une disposition législative de ce genre, seraient en droit de protester et de renoncer plutôt à leur genre de commerce que de payer des droits onéreux et injustes. Si, comme dit la pétition, des négociants du Cap avaient eux-mêmes et volontairement demandé à verser des droits à la Banque au profit de l'Hospice Jus-

Article 50.—Les examens sont au nombre de trois. Ils comportent les matières suivantes: 1er examen: Eléments d'Anatomie et de Physiologie spéciales de la bouche.

2ème examen: Eléments de Pathologie et de Thérapeutique; Pathologie spéciale de la bouche; Médicaments, anesthésiques et autres.

3ème Examen: Clinique, affection dentaires et maladies qui y sont liées: opération; opération préliminaire à la prothèse dentaire.

Article 51.—Le premier examen est subi après la quatrième inscription, le second après la huitième et le dernier après la douzième.

Diplôme de Sage-Femme

Article 52.—Les aspirantes au titre de sage-femme doivent être pourvues de certificat d'études primaires.

Article 53.—Les études pour obtenir les diplômes de sage-femme sont de deux ans.

Art. 54.—Les études obstétricales sont théoriques et pratiques. Les études pratiques sont faites dans les établissements où les cours sont professés.

Article 55.—Les aspirantes au diplôme de sage-femme doivent s'inscrire à l'Ecole Nationale de Médecine avant le 1er lundi d'Octobre; passé ce délai aucune inscription n'est admise.

---

tinien et qu'il soit facile par conséquent de les établir, le Corps Législatif ne peut prendre cette initiative, et, vos Commissaires estiment qu'il est encore facile de placer un percepteur pour recevoir ce que volontairement les négociants du Cap peuvent vouloir payer.

Conformément à sa délibération, le Corps des Comités réunis propose d'adopter le projet suivant afin de mettre les Hospices du Cap et de Port-au-Prince sur un même pied égalitaire.

PROPOSITION DE LOI

Considérant que l'Hospice Justinien, du Cap et l'Hospice St. Vincent de Paul, de Port-au-Prince, par leur utilité sont dignes de l'attention de l'Etat;

Considérant d'autre part, qu'il importe pour qu'ils puissent répondre aux exigences de l'œuvre entreprise de soulager la misère publique de leur accorder la personnalité civile pour contracter et de faire rentrer dans leur patrimoine les biens légués aux pauvres et administrés actuellement par les Communes du Cap et de Port-au-Prince;

LES COMITES PROPOSENT,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

Article 1er.—L'Hospice Justinien, du Cap et l'Hospice St.-Vincent de Paul de Port-au-Prince sont déclarés d'utilité publique.

Article 2.—La personnalité civile leur est accordée. Ils auront par conséquent le droit de recueillir les donations et legs, mobiliers et d'accomplir tous les actes civils conformément à la loi.

Article 56.—En s'inscrivant, les aspirantes au diplôme de sage-femme sont tenues de présenter les pièces suivantes: 1.—leur acte de naissance constatant qu'elles ont l'âge de vingt ans; 2.—si elles sont mineures non mariées, l'autorisation de leur père ou tuteur; 3.—si elles sont mariées et non divorsées, le consentement de leur mari et leur acte de mariage; 4.—en cas de dissolution du mariage, l'acte de décès du mari ou l'acte notifiant le divorce.

Article 57.—Les aspirantes au diplôme de sage-femme subissent deux examens. Le 1er examen doit être subi à la fin de la première année d'études. Il comprend: l'Anatomie, la Physiologie et la Pathologie élémentaires.

Le 2ème examen est subi à la fin de la seconde année. Il comprend la théorie et la pratique des accouchements.

Article 3.—Les biens légués aux pauvres du Cap et de Port-au-Prince et administrés actuellement par les deux communes sont rentrés dans le patrimoine des deux hospices qui désormais en ont l'administration.

Article 4.—La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

III

Pour ce qui concerne la pétition de l'Hospice St. Vincent de Paul:

Vos commissaires apprécient l'exposé sommaire de cette pétition qui leur fait voir clairement la situation malheureuse dans laquelle se trouve cette institution.

Cette œuvre, pour laquelle se consacre toute l'humanité des zélatrices, mérite qu'on la relève et qu'on en évite la chute imminente par un encouragement de l'Etat.

Vos commissaires pensent que la Chambre rentrera dans le sentiment d'humanité qui les domine: c'est pourquoi ils proposent l'inscription, au Budget 1907-1908, de la somme de dix mille gourdes en faveur des deux Hospices du Cap et de Port-au-Prince à titre de subsides.

Vos comités réunis, mes chers collègues, ne mettent pas en doute vos sentiments de bienveillance et de charité.

Que la Chambre donc une fois de plus se manifeste au pays en votant le présent rapport.

Fait à la Chambre des Députés, ce jour 26 Juillet 1907.

(Signé): Th. Romain. A. D. Chancy, G. Desrosiers. C. Beaufils. C. A. Toussaint, G. Bouché. R. Roche. Dr. Pétion Savain, Jh. Degraff. Blaise C. Lavache, A. M. Douyon, Zéphirin R. Daguindeau, Eug. Raynaud, R. Lafontant, L. Memnon ainé, S. Jn. Gilles, S. Archer. P. M. Ducasse, O. Menos. Edmond Laroche. Le Président du Comité des Finances: Jh. Sévère. Le Président du Comité de l'Intérieur: X. N. Pre Louis. Le rapporteur général: N. Leconte.

Les conclusions du rapport sont adoptées et conséquemment le principe de la loi est admis. Les deux considérants sont successivement votés sans modification.

Sont votés aussi dans les formes réglementaires les quatre articles et l'ensemble du projet de loi qui est expédié au Sénat de la République.

Article 58.—Les examens pour les diplômes de chirurgien-dentiste et de sage-femme sont subis au siège de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie et sont faits par les professeurs de l'Ecole sous la présidence d'un membre de l'Inspection Scolaire.

CHAP. VII

Dispositions Générales

Art. 59.—Est autorisée par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, sur la demande du Directeur, l'admission, à titre honorifique, à l'Ecole Nationale de Médecine, d'un certain nombre de professeurs libres chargés d'y faire des cours spéciaux. Ils peuvent faire partie du jury d'examen pour les cours qu'ils professent.

SENAT

Séance du mardi 30 Juillet 1907

PRESIDENCE DE M. LE SENATEUR T. A. DUPITON

Il s'agit de nous occuper de la proposition de loi qui déclare d'utilité publique les hospices du Cap-Haïtien et du Port-au-Prince.

M. E. Magloire: Je sollicite la parole.

M. le Président: Je vous l'accorde.

M. E. Magloire: Mes chers collègues, j'attire particulièrement l'attention du Sénat sur la proposition de loi qui nous est soumise en vertu de laquelle la personnalité civile est accordée aux hospices Justinien et St.-Vincent de Paul. Si je n'ai pas à faire l'éloge de ces deux établissements de charité auprès de vous qui, d'ailleurs, êtes assez renseignés sur leur compte, je ne vous en convie pas moins à imiter la Chambre des Communes dans son beau geste en faveur de l'Assistance Publique.

Je prie donc le Sénat de voter d'urgence et immédiatement cette proposition de loi qui tend à secourir l'indigence, à soulager le malheur et qui met éloquemment en relief la solidarité humaine.

M. Vaudré Hilaire: J'appuie fortement la demande de mon collègue Magloire, en recommandant également la proposition de loi à l'attention du Grand Corps qui a toujours fait acte de justice et d'humanité.

J'ajouterai que le Sénat peut épuiser son ordre du jour et après on passera au vote de la loi.

M. D. Laroche: Je dois dire au Sénat que je suis absolument de l'avis des deux honorables collègues, Hilaire et Magloire, au sujet du vote d'urgence et du vote immédiat réclamés en faveur de cette proposition de loi.

M. le Président: Je mets en délibération la proposition faite par l'honorable Sénateur Magloire.

Elle est aux voix.

Le Sénat a adopté. Mis en discussion, puis aux voix dans les formes réglementaires. le vote d'urgence et le vote immédiat sont également votés par le Sénat.

Article 60.—Le brevet d'officier de santé ne peut être assimilé au diplôme de docteur en médecine. L'officier de santé qui veut obtenir un diplôme de docteur en médecine doit subir les examens réglementaires.

Article 61.—Il est défendu, à tout autre qu'aux étudiants interrogés par le professeur, de prendre la parole dans les salles de cours ou d'examen.

Article 62.—Si un cours ou un examen vient à être troublé, le professeur invite immédiatement l'auteur du désordre à sortir pour qu'il soit pris contre lui telle mesure que de droit.

Article 63.—Les professeurs sont tenus de se présenter aux heures fixées par les règlements intérieurs pour chacun des cours qui leur sont confiés. En cas de retard dûment constaté par le Directeur, un premier avertissement sera fait au professeur. En cas de récidive, le retard sera considéré comme une absence.

Article 64.—A la rentrée d'Octobre, chaque professeur est tenu de remettre au directeur le tableau des leçons qu'il doit faire dans l'année. Ce tableau sera affiché dans les salles des cours.

Article 65.—Le professeur qui, pour un motif légitime, désire obtenir un permis d'un mois au moins, doit en faire la demande au Directeur de l'Ecole, lequel la transmettra à l'Inspection Scolaire.

CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Séance du 25 Juillet 1887.

PRESIDENCE DE M. LE DEPUTE THEODORE

M. Jérémie: La Commission a tenu, autant que possible, à ne pas désorganiser le service public. Qu'a-t-elle pris du budget de la Guerre? Quinze mille piastres qui ont été remises au même budget. Depuis sept ans la Chambre vote au budget de la Guerre une forte allocation pour 63 officiers de santé. Nous avons donc réduit ce nombre à dix.

Un médecin est un homme qui exerce une profession libérale. Vous ne pouvez pas lui dire: Abandonnez votre clientèle et incorporez-vous à raison de vingt-cinq gourdes par mois. Si vous lui teniez un pareil langage, il pourrait vous répondre: «J'ai fait mes études à mes frais. Donnez-moi une chaire à l'Ecole de Médecine à 80 gourdes par mois ou au Lycée National, soit comme professeur de musique soit comme professeur de Chimie.

Nous avons donc reconnu, messieurs, que le gouvernement était dans l'impossibilité matérielle de trouver 63 médecins. En attendant que des mesures soient prises en vue de donner plus d'extension possible à la carrière médicale, en attendant que le service de santé soit organisé, et qu'il soit réellement fait aux étudiants en médecine l'obligation de consacrer un certain nombre d'années au service de la République, nous avons cru devoir réduire à dix, au lieu de 63, le nombre des officiers de santé et avons réalisé une économie de 15.000 gourdes, valeur qui, en grande partie, a été remise au même budget.

Il présentera en même temps pour le remplacer à ses frais, une personne dont le choix doit être préalablement agréé par le Directeur de l'Ecole.

Article 66.—Le stage hospitalier et les travaux pratiques de laboratoire et de dissection sont obligatoires.

Article 67.—Tout postulant à un examen qui, sans excuse jugée valable par le jury, ne répond pas à l'appel de son nom le jour qui lui a été indiqué, ne pourra se présenter qu'à la session suivante.

Article 68.—Les élèves de l'Ecole sont dispensés du service militaires.

CHAP. VIII

De la Bibliothèque

Article 69.—La bibliothèque se compose de tous les livres nécessaires à l'enseignement de l'Ecole et choisis sur un catologue proposé au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique par le Directeur de l'Ecole.

Un inventaire en double expédition de tous les ouvrages de la bibliothèque de l'Ecole sera dressé et envoyé au Département de l'Instruction Publique.

CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Séance du mercredi 6 Août 1890

PRESIDENCE DE M. LE DEPUTE GRAND-JEAN GUILLAUME

Mr. le Dr. V. Ls. Gilles: Messieurs, j'attire votre attention sur ce nouveau projet, il concerne la santé de tout le monde: c'est de la science. il renferme une importante question médicale sur laquelle je prie la Chambre de bien vouloir réfléchir.

Le voici:

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs,

Il a été fort longtemps reconnu que le nombre de Médecins, Chirurgiens, Officiers de Santé, Pharmaciens, Infirmiers et autres attachés aux hôpitaux militaires, une des institutions les plus importantes et les plus réelles du Pays, est devenu insuffisant et que les appointements accordés à ces amis de l'humanité sont dérisoires. En temps de paix comme en temps de guerre, ils rendent, à l'instar des Ecclésiastiques et des Religieuses des différents ordres dont nous sommes heureux d'avoir à nous occuper ici, des services certains, appréciables et précieux à la nation. Dans les cas de secours et d'épidémie, ils sont les premiers à l'œuvre, à la guerre, ne connaissent ni amis, ni ennemis, ils volent sans hésiter au secours des uns et des autres.

Le progrès de la science exige que ces pionniers de la civilisation, que ces apôtres dévoués de l'humanité souffrante, tous après tout hommes d'un caractère élevé, tous livrés à un sacerdoce, si je puis m'exprimer ainsi, soient l'objet de la bienveillante sollicitude de la nation.

Article 70.—L'Ecole sera aussi pourvue du matériel nécessaire: instruments de chirurgie, de travaux pratiques de dissection et de médecine opératoire et d'ophtalmologie, d'un atelier d'odontologie, de cabinet de physique, d'un laboratoire de chimie et de bactériologie.

Article 71.—Il est défendu aux étudiants de déplacer les livres de la bibliothèque. Pour les besoins de l'enseignement, les professeurs peuvent en disposer sous récépissé. Chaque professeur ne peut disposer à la fois de plus de trois livres. Il est tenu de les remettre au bibliothécaire dans un délai qui ne peut excéder un mois. Il ne peut reprendre les mêmes livres qu'après un délai de quinze jours. Les pièces anatomiques, les instruments et autres objets appartenant à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie ne peuvent dans aucun cas sortir de l'enceinte de l'Ecole.

Article 72.—La bibliothèque est ouverte tous les jours, sauf le dimanche, de 8 heures à 11 heures du matin et de 3 heures à 6 heures du soir.

Du Bibliothécaire

Article 73.—Le bibliothécaire est tenu de se présenter aux heures fixées par les règlements. Il est personnellement responsable des livres de la bibliothèque, instruments de chirurgie et autres objets appar-

---

Dans ces conditions, Messieurs et chers collègues, je crois devoir prier la Chambre des Représentants des communes d'user d'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution et de vouloir bien prendre considération de la proposition suivante:

PROJET DE LOI

LA CHAMBRE DES DEPUTES

Vu l'article 69 de la Constitution;

Considérant que, vu le progrès de la science et l'importance attachée à la fonction des Médecins, Chirurgiens, Officiers de Santé, Pharmaciens, Infirmiers et autres spécialistes affectés aux hôpitaux militaires de la République, ainsi qu'aux différentes maisons hospitalières, il y a lieu d'augmenter le personnel de l'Hôpital militaire de Port-au-Prince, de relever les émoluments qui lui sont attribués ainsi que ceux des autres hôpitaux militaires.

Considérant qu'il est constant que les religieuses des divers ordres établis en Haïti et les ecclésiastiques rendent des services incontestables dans toutes les occasions, tant aux familles qu'aux établissements qu'ils dirigent avec zèle et désintéressement;

Considérant surtout que le titre de Directeur de l'Hôpital doit être rationnellement remplacé par celui d'Econome, plus en harmonie avec le service auquel est affecté le fonctionnaire préposé à cette branche du service public;

A rendu la loi suivante:

Article 1er.—A partir du 1er Octobre prochain, le titre de Directeur de l'Hôpital militaire est changé en celui d'Econome

tenant à l'Ecole. Il fera annuellement un relevé des livres de la bibliothèque, des instruments et autres objets appartenant à l'Ecole, qu'il remettra en personne au Directeur de l'Ecole.

Le bibliothécaire, au besoin, remplit le rôle de secrétaire de l'Ecole.

Port-au-Prince, le 15 Février 1910.

L'Inspecteur des Ecoles: TH. MARTIN
Le Directeur de l'Ecole de Médcine: Dr. PAUL SALOMON

Vu et approuvé:

Le Secrétaire d'Etat au Département de l'Instruction Publique: MURAT CLAUDE

Article 2.—Le Service de Santé est établi comme suit:

Hôpital militaire de Port-au-Prince 1ère classe:

	Piastres
1 Médecin en chef par mois	130
1 Chirurgien en chef	130
1 Pharmacien en chef	130
2 Officiers de santé de 1ère classe à P. 80 par mois	160
1 Pharmacien de 1ère classe	70
2 Officiers de santé de 2ème classe (Un médecin et chirurgien à P. 60 par mois)	120
1 Pharmacien de 2ème classe	50
4 Officiers de santé de 3ème classe (Médecin et chirurgien à P. 40 par mois)	160
2 Pharmaciens de 3ème classe à P. 35 par mois	70
4 Attachés au Service à P. 20	80

Service des Infirmiers.

1 Econome	60
1 Secrétaire	40
1 Infirmier major	15
10 Infirmiers à P. 10	100

Article 3.—Le Service des Hôpitaux militaires (ci-dessus) sera organisé comme suit pour chacune des localités suivantes: Hôpitaux du Cap-Haïtien, des Cayes, de Jacmel, des Gonaïves, de St-Marc et de Jérémie (2ème classe).

1 Officier de santé de 1ère classe chef de service par mois	70
1 Officier de santé de 2ème classe par mois	50
2 Officiers de 3ème classe par mois (35 gourdes chacun)	70
1 Pharmacien de 3ème classe	30

Infirmiers.

1 Econome	40
1 Secrétaire	20
2 Infirmiers à P. 8	16

Hôpitaux de Port-de-Paix, Anse-à-Veau, Aquin, Petit-Goâve, Anse d'Haynaut, de 3ème classe à instituer:

1 Officier de santé de 1ère classe	60
1 Officier de santé de 2ème classe	40
1 Officier de santé de 3ème classe	25

Infirmiers.

1 Econome	30
1 Secrétaire	15
1 Infirmier	5

ARRETE
DU 16 AOUT 1910 PORTANT REGLEMENTATION DU SERVICE DE SANTE DES HOPITAUX DE LA REPUBLIQUE

FRANÇOIS ANTOINE SIMON
Président de la République

Vu l'article 69 de la Constitution et la loi du 16 Octobre 1880 sur l'organisation du service de santé des Hôpitaux militaires;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine;

Considérant qu'il est nécessaire de reviser les règlements sur le service de santé des Hôpitaux de la République;

ARRETE CE QUI SUIT:

Règlements sur le Service de Santé des Hôpitaux de la République

Article 1er.—Les membres du Conseil de Santé et de surveillance, nommés par le Président de la République, sur la proposition du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, s'occupent de toutes les questions qui peuvent se rattacher à la santé de l'Armée, surveillent et contrôlent l'Administration médicale et générale des Hôpitaux de la République.

Article 2.—Tous les six mois, un des membres du Conseil de Santé, délégué par ses collègues, fait l'inspection des Hôpitaux militaires dans lesquels le Conseil aura jugé utile ou convenable de l'envoyer.

Article 4.—Le service des infirmiers, prévu en l'article 2 de la présente loi pourra aussi être rempli par les religieuses et les ecclésiastiques de tous les cultes, sans aucune exclusion de personnes laïques. Dans ce cas, un traitement de. . . sera accordé aux dites religieuses et ecclésiastiques dont le concours dans les hôpitaux est réclamé ou admis par l'Administration.

Article 5.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Guerre, des Cultes et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Fait à la Chambre des Représentants des communes, le 30 Juillet 1890.

Signé: Dr. V. Gilles. Appuyé: J. C. Antoine, J. A. Bordes, Sapini, Renaud Hyppolite, M. S. Jacques, F. L. Cauvin, S. Marius, B. Bissainthe, A. Dérac, J. N. Narcisse.

Après avoir achevé cette lecture:

Messieurs poursuit le Dr. Gilles, cette question intéresse beaucoup la ville des Gonaïves, une des villes les plus importantes du pays; je compte sur les députés de l'Artibonite pour m'aider à la faire voter. Il y a aussi les villes d'Aquin, du Petit Goave, de l'Anse d'Haynaut, où il n'existe pas d'Hôpitaux, et qui sont, par conséquent, fortement intéressées dans la question; je compte aussi beaucoup sur les députés de ces différentes localités. Ils doivent nous aider à éloigner les charlatans et les caprelatas. Plus tard j'aurai l'honneur de vous entretenir des Hôpitaux civils.

Article 3.—Le Conseil propose les moyens qu'il juge convenables pour l'amélioration du service de santé.

Article 4.—Il prend, d'accord avec le Département de la Guerre, les mesures nécessaires pour prévenir ou enrayer les épidémies qui peuvent se produire dans les Hôpitaux ou dans les corps de l'armée.

Article 5.—Il visite ou délègue un des médecins militaires chargé du service hospitalier pour la visite des militaires nouvellement engagés et se prononcer sur les cas d'admission ou de réforme des militaires.

Article 6.—Les membres du Conseil de santé ou un des membres est tenu de faire une visite dans les salles de l'Hôpital militaire de Port-au-Prince, au moins une fois par semaine.

Article 7.—Sur la présentation du Conseil de santé, il est nommé un secrétaire-archiviste avec appointements de soixante gourdes par mois. Les membres du Conseil touchent chacun des appointements de cent cinquante gourdes.

CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Séance du Mardi 13 Août 1912

PRESIDENCE DE MONSIEUR LE DEPUTE ARTHUR AMISIAL

Les articles 1 à 63 ainsi que l'ensemble de la loi mis successivement en discussion, puis aux voix, sont adoptés par l'Assemblée sans aucune modification.

M. le Président: La loi sera expédiée au Sénat de la République. Le Ministre des Finances n'étant pas présent, j'ai le regret de lever la séance à l'extraordinaire.

SENAT

Séance du Mardi 3 Septembre 1912

PRESIDENCE DE MR. LE SENATEUR SUDRE DARTIGUENAVE

Enfin à l'article 60, il est ajouté comme 2ème alinéa, la sanction suivante: «Tout refus non motivé de leur part entraînera l'obligation de restituer le montant des bourses dont ils auront joui».

L'Assemblée décide d'adopter ce 2ème alinéa, à l'article 60 de même.

Ensuite les articles 61, 62 et 63 sont adoptés sans modification.

L'ensemble de la loi est mis en discussion.

L'ensemble, ainsi modifié est voté.

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du Mercredi 4 Septembre 1913

PRESIDENCE DE MONSIEUR LE DEPUTE ARTHUR AMISIAL

La majorité de l'Assemblée étant constatée, la séance est déclarée ouverte.

M. le Président: Nous abordons le premier point de notre ordre du jour en vous donnant lecture du message suivant du Sénat de la République relatif à la loi sur l'enseignement primaire:

CHAPITRE II

ADMINISTRATION MEDICALE DES HOPITAUX

1.—Attributions du Personnel

Article 8.—Le personnel est institué par la loi budgétaire. Il se compose, pour Port-au-Prince:

1.—Un Médecin-major.
2.—Un chirurgien-major.
3.—Un Pharmacien-major.
4.—Un Médecin de 1ère classe aide-major.
5.—Un Chirurgien de 1ère classe aide-major.
6.—Un Pharmacien de 1ère classe aide-major.
7.—Un Médecin de 2ème classe sous aide-major.
8.—Un Chirurgien de 2ème classe sous aide-major.
9.—Un Pharmacien de 2ème classe.
10.—Un Médecin de 3ème classe.
11.—Un Chirurgien de 3ème classe.
12.—Un Pharmacien de 3ème classe.
13.—Un Directeur de l'Hôpital.
14.—Un Secrétaire.
15.—5 Religieuses.
16.—2 infirmières.
17.—5 servantes laïques.

Maison Nationale. Port-au-Prince, le 4 Septembre 1912. *No. 49.*

SENAT

MESSAGE

A la Chambre des Représentants

Le Sénat a l'honneur de vous informer qu'à sa séance d'hier il a voté la loi sur l'enseignement primaire avec certaines modifications qui sont les suivantes:

A l'Art. 1er., il a ajouté après le mot: «par l'Etat» les mots: et par les communes.

A l'art. 33 le Sénat a réduit la pénalité à vingt cinq gourdes au lieu de cinquante et à l'article 37 il a également réduit le chiffre de l'amende à cinq gourdes au lieu de dix gourdes.

A l'article 39 le Sénat a ajouté le mot «toutefois» entre les mots devra et être.

A l'art. 40, 2ème alinéa, l'amende de cinq gourdes est portée à 2 gdes.

L'article 41 reçoit la rédaction suivante:

«Les enfants, courant et jouant dans la rue ou sur la place publique pendant les heures de classe, seront conduits par les agents de police devant le juge de paix qui fera immédiatement appeler les personnes responsables auxquelles il rappellera leurs devoirs à l'égard des enfants dont elles ont la charge.

Article 9.—Le Service des hôpitaux a pour objet ou but général, le traitement des militaires ou individus employés au service des armées, malades ou blessés, en activité de service.

2.—Attributions de l'Inspecteur Général

Article 10.—L'Inspecteur Général est en rapport direct avec le personnel médical et entretient:

1.—Une correspondance suivie avec les Officiers de santé en chef de tous les hôpitaux et des corps de troupe, pour ce qui a rapport à l'art exercé par chacun d'eux.

2.—Il examine les remèdes nouveaux dont on propose l'emploi et analyse ceux qui sont susceptibles d'être employés.

Article 11.—L'Inspecteur Général des Services de Santé tient un registre de contrôle du personnel des officiers et inscrit toutes les notes qu'il est en mesure de recueillir sur leur moralité, leur capacité, leur instruction et leurs talents, afin d'être toujours en état de fournir des renseignements que le Secrétaire d'Etat de la Guerre peut lui demander à cet égard.

«En cas de récidive, les personnes responsables seront, chaque fois, condamnées à une amende de cinq gourdes.

«Aucune peine ne sera toutefois prononcée, s'il est prouvé que les enfants ont quitté la maison de leurs parents pour se rendre à l'école.

«Si ces enfants n'appartiennent à aucune école, le juge de paix en informera l'inspecteur qui les fera d'office inscrire à l'une des écoles primaires situées à proximité de leur demeure.

«Les enfants qui auront été, pendant le mois, conduits plus de quatre fois devant le Juge de Paix pour les motifs ci-dessus, seront réputés vagabonds et internés sur l'ordre de ce Magistrat à la Maison Centrale, sans préjudice toutefois de l'amende applicable aux personnes responsables.

«Les agents de police procéderont avec la plus grande modération, sous peine d'être poursuivis pour abus d'autorité.»

A l'article 43, les mots «le matin ou le soir» sont supprimés.

Les mots «en médailles ou en argent» à l'article 57 sont également supprimés.

Il est ajouté à l'art. 60 2ème alinéa la sanction suivante: «Tout refus, non motivé de leur part, entraînera l'obligation de restituer le montant des bourses dont ils auront joui.»

L'Assemblée recommande ces différentes modifications à vos sages délibérations et saisit cette occasion pour vous renouveler, Messieurs les députés, l'assurance de sa considération distinguée.

Le Président: SUDRE DARTIGUENAVE

Les différentes modifications apportées par le Sénat à cette loi, mises successivement en discussion et aux voix dans les formes réglementaires, sont acceptées.

M. le Président: La loi sera envoyée à l'Exécutif pour être promulguée.

Article 12.—L'Inspecteur Général a le contrôle des Officiers de santé, s'assure de leur régularité afin de fournir mensuellement, d'accord avec son collègue du Conseil de santé, les renseignements sur la marche du service.

3.—Attributions et Fonctions des Officiers de Santé

Article 13.—Nul ne peut être nommé médecin-major, chirurgien-major ou pharmacien-major de l'Hôpital militaire central de Port-au-Prince, s'il n'est pourvu d'un diplôme de docteur en médecine et s'il n'a subi le concours exigé par les règlements.

Article 14.—Les membres chirurgiens et pharmaciens, aides-major ainsi que les sous aides-majors sont astreints à subir le concours fixé par les règlements.

Article 15.—Les médecins, chirurgiens et pharmaciens-majors doivent être choisis parmi les aides-majors et les sous-aides-majors qui ont subi avec succès le concours prévu ci-dessous.

Article 16.—Pourra être nommé infirmier militaire tout individu sachant lire et écrire et ayant fait un stage de deux années comme sous-infirmier dans un hôpital de la République.

Article 17.—Les Officiers de santé sont tous brevetés par le Président de la République:

1.—Officiers de santé en chef ou médecins-majors, colonels,

2.—Aides-majors de 1ère classe, commandants,

3.—Aides-majors de 2ème classe (sous aides-majors), capitaines,

4.—Aides-majors de 3ème classe (sous aides-majors), lieutenants,

5.—Les Infirmiers majors, sous-lieutenants,

6.—Les aides-infirmiers, sergents-majors.

Article 18.—Les Officiers de santé n'ont droit de tirer de l'hôpital ni aliments ni médicaments ni aucun autre objet de consommation, sauf le cas prévu pour les officiers de santé de garde.

Article 19.—Les Officiers de santé attachés à un hôpital sont tenus, en cas de changement de destination et avant de quitter l'établissement

---

SEANCE DU 25 AOUT 1913

Le 1er. considérant est voté.

M. le Président: A l'article 2, le Comité propose d'ajouter pour l'Ecole de Médecine un bibliothécaire à Cent gourdes (G. 100.00), 1 salarié à Vingt-Cinq Gourdes (G. 25.00).

L'article modifié est voté.

Puis l'art. 2 et l'ensemble sont votés.

Mr. le Président: Le projet de loi modifié sera retourné à la Chambre.

La séance de la Chambre du 18 Août 1913 où cette loi a été votée n'a jamais été publiée au Moniteur.

de faire la remise, à leur remplaçant ou au directeur de l'établissement, des objets, du matériel, qui sont à leur disposition et de mettre au courant toutes les écritures qui sont dans leurs attributions.

Article 20.—Les Officiers de santé en chef d'un hôpital (médecins, chirurgiens et pharmaciens), les professeurs de clinique se concertent entre eux pour la répartition du service ainsi que pour la désignation des chirurgiens et des pharmaciens qui doivent suivre les visites et les pansements.

Article 21.—Les Officiers de santé en chef et les professeurs de clinique surveillent et dirigent les opérations de leurs subordonnés. Ils communiquent à l'Inspection Général tout ce qui a trait à la police et à l'administration de leur service.

Article 22.—Le médecin en chef et les professeurs de chimie médicale d'un hôpital sont spécialement chargés du traitement des malades internes, ils sont responsables de leur service.

CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Séance du Samedi 23 Août 1913

PRESIDENCE DE MONSIEUR LE DEPUTE SAINT AMAND BLOT

(Suite et fin)

Lecture est donnée du projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

MICHEL ORESTE

Président de la République

Vu l'article 69 de la Constitution;

Vu, en outre, l'article 80, 2e alinéa de la loi de 1881, sur les Conseils Communaux de la République;

Considérant que la salubrité publique est une condition essentielle du bien être social;

Considérant que l'état habituel des terrains vagues dans les villes et bourgs de la République constitue un danger pour la santé publique et un obstacle à la bonne voirie;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Toute propriété non bâtie, jusqu'à un quart de lieu des limites des villes et bourgs, doit être clôturée.

Article 2.—Il sera donné avis par écrit par le Conseil Communal à tout propriétaire de terrain non clôturé d'avoir à remplir cette formalité.

Un délai de deux mois sera accordé à cet effet, passé lequel, l'administration communale du lieu pourra faire cette clôture dont elle notifiera les frais à l'intéressé qui devra les acquitter dans un délai de deux mois.

Article 23.—Deux salles sont affectées, l'une pour les maladies vénériennes et cutanées et l'autre pour les affections fébriles contagieuses. Les salles affectées à l'instruction médicale et chirurgicale des étudiants relèvent, au point de vue médical du Directeur de l'Ecole de Médecine, qui en désigne les professeurs de clinique pour faciliter l'enseignement médical. Les professeurs auront droit de choisir dans les autres services et d'admettre dans leurs salles les malades intéressants. Il leur est facultatif, après l'examen, soit de garder ces malades soit de les retourner dans leurs services antérieurs.

Article 24.—Les chirurgiens en chef et le professeur de clinique chirurgicale s'occupent du traitement des maladies externes et chirurgicales et surveillent les différents pansements ou opérations de petite chirurgie faits sous leur responsabilité par leurs subordonnés.

Article 25.—Le chirurgien et le professeur de clinique désignent chaque semaine des chirurgiens et des médecins de 2ème et de 3ème classe pour être de garde.

Article 26.—Le pharmacien en chef d'un hôpital militaire est comptable des médicaments, des objets de consommation qui lui sont confiés; il est, en outre, responsable des ustensiles mis à sa disposition. Il veille à ce que la pharmacie soit toujours convenablement approvisionnée.

Le Conseil Communal tiendra compte de la situation pécuniaire de l'intéressé pour accorder, s'il y a lieu, un autre délai de deux mois pour le paiement des frais.

Article 3.—Après l'expiration des délais sans que la commune ait obtenu le paiement réclamé, elle requerra inscription hypothécaire de sa créance sur l'immeuble, son titre étant l'état des dépenses signé d'elle et visé par le Doyen du Tribunal Civil, ou par le Juge de Paix et sans frais pour sa commune.

Les sommes inscrites rapporteront au profit de la commune les intérêts légaux.

Article 4.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, affichée et exécutée par les Conseils Communaux.

Donné au Palais National, le 30 Juillet 1913, an 110e de l'Indépendance.

MICHEL ORESTE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: SEYMOUR PRADEL

Le principe des deux considérants et l'art. 1er. sont votés sans discussion.

L'article 2 est mis en discussion. A cet article la Commission propose la modification suivante: «un délai de deux mois sera accordé à cet effet» au lieu de: «un délai d'un mois».

Cette modification de la Commission est mise en discussion.

M. Chs. Leconte: MM. dans le projet de loi de l'Exécutif, il est question d'un délai d'un mois.

Article 27.—Aucune commande de médicaments ou d'instruments ne pourra être faite sans l'assentiment du Conseil de santé et de surveillance.

Article 28.—Un dépôt central sera affecté, à l'Hôpital militaire de Port-au-Prince, à ces commandes. Ce dépôt sera sous la surveillance du pharmacien en chef et sous le contrôle du Conseil de santé.

Article 29.—Des médicaments seront donnés chaque semaine au pharmacien en chef pour le service de l'Hôpital et à la fin de chaque semaine, il sera tenu de remettre au Conseil une liste de médicaments employés.

Article 30.—Les Officiers de santé de 2ème et de 3ème classe font alternativement 3 mois dans le service de chirurgie et dans le service de médecine. Les officiers de santé de 2ème et de 3ème classe suivent la clinique et assistent aux cours théoriques que font les professeurs de clinique.

Article 31.—Les chirurgiens et les pharmaciens de garde doivent être toujours en uniforme. Les Chirurgiens de garde reçoivent et font placer les malades, lors de leur entrée à l'Hôpital.

Mais le Comité trouvant ce délai trop court a proposé de le porter à deux mois. Je viens à mon tour combattre la modification proposée par le Comité et vous demander d'accorder un plus long délai, car vous devez prendre en considération la situation des contribuables qui vivent dans la plus grande misère.

Un délai de deux mois ne suffit pas à la classe malheureuse qui peut à peine trouver de quoi subvenir à ses premières nécessités et la Commune l'a tellement compris qu'elle ne réclame pas de cette classe l'impôt locatif qu'elle avait à payer. Il est tout naturel qu'on ordonne de clôturer les propriétés non bâties dans le but même de pourvoir à la salubrité publique et à cette occasion, qu'il me soit permis de faire mes félicitations au Ministre de l'Intérieur, mais vous conviendrez avec moi que vous devez accorder un délai raisonnable aux propriétaires. Aussi je vous propose de dire que le délai sera de six mois.

Quand le peuple souffre, MM. et que vous pensez à le frapper d'un impôt vous ne faites que le monter contre vous. Il s'en prend toujours au Gouvernement, car c'est lui qui le frappe dans sa misère, en ne faisant pas cas de sa situation. D'ailleurs il y a des gens qui possèdent des propriétés depuis nombre d'années, ils les ont acquises au prix des plus grands sacrifices: vous ne pouvez pas préciser à quelle époque ils les ont possédées ni comment ils ont pu en faire l'acquisition. Vous voudrez bien voter le délai de 6 mois que je vous demande de leur accorder.

M. le Président: Je mets en discussion la proposition du député Charles Leconte.

M. Pradel, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: MM., je me rends presque compte des bonnes raisons alléguées par le député Leconte à l'appui de sa proposition.

En examinant l'article 2 du projet en discussion nous voyons qu'il prévoit un double délai: il y a le délai accordé pour l'acquittement des frais. Or, dans quel but la loi est-elle présentée? Nous voulons que les terrains vagues soient clôturés dans le plus court délai. Je suis heureux de me trouver d'accord avec le député Leconte pour

Ils doivent satisfaire aux demandes imprévues qui leur sont faites par les médecins et les chirurgiens ou faire venir le pharmacien en chef, afin qu'il y soit pourvu sans retard. Les pharmaciens et les chirurgiens de garde sont nourris aux frais de l'établissement. Ils perçoivent dans ce cas une ration de pain, de viande et de légumes.

Article 32.—Toutes les charges de médecin, de chirurgien et de pharmacien à l'Hôpital ne sont obtenues qu'au concours. Il en sera de même pour les charges de l'internat et de l'externat. Il est bien entendu que pour prendre part à ce concours, il faut être diplômé en la section pour laquelle on se présente.

Article 33.—Trois absences non motivées des officiers de santé entrainent la perte partielle de leurs appointements. En cas de récidive, ils seront considérés démissionnaires.

ADMINISTRATION INTERIEURE

1.—Attributions des Directeurs, des Secrétaires et des Sœurs

Article 34.—Les Directeurs sont tenus de faire tous les jours la visite des salles afin de se rendre compte de leur entretien. Ils sont chargés de la police des salles et de l'Hôpital en général. Ils doivent signaler à l'Inspecteur ou, en son absence, à l'un des membres du Conseil de santé, tous les actes d'insubordination et toutes les contraventions commis par les malades. Ils sont responsables de l'exécution du service administratif.

---

augmenter le délai de paiement. Mais il me permettra de lui dire que le délai qu'il propose est à mon avis trop long. La Commune étant obligée de par la loi de faire les frais de clôture, il est tout naturel qu'elle rentre dans ses fonds le plus tôt possible. Dès que la clôture est faite, les propriétaires qui en ont bénéficié doivent se préparer à rembourser les frais.

Le Conseil Communal a pour devoir d'annoncer à tout propriétaire de terrain non clôturé d'avoir à remplir cette formalité et pour le faire un délai de deux mois lui sera accordé, à l'expiration des deux mois, la commune est obligée de faire la clôture. Vous savez, Messieurs, que la commune est toujours besogneuse, que sa caisse est toujours en déficit et qu'il faut qu'elle rentre dans les débours qu'elle a faits.

Je demande donc qu'on maintienne le délai de deux mois pour la clôture et qu'on porte à deux mois le délai pour l'acquittement des frais

Et dans le 3ème alinéa de l'article en discussion, il est dit que le Conseil Communal doit tenir compte de la situation pécuniaire du propriétaire pour accorder, s'il y a lieu, un autre délai pour le paiement des frais. Ce délai sera aussi de deux mois et de cette façon je me trouve absolument d'accord avec l'honorable député Leconte, puisque le propriétaire aura toujours 6 mois pour s'acquitter.

Mr. Charles Leconte: MM. vous ne devez pas oublier que dès que la clôture est faite, la commune aura une inscription hypothécaire sur la propriété et elle n'aura d'indulgence pour personne. Il y a à noter que tout le monde ne dispose pas des

Article 35.—Le Directeur de l'Hôpital fournit à l'Inspecteur un mouvement journalier sur les entrées, les sorties, les décès des malades dans chaque salle.

Article 36.—En cas de décès d'un malade, le Directeur de l'Hôpital est tenu d'en avertir le Directeur de l'Ecole de Médecine, avant de procéder à l'inhumation. Si la dissection a lieu, le cadavre, après les travaux, sera remis au Directeur de l'Hôpital, dans les meilleurs conditions possibles pour être enterré.

Le Directeur de l'hôpital commandera des funérailles de 3ème classe pour chaque mort à moins que les parents n'en décident autrement.

Article 37.—Le service intérieur des hôpitaux militaires est confié aux Sœurs de la Sagesse. La supérieure perçoit la valeur affectée à l'entretien de l'hôpital et des malades. Autant que possible, cette valeur devra être en rapport avec le nombre des malades et les soins à fournir. La Supérieure des Sœurs est chargée: 1.—de l'acquisition et de la préparation des aliments; 2.—de la surveillance de l'hygiène prescrite aux

---

mêmes moyens pécuniaires. Telle personne peut clôturer sa propriété sur simple avis, telle ne pourra le faire, malgré sa bonne foi. Il y a donc à envisager la situation de la classe nécessiteuse et c'est surtout sur ce point que je veux attirer votre attention. Je me trouve absolument d'accord avec le Ministre pour ce qui est du délai de clôture.

Mais quant au délai à accorder pour le paiement des frais, je vous propose de le porter à 6 mois, certaines considérations m'ayant empêché de vous demander d'accorder un an. Je vous prie tous MM. de voter dans le sens de ma proposition, car vous devez connaître, mieux que personne, la situation de ce peuple.

M. S. Pradel, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: MM. celui qui veut bien examiner la loi verra qu'elle prévoit trois catégories de propriétaires. Celui qui peut payer, celui qui est de mauvaise foi et le propriétaire qui ne peut pas payer ou qui appartient à la classe nécessiteuse.

La commune tiendra compte de la situation pécuniaire de cette dernière catégorie de propriétaire pour lui accorder un autre délai de deux mois.

Donc cette personne nécessiteuse aura un délai de six mois pour s'acquitter envers la Commune.

Je demande à la Chambre de voter le délai de deux mois pour l'acquittement des frais et de prolonger ce délai de deux mois pour les personnes nécessiteuses. De cette façon nous aurons agi dans celui de la Commune.

M. le Président: Nous allons voter, MM. alinéa par alinéa.

Mise aux voix. la modification du Comité faite au 1er alinéa est votée.

Au deuxième alinéa, le Ministre propose un délai de deux mois pour l'acquittement des frais.

Cette proposition est adoptée par l'Assemblée.

Le 3ème alinéa est voté avec la modification du Ministre tendant à accorder un autre délai de deux mois pour le paiement des frais.

L'article 2 ainsi modifié, les articles 3, 4 et l'ensemble du projet sont votés sans modification.

M. le Président: La loi sera expédiée au Sénat de la République.

malades; 3.—de l'entretien de l'établissement et de ses dépendances, de l'entretien de la lingerie et du blanchissage du linge de corps et de lit. Elle est sous le contrôle du Conseil de Santé et de surveillance auquel elle rend compte chaque mois de son administration.

Article 38.—Les Sœurs affectées aux salles des malades relèvent du chef de Service. Les infirmiers laïques sont sous les ordres des Sœurs.

Les Directeurs, les Secrétaires et les Sœurs forment le personnel administratif des hôpitaux et sont placés sous les ordres immédiats du Conseil de Santé et de Surveillance.

Article 39.—En temps d'épidémie et de guerre, les lits peuvent être augmentés, et les valeurs affectées à l'entretien et aux soins des malades également.

Article 40.—Les Sœurs chargées du Service des malades tiennent la main à ce que les infirmiers ordinaires remplissent leurs devoirs; elles font balayer les salles et y font maintenir la propreté; elles sont tenues d'être présentes à la visite des Officiers de Santé et des professeurs de clinique, distribuent les aliments et les médicaments et font de fréquentes tournées dans les salles, afin de faire pourvoir, sur le champ, à tous les besoins des malades. Elles sont également chargées de distribuer aux infirmiers ordinaires placés sous leurs ordres, le linge de corps et de lit, afin de changer celui des malades, et de veiller exactement à la remise du linge sale. Elles sont responsables de tous les effets qui leur sont confiés.

Article 41.—La cour de l'Hôpital sert de jardin botanique à l'Ecole de Médecine.

SENAT

Séance du 27 Août 1913

Les 1er, 2e considérants, les articles 1, 2, 3 et l'ensemble de la loi sont adoptés régulièrement.

M. le Président: La loi sera expédiée au Pouvoir Exécutif pour être promulguée conformément à la Constitution.

SENAT

Séance du vendredi 3 Juillet 1914

PRESIDENCE DE MONSIEUR LE SENATEUR SUDRE DARTIGUENAVE

Mr. le Président: Il n'y a pas de pièce à la correspondance. Nous passons à la discussion de la proposition de loi, qui déclare d'utilité publique le service des Consultations gratuites du Dr. P. Salomon.

Il est donné lecture de cette proposition.

Le principe est en discussion.

Mr. le Dr. I. J. Jeanty: Je désire, Monsieur le président, être fixé sur le siège du service des consultations gratuites du Dr Paul Salomon.

ADMISSION ET SORTIE DES MALADES

Article 42.—Aucun militaire ou autre individu malade ou blessé, attaché à l'Armée ou à la Marine, ne sera reçu dans les hôpitaux qu'après avoir été visité par l'officier de santé de son corps. Il portera un billet contenant ses nom et prénom, son grade ou son emploi, le numéro de sa compagnie, celui de ses bataillon et régiment.

Article 43.—Ce billet sera signé par le médecin du Corps, le commandant de la Compagnie et le quartier-maitre au bureau duquel il sera enregistré, ensuite visé par l'Inspecteur Général. Néanmoins, pour ceux qui appartiennent à un corps non pourvu de médecin, l'examen sera fait par le médecin de garde de l'Hôpital sur la présentation du billet constatant son identité. Pour les hôpitaux de province, ce billet sera visé par le Directeur de l'Hôpital. Pour les officiers sans troupes et les militaires isolés, ce billet sera signé par le commandant de place, avant d'être visé par l'Inspecteur. Les chefs d'établissements militaires signent les billets des individus employés dans ses établissements.

Mr. le Dr. Hollant: Ce service est actuellement au rez de chaussée du local qui sert à l'Ecole de Médecine, à l'Hôpital militaire. Cette situation n'est que momentannée; c'est surtout pour permettre aux étudiants de bénéficier de la clinique de l'Assistance qui est générale.

Le Dr. Salomon demande que son œuvre soit consacrée d'utilité publique. Elle pourra, demain, avoir une autre résidence, mais les étudiants continueront d'en bénéficier.

M. le Président: Cette observation trouvera sa place dans la discussion des articles.

Le principe est toujours en discussion.

Il est aux voix:

Le Sénat a voté.

Le premier considérant est en discussion.

M. L. C. Lhérisson: Je suis en faveur de cette œuvre. On le comprend puisque je viens d'en voter le principe. Cela n'empêche pas que je propose de modifier le considérant, en supprimant le mot «tous» on dira «les indigents» au lieu de «tous les indigents».

Cette suppression est mise en discussion.

M. le Dr. I. J. Jeanty: J'avais demandé où se trouve le siège du service du Dr. Paul Salomon. Le Dr. Hollant s'est empressé de répondre: Je tenais à présenter quelques observations à ce sujet.

M. le Président: Ce qui est en discussion, c'est la suppression du mot «tous» proposée par le sénateur Lhérisson.

Mr. le Dr. I. E. Jeanty: J'avais proposé la question dans un but utile.

M. le Président: Je vous donnerai la parole en temps nécessaire.

M. le Dr. I. E. Jeanty: J'avais demandé des renseignements précis sur le siège du Service.

M. le Président: Vous pourrez proposer un amendement, un article, si vous le désirez. En ce moment, ce qu'on discute, c'est la suppression du mot «tous».

Article 44.—Les formalités remplies, le malade se présente à l'Hôpital militaire avec son billet où il est visité par le chirurgien de garde qui timbre le billet d'entrée suivant le genre de maladie dont le militaire est atteint; il le remet au Directeur de l'Hôpital, lequel en fait l'inscription sur le registre affecté à cet effet. Ce billet d'entrée est signé dans le jour par le chirurgien ou le médecin en chef, avec l'autorisation du Conseil de Santé et de Surveillance.

Article 45.—Les anciens militaires qui seront reconnus dans l'indigence, pourront être admis dans les hôpitaux militaires sur demande du médecin ou du chirurgien en chef, avec l'autorisation du Conseil de Santé et de Surveillance.

Article 46.—Les lits dans chacune des salles seront numérotés pour la facilité des visites et pour prévenir toute équivoque dans la distribution des aliments et remèdes.

M. le Dr. I. E. Jeanty: C'est à propos du principe même de la proposition de la loi que je voulais parler. J'attendais votre réponse à ma question pour faire mes observations.

M. le Président: Le principe est déjà voté. Vous même l'avez voté.

La suppression du mot «tous» est mise aux voix.

Le Sénat a adopté.

Le considérant ainsi modifié est également admis.

Mr. le Président: Le 2ème considérant est mis en discussion.

M. L. C. Lhérisson: La rédaction de ce considérant ne répond pas à l'objet de la loi. C'est nous qui déclarons d'utilité publique. Par conséquent, le considérant doit plutôt être rédigé ainsi:

«Considérant qu'il y a lieu que cette œuvre soit déclarée d'utilité publique.»

Mise en discussion et aux voix, cette rédaction est votée.

M. le Président: L'art. 1er. est mis en délibération.

M. le Dr. I. E. Jeanty: Mes chers collègues, au dire du sénateur Dr. Hollant, le siège du service des consultations gratuites se trouve au rez de chaussée de l'Ecole de Médecine, à l'Hôpital Militaire. Si ce siège est à l'Hôpital Militaire, je crois que la bonne foi de la Chambre a été surprise. C'est pour épargner au Sénat cette surprise regrettable, à tous les points de vue, que je viens fournir les renseignements suivants:

Dans la fondation de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie, un service de consultations gratuites de médecine et de chirurgie a été ouvert à l'Hôpital Militaire par le Directeur de cette Ecole, aux fins de prêter assistance aux indigents, et en cela compléter l'enseignement clinique des étudiants en médecine; et depuis lors, tous les Directeurs qui se sont succédé ont toujours continué ce service de consultations aux indigents, je ne sais pas, cependant, si, depuis l'arrivée du Dr. Paul Salomon à la tête de cette Institution, les choses se passent différemment, contrairement aux procédés de ses prédécesseurs. Quoi qu'il en soit, ce service de consultations gratuites qui se poursuit dans cet Etablissement doit rester toujours la création de la Direction de l'Ecole de Médecine. Et c'est pour moi l'occasion de renouveler ici toute ma vénération à ces vaillants pionniers de la Science Médicale, je veux parler des Joubert, des Aubry, des Dehoux, et de bien d'autres, tous les anciens directeurs de l'Ecole Na-

Article 47.—Chaque Officier de Santé en chef et chaque professeur de clinique désignent dans la visite du matin les malades de leur service dont la guérison est achevée et qui doivent, en conséquence, sortir le lendemain de l'Hôpital. Ils recevront, le jour de leur sortie, un billet de sortie renfermant toutes les indications nécessaires, signé du Directeur et visé par l'Inspecteur Général.

Article 48.—L'exemption temporaire du service militaire peut être notifiée sur le billet de sortie par l'officier de Santé en chef ou par le professeur de clinique.

Article 49.—Quand les Officiers de Santé en chef et les professeurs de clinique reconnaissent que la maladie, dont un militaire est atteint, le met dans l'impossibilité de reprendre le service, ils le constatent par un certificat indiquant, d'une manière précise, la nature des infirmités ou des blessures et adressent ce certificat au Secrétaire d'Etat de la Guerre qui déterminera les mesures à prendre à l'égard du militaire déclaré invalide.

---

tionale de Médecine et de Pharmacie qui se sont sacrifiés au profit de l'Humanité pour nous laisser ce service que l'on veut aujourd'hui décréter œuvre privée du Dr. Paul Salomon, et que nous devrions plutôt conserver intact, même pour perpétuer leur souvenir.

De ce que vous venez d'entendre, mes chers collègues, il résulte donc que le service des consultations gratuites qui se fait à l'Hôpital Militaire n'est pas de l'initiative privée du Dr. Paul Salomon. Peut-être, le Dr. Paul Salomon, comme Directeur de l'Ecole de Médecine, avec certaines facilités qui lui ont été accordées par les Grands Pouvoirs de l'Etat a dû donner un peu plus d'extension à ce service qui ne doit pas moins rester la propriété de l'Ecole Nationale de Médecine; car les hommes passent, les institutions restent, c'est pour toutes ces considérations que je viens proposer l'amendement suivant à ce projet de loi:

LOI

LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS

«Usant de l'initiative que lui confère l'article 69 de la Constitution,

«Considérant que le service des consultations gratuites données à l'Hôpital militaire par la Direction de l'Ecole Nationale de Médecine, depuis la fondation de cet Etablissement jusqu'à nos jours, rend de réels services au Pays en assistant les indigents;

Considérant qu'il y a lieu que ce service d'utilité publique reçoive une consécration définitive:

A PROPOSE.

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

Article 1er.—Le service des consultations gratuites données à l'Hôpital Militaire par la Direction de l'Ecole Nationale de Médecine est déclaré d'utilité publique.

Article 2.—La subvention de cinq cents gourdes qui lui est allouée est insaisissable.

DU TRAITEMENT DES MALADES ET DU SERVICE INTERIEUR DES HOPITAUX MILITAIRES

Article 50.—Les Officiers de Santé en chef et les professeurs de clinique, chargés du traitement des malades, ont seuls droit d'ordonner, chacun en ce qui le concerne, les remèdes et le régime alimentaire sous leur responsabilité personnelle.

Article 51.—Les visites du matin commencent à sept heures; elles ont lieu plus tôt si le nombre des malades l'exige.

Article 52.—Les prescriptions de médicaments sont faites à la visite du matin pour toute la journée, sauf les modifications qui pourraient être jugées nécessaires lors de la visite du soir.

Article 53.—Indépendamment des visites du matin et du soir, les médecins et chirurgiens de garde en font d'autres toutes les fois que la gravité des maladies ou des blessures l'exige; en conséquence, il est enjoint aux chirurgiens de garde, dans les cas urgents, de faire avertir les Officiers de Santé en chef qui sont tenus de se rendre sans retard à l'hôpital, afin de donner le secours dont l'application ne saurait être différée sans danger.

Article 54.—Dans les cas graves qui exigent le concours des connaissances du médecin et du chirurgien en chef, les officiers de santé ainsi que les professeurs de clinique doivent s'appeler réciproquement

---

Article 3.—Les médicaments et tous autres articles de médecine et de chirurgie qui sont indispensables à son fonctionnement entrent francs de droits de douane, à l'exception des droits affectés spécialement par des lois.

«Cette franchise devra être demandée au Département du Commerce, auquel le Directeur de l'Ecole de Médecine soumettra la facture et le Département sera libre d'accorder ou de refuser la franchise.

Article 4.—Dans ce service, les consultations et la fourniture des médicaments seront absolument gratuites.

Article 5.—La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

«Donné au Palais de la Chambre etc....»

Mr. le Président: A l'article 1er. le Dr. Jeanty propose la rédaction suivante:

«Le service des consultations gratuites données à l'Hôpital Militaire par la Direction de l'Ecole de Médecine est déclarée d'utilité publique.

«Cette rédaction est mise en délibération.

Mr. le Dr. Hollant: Il y a une confusion. Nulle part, dans la proposition que nous discutons, il n'est question du service visé par le Dr. Jeanty. Nous discutons une proposition qui déclare d'utilité publique le service des consultations gratuites du Dr. P. Salomon, provisoirement installé à l'Ecole de Médecine, pour le bien-être des étudiants.

Mr. le Dr. Jeanty: Le Dr. Hollant sait très bien, lui qui dans le temps était venu à l'Ecole pour régulariser sa situation comme médecin, qu'il y existait une œuvre de

en consultation pour le traitement ou l'opération à faire; dans ce cas, le résultat de la consultation est porté dans la colonne d'observation du cahier des visites dont la tenue est prescrite ci-dessous, et il est signé par les consultants.

Article 55.—Les sœurs sont présentes à la visite pour rendre compte aux officiers de santé et aux professeurs de clinique de ce qu'elles ont remarqué concernant l'état des malades et pour recevoir leurs ordres sur les soins à leur donner.

Article 56.—Un sous-officier de planton et même au besoin l'ofcier commandant la garde de l'Hôpital, quand la demande lui est faite par le Directeur, assiste aux visites pour faire observer l'ordre et le silence parmi les malades.

Article 57.—Les prescriptions, soit de médicaments soit d'aliments, faites par les Officiers de Santé ou par les professeurs de clinique pendant les visites, sont inscrites immédiatement et sur leur dictée sur des cahiers tenus par le pharmacien chargé de suivre la visite.

Article 58.—Les cahiers sont composés d'un nombre de feuilles présumé nécessaire pour le service pendant un mois; il est enjoint aux pharmaciens de tenir les cahiers proprement et lisiblement.

---

consultations gratuites. Je m'explique difficilement qu'il vienne affirmer aujourd'hui que ce service est d'initiative privée. Si le Dr. Salomon n'était pas Directeur de l'Ecole de Médecine, il n'aurait pas eu le pouvoir d'écrire au Département compétent pour solliciter l'autorisation d'installer son Service à l'Ecole de Médecine. Tous les Directeurs qui se sont succédé à cet établissement ont constamment prêté leur assistance, leur concours en vue de faciliter l'enseignement clinique aux étudiants. Je ne fais pas ici une œuvre de passion. Je suis prêt à prêter mon concours le plus entier à toute œuvre humanitaire. Mais quand vous dites que c'est le Dr. Salomon qui a créé le Service des consultations gratuites, service qui, d'après moi a pour créateurs tous les Directeurs de l'Ecole de Médecine, je me demande où le Dr. Hollant veut nous emmener.

La Direction de l'Ecole de Médecine s'est toujours occupée d'assister, d'opérer, d'interner tous les indigents. Non, le Dr. Salomon n'a pas créé ce service. S'il est à l'Hôpital militaire, c'est une institution de l'Etat. Vous pouvez la reconnaître d'utilité publique, mais vous ne pouvez pas lui donner le caractère d'une œuvre privée.

Mr. S. Archer: Je voudrais savoir des Drs. Jeanty et Hollant, à quelle époque et sous quelle direction ce service a été créé.

Mr. le Président: Il y a là deux choses distinctes qu'on discute: L'article proposé par le Dr. Jeanty ne correspond pas à l'article de la loi dont nous avons voté le principe.

Mr. le Dr. I. E. Jeanty: C'est pourquoi j'avais demandé la parole avant le vote du principe.

Mr. le Président: Vous avez posé une question: J'attendais vos observations, après les renseignements qui vous étaient donnés.

Mr. le Dr. Jeanty: J'attendais des renseignements de vous.

Article 59.—Les cahiers de visite comprennent tous les malades d'un service: ces malades y sont désignés par leur nom et le No. des lits qu'ils occupent. Une pancarte sera attachées à chaque lit, comportant l'âge, la date d'entrée, le nom du régiment, le diagnostic et la feuille de température de chaque malade.

Article 60.—Les professeurs de clinique font tenir des feuilles d'observations quotidiennes par chaque élève. Ils font le service de l'Hôpital militaire de Port-au-Prince, dans les salles qui sont affectées à l'Ecole de Médecine.

Article 61.—Les pharmaciens et les chirurgiens désignés pour suivre la visite se rendent à l'Hôpital avant le pansement du matin pour préparer les cahiers de la visite du jour.

Article 62.—Immédiatement après la visite, le pharmacien qui l'a suivie dans chaque service fait le relevé des prescriptions concernant le régime alimentaire. Ce relevé doit être signé et daté par le médecin ou le chirurgien qui a fait les prescriptions. Il est remis à la sœur supérieure, au moins une heure avant la distribution.

Article 63.—Les officiers de santé en chef et les professeurs de clinique sont responsables de l'exécution de toutes les dispositions qui précèdent sur la tenue des cahiers de visite et des feuilles d'observations et de l'exécution des relevés. Ces cahiers chaque mois sont déposés aux archives du Conseil de Santé.

Mr. le Président: Vous n'avez pas demandé la parole contre le principe. Vous avez posé la question à savoir où se trouve le siège du service des consultations gratuites du Dr. Salomon. Le collègue Hollant s'est empressé de répondre. C'était à vous de parler.

Mr. L. C. Lhérisson: Le Ministre de l'Instruction Publique est aux Archives. On peut lui demander de venir renseigner l'Assemblée. Le Dr. Jeanty prétend que l'œuvre a existé avant Salomon. D'autres orateurs prétendent le contraire. Pour ma part, je crois que de tout temps, on a pu y donner des consultations gratuites, mais c'est le Dr. Salomon qui est venu créer un service des consultations gratuites, une véritable association de médecins.

Mr. le Dr. G. Dalencour: Messieurs, c'est un grand honneur pour moi d'être appelé à venir vous renseigner sur la question en débat.

A l'Hôpital Militaire de Port-au-Prince, il y a, deux ou trois fois par semaine, des cours de clinique, et cela depuis de longues années.

Les indigents du dehors, c'est-à-dire les individus qui ne sont pas militaires savent se présenter et jamais les Directeurs de l'Ecole de Médecine n'ont eu à refuser de les assister. Mais la clinique du Dr. Paul Salomon est personnelle. En sa qualité de Directeur, il a fixé cette assistance, momentanément, dans une pièce du rez-de-chaussée où siège l'Ecole de Médecine. C'est de cette œuvre qu'il s'agit.

Ainsi à l'Hospice St. François de Sales, on a toujours reçu les indigents. Mais c'est depuis deux ans que sous l'initiative du Dr. Salomon et de quelques autres con-

Article 64.—La pharmacie centrale établie à l'Hôpital militaire de Port-au-Prince, étant le seul magasin de médicaments, pourvoira aux besoins des autres hôpitaux de la République.

Article 65.—Aucun médicament, simple ou composé, ne sera reçu à la pharmacie centrale sans avoir été préalablement étudié par l'Inspecteur général du service de santé et les officiers en chef de l'hôpital militaire de Port-au-Prince, en présence du Conseil de Santé et de surveillance. Il sera, en conséquence, dressé procès-verbal des articles reconnus défectueux.

Article 66.—Pour les besoins des hôpitaux, de la marine et de l'armée, les demandes de médicaments sont faites par les officiers de santé en chef, à l'Inspecteur général, visées par le Conseil de santé et délivrées par la pharmacie centrale, après autorisation du ministre de la Guerre.

Article 67.—Les objets de pansements, les bandages herniaires donnés aux militaires qui sont traités dans les hôpitaux ou qui sont délivrés aux militaires venus du dehors, ne sont indiqués, sur les cahiers de visites que pour mémoire. Ils sont portés sur des bons particuliers donnés par les officiers qui les ont prescrits.

Article 68.—A la fin de chaque mois tous les bons sont remis et rapportés sur un relevé établi par le pharmacien, signé par le chirurgien en chef, pour être représentés sur son relevé général mensuel des médicaments et autres objets de pansement.

---

frères on a ouvert une salle de consultations gratuites pour la gynécologie, la pédiatrie et l'obstétrique.

Il y a donc deux choses distinctes qu'on ne doit pas confondre: la clinique de l'Hôpital Militaire et l'œuvre du Dr. Salomon.

Mr. le président: Ce qui est certain, c'est que l'article proposé par le Dr. Jeanty concerne la clinique de l'Hôpital Militaire. L'Assemblée ayant voté un considérant consacrant l'œuvre du Dr. Paul Salomon, ne peut considérer actuellement le nouvel article proposé qui détruirait l'économie de la loi que nous votons. D'autre part, la subvention dont il s'agit ici n'est pas accordée à la clinique de l'Hôpital Militaire; c'est en faveur du service de Dr. Paul Salomon qu'elle est inscrite au Budget. J'estime que la proposition du Dr. Jeanty reste debout et doit être renvoyée devant le comité de l'Instruction publique.

Mr. le Dr. Désir: Le Dr. Jeanty ne vise que la clinique du Dr. Paul Salomon. Il ne saurait être question de l'Hôpital Militaire qui est institution de l'Etat. Le Dr. Salomon présente une œuvre spéciale qu'il ne faut pas confondre avec la clinique de l'Hôpital Militaire qui a toujours existé.

Mr. le président: C'est pourquoi j'ai renvoyé la proposition du Dr. Jeanty devant le comité.

Mr. N. S. Lafontant: Il y a une question préalable. La proposition du Dr. Jeanty, comportant une dépense, doit être votée par la Chambre des Communes.

Mr. le Président: Parfaitement. Elle sera donc recommandée à la Chambre.

Article 69.—Dans les hôpitaux, la distribution des médicaments est faite par le pharmacien, qui a suivi la visite, le cahier à la main. Elle a lieu deux fois par jour: le matin, immédiatement après la visite, une heure avant la distribution des aliments, pour les médicaments à prendre dans la journée; et le soir, après la distribution des aliments, pour les médicaments à prendre dans la soirée. Les médicaments doivent porter une étiquette indiquant le No. des malades aux quels ils sont destinés et leur mode d'administration.

Article 70.—Les pansements doivent être faits après la visite du matin. Ils sont renouvelés aussi souvent que le chirurgien en chef ou le professeur de clinique chirurgicale le jugent convenable.

Article 71.—Les pansements sont exécutés par les chirurgiens chargés du service des divisions de malades, sauf dans les cas d'opérations majeures qui doivent être faites par le chirurgien en chef ou le professeur de clinique chirurgicale.

Article 72.—La portion d'aliments pour chaque malade dépend du régime prescrit par le médecin ou le chirurgien de service.

Article 73.—Il sera fait deux distributions par jour; celle du matin aura lieu à 10 heures et celle du soir à 5 heures. Néanmoins, la supérieure, d'après avis de l'officier de santé en chef et des professeurs de clinique, chacun en ce qui le concerne, pourra, pour certains malades, changer les heures de distribution.

Article 74.—Les officiers de santé en chef et les professeurs de clinique peuvent soumettre les malades à un régime spécial.

Mr. le Dr. I. E. Jeanty: Ma proposition a eu pour but d'amender celle que nous discutons. Puisqu'il résulte des explications fournies que ce n'est pas comme Directeur de l'Ecole de Médecine que le Dr. Paul Salomon a créé ce service de consultations, je demande maintenant ce qu'on fait de la clinique de l'Ecole de Médecine.

Mr. le Président: Vous maintenez votre proposition?

Mr. le Dr. I. E. Jeanty: Non. Le ministre de l'Instruction Publique lui-même a déclaré que la clinique de l'Ecole diffère de celle du Dr. Paul Salomon. Je suis donc renseigné.

S'il n'a pas cru nécessaire de défendre les intérêts de l'Instruction Publique. (sic)

Mr. G. Dalencour: Je proteste contre cette accusation.

Mr. le Dr. I. E. Jeanty: Je dis que puisque vous ne défendez pas les intérêts de l'Instruction Publique, je n'ai pas à les défendre moi-même.

Mr. G. Dalencour: Je ne vois pas trop bien ce que l'Instruction Publique a à faire dans l'œuvre des consultations gratuites. Dans l'école de Médecine, on a pu loger la Maternité de Port-au-Prince. On a pensé sans doute que c'était dans l'intérêt de l'Ecole que les étudiants voient là, examinent des maladies qu'ils n'auraient pas rencontrées dans les salles de l'Hôpital. Et l'œuvre du Dr. Salomon a un caractère très élevé, Messieurs. Voilà pourquoi j'ai déféré à l'appel du Sénat en venant le renseigner.

DE LA POLICE DANS L'INTERIEUR DES HOPITAUX

Article 75.—Il est expressément recommandé aux Officiers de santé en chef, aux professeurs de clinique et au Directeur de l'Hôpital de veiller à ce que leurs subordonnés traitent les malades avec douceur et bienveillance.

Article 76.—Il est expressément défendu aux malades et aux blessés de fumer dans les salles et d'avoir ni arme, ni cartes à jouer, ni dés; de ne rien faire de contraire à la propreté des salles, enfin ils ne doivent se permettre aucun chant ou récit qui puissent troubler le bon ordre ou nuire au repos de leurs camarades.

Article 77.—Aucun malade ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, entrer dans les cuisines, dépendances, pharmacie et autres établissements où leur présence n'est pas nécessaire, ni y troubler le service sous peine d'en être expulsé.

Article 78.—Nul malade ne pourra sortir ou s'absenter pour un temps quelconque de l'Hôpital sans une permission des officiers de santé en chef ou des professeurs de clinique.

Article 79.—Tout malade qui, aux heures des visites, ne se trouve pas à son lit sans motif valable, sera passible d'une réprimande, de la salle de police et en cas de récidive, de l'expulsion.

Hier, à l'Hôpital militaire, des gens mouraient faute d'assistance. Le Dr. Salomon est venu combler une lacune. Car, si le mot «Hôpital» continue à répugner à certaines personnes, ce n'est plus la même chose dès qu'on dit que c'est à l'assistance du Dr. Salomon qu'on va.

Mr. Dornéval: Je suis très heureux des renseignements que vient de fournir à l'Assemblée Mr. le Ministre de l'Instruction Publique Ces explications ont projeté une vive lumière sur la question en débat. Le Dr. Salomon a établi une œuvre d'un caractère essentiellement privé, je vais en pouvoir parler en connaissance de cause.

Lorsque, dans un pays comme le nôtre, où les œuvres humanitaires sont si rares, un pays où l'on est tant en retard, par rapport aux autres, lorsque, dis-je, nous rencontrons des hommes altruistes qui prennent l'initiative d'une œuvre de ce genre, nous ne pouvons pas nous empêcher de les admirer, de leur donner tout l'appui qu'ils réclament. L'œuvre du Dr. Salomon est une de celles-là: humanitaire, parce qu'elle a pour but de soulager les malheureux, les indigents, la classe nécessiteuse de notre société dont la misère ne nous émeut pas assez. Par cette œuvre, le Dr. Salomon projette un rayon de bonté sur cette classe qui est dans la fange. L'homme qui soulage ainsi la misère de l'humanité est un philanthrope.

C'est à ce point de vue que le service des consultations gratuites du Dr. Paul Salomon mérite d'être encouragé. Aussi, je vous convie, MM., à voter tous les articles de la loi tels qu'ils sont sortis de la Chambre des députés. En cela, nous nous associerons à cette œuvre pour soulager l'humanité qui souffre.

Mr. le Président: L'article 1er. de la loi est aux voix.

Mr. Suirad Villard: Je crois que le terme «consultations gratuites» ne répond pas à l'œuvre du Dr. Salomon.

Article 80.—Lorsqu'il y a plusieurs portes d'entrée dans un Hôpital, il en est tenu une seule ouverte et il y est placé une barrière pour faciliter la surveillance d'un portier ou d'une sentinelle.

Article 81.—Le portier ou la sentinelle ne laissera entrer qui que ce soit dans l'Hôpital pour visiter les malades qu'en vertu d'une permission du Directeur ou des officiers de santé. Ils ne laissent sortir aucun malade sans que celui-ci soit muni d'un billet de sortie ou d'une autorisation. Les jeudis, après le service, sont affectés aux visites des parents des malades et des particuliers.

PERSONNEL DU SERVICE DES CORPS DE TROUPES

Article 82.—Les Officiers de santé de l'Armée de terre et de mer forment un Corps distinct, sous le titre de «Corps des Officiers de santé militaires».

Article 83.—Le personnel du service de santé dans les Corps de troupes et dans la marine comprend un ou deux officiers de santé par régiment, selon la force du corps ou bâtiment de guerre. Un ou deux officiers de santé et un pharmacien forment le personnel sanitaire de chaque arrondissement.

Article 84.—Ce corps des officiers de santé militaires est divisé en trois sections savoir: médecine, chirurgie, pharmacie.

La consultation gratuite a toujours existé. Il y a une différence entre l'œuvre des consultations gratuites et l'assistance médicale où l'on donne des médicaments. A l'Hôpital Militaire, on donne des consultations. Mais le Dr. Salomon donne et la consultation et les médicaments.

M. le Président: Nous ne pouvons pas changer le terme qui est consacré dans les considérants que nous avons votés.

Mr. A. Scott: Il s'agit ici d'une association. Le terme en est la raison sociale.

Mis aux voix: L'article est adopté.

Mr. le Président: L'article 2 est en délibération.

Mr. Vaudré Hilaire: Comment sera la subvention? annuelle ou mensuelle?

Mr. le Président: Mensuelle.

M. V. Hilaire: Je propose donc que ce mot figure dans le texte.

Mr. L. C. Lhérisson: Messieurs, imbus de l'idée généreuse du Dr. Salomon et de ses collaborateurs, nous allons consacrer dans la loi la subvention accordée depuis des années. Mais le budget est annuel. Nous devons empêcher qu'à la fin d'un exercice, le Corps Législatif ne soit obligé de la voter à nouveau.

Je propose de rédiger ainsi l'article:

«Une subvention mensuelle de cinq cents gourdes est allouée à cet établissement. Elle est insaisissable.

Mr. le Président: Le Sénateur Vaudré Hilaire propose de dire «La subvention mensuelle».

Le sénateur Lhérisson à son tour rédige ainsi: «Une subvention mensuelle,» etc....

Mr. Vaudré Hilaire: Je me rallie à la proposition Lhérisson.

Article 85.—Le personnel du service de santé des Hôpitaux militaires est subordonné au Conseil de Santé.

Article 86.—Le personnel du service de santé des Corps de troupes de la Marine et des Arrondissements militaires est subordonné au médecin en chef de l'armée de terre et de mer.

Article 87.—Le médecin en chef de l'armée organise le service sanitaire des armées en campagne et crée, sur l'ordre du Conseil de santé, les ambulances et les hôpitaux temporaires, quand ils sont jugés nécessaires. Il se charge dans ce cas, spécialement du traitement des maladies internes ou externes et répartit le service entre lui et ses subordonnés. Il donne des conseils aux officiers de santé placés sous ses ordres sur tout ce qui a trait à l'art de guérir et correspond avec le Conseil de Santé et l'Inspecteur Général.

Article 88.—Le médecin en chef de l'armée correspond avec les chefs de corps, les Commandants de navires et les Commandants d'Arrondissements pour avoir des notes sur les talents et la conduite des officiers de santé des Corps de troupes, de la Marine et des Arrondissements. Il adresse deux fois par an à l'Inspecteur Général du service de santé un état conforme des Officiers de Santé sous ses ordres.

Article 89.—Les Officiers de Santé des Corps de troupes, ceux des Arrondissements et de la Marine sont chargés: 1.—de veiller sur la santé des militaires et des marins; 2.—de traiter à la caserne ou à bord

---

Mr. A. Scott: J'observe qu'avec la nouvelle rédaction, c'est une dépense que le Sénat vote.

Mr. le Président: C'est une simple question de rédaction.

Mr. A. Scott: L'article devient alors inintelligible.

Mr. F. Martineau: Je ne comprends pas trop où nous allons. Vous voulez que la subvention déjà accordée soit maintenue, tandis que différemment il faudrait la voter chaque année. Mon collègue Lhérisson dit qu'il ne veut pas qu'on change au vote du budget.

M. Lhérisson: La subvention existe déjà.

Mr. le Président: Parfaitement, elle existe.

Mr. F. Martineau: Pour un an, au budget prochain, on devra la voter.

Mr. Lhérisson: Messieurs, pour une œuvre de si grande utilité, pourquoi de ces discussions.

M. Martineau: J'ai autant d'intérêt que vous à encourager cette œuvre. Je lui donnerai mille, deux mille gourdes. Mais je veux mettre un peu de logique dans ma façon.

M. le Président: Pourquoi le Sénat serait-il incapable de consacrer la subvention? Parce qu'une loi de dépense doit être votée par la Chambre des Communes. Mais la Chambre a-t-elle voté une loi consacrant cette dépense?

Mr. A. Scott: Pour un an.

Mr. le Président: Mais la dépense n'est plus budgétaire avec la loi que nous votons.

les hommes attaqués de maladies légères qui n'exigent pas un traitement d'Hôpital, 3.—de provoquer l'envoi aux Hôpitaux de ceux qui sont atteints de maladies graves, en se conformant toutefois aux dispositions du présent règlement et à celle du service intérieur des Corps de troupes, des Arrondissements et de la Marine. Le médecin en chef de l'Armée s'assure: 1.—que les Officiers de Santé sous ses ordres visitent journellement les prisons renfermant des militaires et des marins détenus et ce, conformément à ce qui est prescrit par les ordonnances pour le service des prisons; 2.—que ces Officiers de santé se rendent au moins trois fois par semaine aux hôpitaux militaires de leurs localités pour assister aux pansements et aux visites des malades de leur régiment, de leur navire ou de leur Arrondissement.

DE LA POLICE GENERALE ET DE LA SUBORDINATION

Article 90.—En ce qui concerne l'exercice de l'exécution du service, l'autorité et l'action du grade supérieur sur le grade inférieur dans chaque profession doivent être observées par tous les officiers de santé employés ensemble soit dans les Corps de troupes, soit dans les établissements du service des hôpitaux.

Mr. Martineau: Pourquoi alors changer le texte de la Chambre? Vous lui donnez un autre sens.

Mr. A. Scott: Je propose alors de dire «La subvention mensuelle de cinq cents gourdes qui lui est allouée devient permanente et insaisissable.

Plusieurs voix: C'est la même chose.

Mr. Dornéval: Je me rallie plutôt à l'amendement Lhérisson.

Mr. Lhérisson: Pour finir, je me rallie à la rédaction Scott.

M. le Président: La rédaction est en discussion:

Aux voix: Le Sénat a admis.

L'article 3, 1er. alinéa est en discussion.

Mr. Ls. Ed. Pouget: Je propose l'addition suivante, après le mot chirurgie «à l'usage exclusif de l'œuvre».

Cette modification est en discussion.

Mr. S. Archer: Je voudrais plutôt faire accorder la franchise, à partir du prochain exercice, pour ne pas déséquilibrer le budget en cours.

(Marques d'assentiment).

M. le Président: On ajoutera: «et ce, à partir du prochain exercice».

Mr. S. Archer: Parfaitement:

Mises aux voix l'addition Poujet et celle de Mr. Archer sont admises.

L'alinéa est ainsi adopté.

Le 2ème alinéa est en délibération.

M. Lhérisson: Si nous faisons une œuvre sérieuse, nous ne devons pas consacrer la franchise en même temps que nous laissons au Département du Commerce la faculté de l'accorder ou de la refuser.

Article 91.—En l'absence de l'officier de santé en chef, la surveillance, en ce qui concerne l'exercice de l'art et de l'autorité immédiate, et ce qui est relatif au service et à la discipline, appartient de droit à l'officier de santé de 1ère classe et ainsi de suite.

Article 92.—Les Officiers de Santé de tous les grades dépendent de l'autorité militaire sous le rapport de l'ordre public et de la discipline, comme tous les Officiers des Corps de troupes. Ceux qui sont placés dans les établissements dépendent du Conseil de Santé sous les rapports de la discipline, pour ce qui a trait à l'exécution du service et des Règlements.

Article 93.—Les Officiers de Santé des Corps de troupes sont subordonnés aux Officiers médicaux de grade supérieur délégués aux armées. Ceux-ci relèvent directement du Conseil de Santé.

Article 94.—Dans les cas où les Officiers médicaux ou ceux des hôpitaux manqueraient à leur devoir professionnel, ils seront déférés au Conseil de santé qui prononcera contre eux, suivant la gravité de la faute, une des peines suivantes:

1.—Arrêt simple ou arrêt forcé;

2.—Prison avec ou sans retenue de la solde et de la ration;

Je propose la suppression de cet alinéa.

M. G. Dalencour: Je me rallie au sénateur Lhérisson

M. Martineau: Je voulais demander la suppression de ces mots: Et le Département sera libre etc..

C'est une absurdité. J'ai souvent rencontré cette phrase dans l'exercice de mes fonctions de délégué des Finances. Nous ne pouvons pas seulement la supprimer. Je demande d'ajouter après franchise: Selon qu'il trouvera que c'est d'accord ou non avec les conditions de l'alinéa précédent.

La proposition Martineau est en discussion.

M. Lhérisson: Si ces Messieurs font avec les médicaments des dentelles ou autres articles à leur usage personnel, ce sera une indélicatesse. Mais cela n'arrivera pas. Même avec la franchise on vérifiera leurs commandes.

Mr. Ed. Roumain: On pourrait alors avec plus de sagesse, consigner la même idée, avec la rédaction suivante: Mettre après «la facture» les mots: «des articles ci-dessus visés».

Cette rédaction est mise en délibération.

M. Martineau: Je regrette de n'être pas en concordance d'idée avec mon collègue Roumain. On a parlé de dentelles, on pourrait aussi dire de la faïence: Mais les lois ne sont pas faites pour les hommes. N'importe quel médecin peut avoir à diriger demain l'œuvre. Est-ce une raison pour croire qu'il fera faire venir des dentelles, sous le couvert de la franchise que l'on accorde aux articles destinés à cette œuvre.

On a voulu dire qu'on ne veut pas qu'un médecin fasse venir d'autres médicaments pour ouvrir des pharmacies dans la ville. C'est donc la qualité qu'on a voulu limiter.

M. Roumain: La quantité est visée par les mots: «ci-dessus visés» ceux qui sont exclusivement nécessaires.

3.—Suspension temporaire avec suppression de traitement prononcée par le Conseil de Santé avec l'approbation du Secrétaire d'Etat de la Guerre.

Article 95.—Tout Officier de santé attaché à un corps de troupes qui a à se plaindre d'un abus d'autorité de la part du Commandant du Corps dans lequel il se trouve, peut adresser des réclamations au Commandant de la division militaire dont il relève, ou au Conseil de santé et de surveillance qui soumet sa plainte au Secrétaire d'Etat de la Guerre.

Si la plainte est formulée contre le médecin en chef de l'armée, il s'adressera également au Conseil de santé et de surveillanec qui fera ce que de droit.

Article 96.—Tout Officier de santé employé dans un établissement militaire qui a à se plaindre d'un abus d'autorité adressera des réclamations à l'Officier de santé en chef de cet Etablissement. Il s'adressera directement au Conseil de Santé si l'abus vient de l'Officier de santé en chef, au Secrétaire d'Etat de la Guerre si l'abus vient du Conseil de santé.

M. Martineau: On ne dit pas quelle sanction le Département pourrait appliquer, si les médicaments reçus ne sont pas la quantité strictement nécessaire.

M. Roumain: Si elle est dépassée, le Département refusera la franchise.

M. Baussan: Il y a lieu de coordonner ces deux paragraphes de l'article 3. On ne peut pas accorder, d'un côté, la franchise en ce qui concerne les médicaments strictement demandés, et de l'autre, permettre au Département d'accorder ou de refuser cette franchise.

Je propose d'ajouter «après examen, accordera» et de supprimer les mots: «sera libre d'accorder ou de refuser la franchise».

M. Martineau: C'est une coordination; mais elle ne laisse aucune liberté au Département. Dès maintenant, vous lui dites d'examiner, et, quel que soit le résultat, d'accorder la franchise. Alors à quoi bon examiner?

Si l'on se sert à la clinique d'instruments de chirurgie, et que le Département trouve que c'est une grosse affaire qu'on a commandée, il doit, suivant la proposition Baussan délivrer franchise?

Mr. G. Dalencour: Je soutiens la proposition Baussan. Le Département est toujours obligé d'accorder la franchise.

Dans ma vie d'étudiant, j'ai assisté à ce fait que ceux qui arrivaient comme Ministres et qui avaient des ennemis dans les Directeurs de certaines œuvres, le plus souvent, ne s'attaquaient pas seulement à ceux-ci, ils combattaient les œuvres mêmes.

Je ne fais pas de personnalité. Vu nos mœurs politiques, nous devons donner toutes les garanties à nos œuvres sociales.

M. Martineau: Le ministre a envisagé le cas où le Directeur serait l'ennemi du Ministre. Que serait-ce s'il en était l'ami? un ami complaisant?

Mr. G. Dalencour: D'après la restriction que vous demandez, il faut supposer que le directeur ne commandera pas de surplus.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 97.—Le Conseil de santé pourvoira à tout ce qui n'est pas prévu par les règlements et qui peut tendre à la bonne marche de l'Etablissement, sous la réserve de l'approbation du Secrétaire d'Etat de la Guerre.

Article 98.—Les présents règlements abrogent tous les règlements antérieurs et seront imprimés pour être exécutés sans délai.

Donné au Palais National, le 16 Août 1910.

A. T. SIMON

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine: S. MARIUS

Mr. F. Martineau: Vous n'accordez pas d'honorabilité aux Ministres.

La suppression et la rédaction du sénateur sont adoptées.

L'article 4 et l'ensemble de la loi sont également admis.

M. le Président: La loi sera retournée à la Chambre à cause des modifications que le Sénat y a apportées.

Nous passons au 4ème point de l'ordre du jour.

CHAMBRES DES REPRESENTANTS

Séance du Mercredi 22 Juillet 1914

PRESIDENCE DE MR. LE DEPUTE DENIS ST.-AUDE

Mr. le Président: J'attire l'attention de l'Assemblée sur les modifications du Sénat relatives au Service du Dr. Paul Salomon.

Les diverses modifications dont une nouvelle lecture est donnée, mises successivement en discussion et aux voix, sont admises.

La loi sera expédiée à l'Exécutif pour être promulguée

ARRETE DU 8 OCTOBRE 1910

Relatif à l'examen pour l'obtention du Certificat d'études primaires accordé aux étudiantes sages-femmes.

LE SECRETAIRE D'ETAT AU DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Considérant que le Chapitre III de la loi du 9 Septembre 1906 sur l'enseignement médical et sur l'exercice de la Médecine et de la Pharmacie, en soumettant les étudiants et les élèves sages-femmes à l'obligation de suivre les cours de clinique obstétricale dans les Etablissements où ces cours sont professés, n'entend que compléter l'enseignement obstétrical qu'ils reçoivent à l'Ecole Nationale de Médecine.

Considérant que la disposition de la loi précédente n'est applicable aux élèves sages-femmes que du jour de leur admission au cours d'obstétrique, et que, pour être admises à ce cours, elles doivent être munies d'un certificat d'études primaires:

Considérant qu'il importe de leur faciliter l'accès des cours en ne les astreignant, pour l'obtention du dit certificat d'études, qu'à un examen roulant sur la zoologie, matière qui intéresse la branche médicale qu'elles veulent étudier;

ARRETE:

Article 1er.—Les aspirantes au diplôme de sage-femme, pour l'obtention d'un certificat d'études primaires nécessaire pour être admise à l'Ecole Nationale de Médecine, subiront désormais à l'Inspection Scolaire de Port-au-Prince, un examen roulant inclusivement sur les éléments de l'Anatomie et de la Physiologie.

Fait à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique, le 8 Octobre 1910, au 107ème de l'Indépendance.

SESSION EXTRAORDINAIRE

SENAT

Mardi 22 Septembre 1914

PRESIDENCE DE MONSIEUR LE SENATEUR SUDRE DARTIGUENAVE

M. N. S. Lafontant: MM. afin de régulariser une situation qui existe depuis 1906. je viens vous proposer de modifier ainsi l'art. 2 de la loi du 13 Septembre 1906 sur la Maternité de Port-au-Prince.

ARRETE DU 29 JUIN 1912

Prescrivant des Mesures Sanitaires pour la Protection des Ports

ARRETE

CINCINATUS LECONTE

Président de la République

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et de l'Intérieur;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Vu la consultation rédigée par le Conseil spécial d'Hygiène et de salubrité publique en date du 28 courant;

Et considérant que nos ports ouverts ne sont pas pourvus de lazaret;

A ARRETE ET ARRETE CE QUI SUIT:

Article 1er.—Aucun navire venant des ports signalés comme infectés, notamment ceux de Porto-Rico, ne sera admis dans les ports de la République.

Article 2.—Tout voilier venant d'un port étranger, avant de communiquer avec la terre d'Haïti, devra subir une quarantaine d'au moins huit jours, à une distance très éloignée des villes, afin qu'aucune communication ne soit possible.

Néanmoins, les voiliers dont la date et le port de départ auraient été communiqués par les consignataires, aux chefs des mouvements des ports et dont le voyage sans aucune relâche, aurait excédé huit jours, pourront après inspection médicale, avoir la libre pratique. Avant de monter à bord des dits voiliers, le médecin devra s'assurer en interpel-

---

PROPOSITION DE LOI

LE SENAT

Usant de l'initiative qui lui accorde l'article 69 de la Constitution,

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 2.—La subvention mensuelle de six cents gourdes qui figure au Budget de la République en faveur de la Maternité de Port-au-Prince, dont 300, comme asile ouvert aux femmes enceintes et 300 comme école pratique d'accouchement et de gynécologie est permanente et insaisissable.

Article 3.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de l'Instruction Publique, et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Fait au Sénat, le 22 Septembre 1914.

V. S. LAFONTANT

lant le capitaine que le voilier vient directement du port de départ déclaré aux autorités.

Article 3.—Il est rappelé à tout navire, venant de ports non infectés, qu'il ne peut accoster le quai ou avoir la libre pratique, avant la visite et l'autorisation du médecin du port.

Article 4.—Les détails des visites sanitaires et précautions spéciales seront fixés par le Jury Médical Central de la République et transmis aux différents jurys de la province par les soins du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Article 5.—En dehors des mesures ci-dessus, il sera rigoureusement observé toute précaution recommandée par la science et l'expérience, et jugée nécessaire par l'autorité médicale.

Article 6.—Les dépenses résultant de l'application du présent Arrêté seront à la charge de qui de droit.

Article 7.—Les Secrétaires d'Etat seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Juin 1912.

CTS. LECONTE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat au Département des Relations Extérieures et des Cultes.
J. N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police Générale: A. C. SANSARICQ

(poursuivant): La simple lecture de cette proposition me dispense d'amples explications. Comme il s'agit d'une simple régularisation, je demande à l'Assemblée le bénéfice de l'urgence et du vote immédiat.

M. le Président: La demande d'urgence est mise en discussion.

Elle est mise aux voix.

Le Sénat a adopté.

M. le Président: Je mets en délibération la demande de vote immédiat.

M. C. Rigaud: Je réclame au moins la présence de mon collègue de l'Intérieur avant de passer à la discussion immédiate de cette proposition de loi.

M. N. S. Lafontant: Je suis d'accord pour attendre que le Ministre de l'Intérieur soit présent.

Aussi est-ce pourquoi je prie le Sénat de fixer à notre prochaine séance la discussion de ma proposition de loi.

M. I. E. Jeanty: Je ne vois pas trop la nécessité d'être assisté du Ministre de l'Intérieur, car il ne s'agit que de régulariser un état de choses existant.

M. C. Rigaud: Mon collègue peut avoir à présenter quelques objections.

M. le Président: La proposition sera imprimée.

LOI DU 3 SEPTEMBRE 1912

Sur l'organisation de l'Enseignement Primaire

CHAPITRE VIII

Du Service Médical Scolaire

Article 59.—En attendant la possibilité d'organiser un service médical pour toutes les Ecoles de la République, le Jury Médical délèguera, deux fois par mois, un de ses membres à l'effet de visiter les écoles urbaines du lieu où il siège, de contrôler, sous le rapport de l'hygiène, les conditions dans lesquelles fonctionnent ces écoles et de constater l'état de santé des enfants.

Ce contrôle est exercé dans les autres villes par les médecins d'arrondissement.

Article 60.—Les anciens boursiers de l'Etat à l'Ecole de Médecine pendant le temps où ils restent à la disposition du Département de l'Instruction Publique, suivant l'art. 8 de la loi sur l'enseignement médical, de même que les anciens boursiers de l'Etat à l'Etranger, pendant le même laps de temps, à compter de la date de leur retour en Haïti, pourront être également chargés par le Département de visiter les élèves indigents absents de l'école pour cause de maladie et de leur procurer les soins nécessaires, si par une demande transmise à l'Inspecteur par le directeur de l'école, les parents sollicitent leur ministère. Tout refus non motivé de leur part entrainera l'obligation de restituer le montant des bourses dont ils auront joui.

SENAT

Séance du jeudi, 25 Septembre 1914

PRESIDENCE DE MR. LE SENATEUR SUDRE DARTIGUENAVE

L'Assemblée passe au 4ème point de l'ordre du jour: discussion de la proposition de loi modificative de l'article 2 de la loi de 1906 sur la Maternité de Port-au-Prince.

M. le Président: Le Ministre de l'Instruction Publique, invité à assister à la discussion, demande l'ajournement jusqu'à mardi.

L'Assemblée est libre de décider comme elle voudra.

Mr. N. S. Lafontant: Je ne vois pas la nécessité de renvoyer la discussion. Hier au moment du vote du budget en comité, le Ministre de l'Instruction Publique s'était fait remplacer par son collègue des Finances, celui-ci peut encore lui rendre le même service.

La caisse de l'Université pourvoira aux médicaments nécessaires.

Article 61.—La visite des médecins délégués sera consignée avec leurs observations sur le registre spécial prévu à l'art. 20. Ils sont, en outre, tenus d'adresser, sur l'objet de leur mission, par l'intermédiaire de l'Inspecteur des Ecoles, un rapport détaillé au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Article 62.—Aucun enfant ne sera admis dans une école publique ou privée s'il n'est muni d'un certificat gratuitement délivré par le Jury Médical ou le Médecin requis par l'Inspecteur, attestant qu'il est vacciné et n'est atteint d'aucune maladie contagieuse.

Article 63.—Il sera pourvu par des règlements d'administration publique aux détails d'application de la présente loi.

Article 64.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Intérieur, de la Justice et des Finances.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 13 Août 1912, an 109ème de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre: A. AMISIAL

Les Secrétaires: D. DANNEL, MAGLOIRE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 3 Septembre 1912. an 109ème de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: SUDRE DARTIGUENAVE

Les Secrétaires: N. NELSON, CUVIER ROUZIER

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif, soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Octobre 1912, an 109ème de l'Indépendance.

T. AUGUSTE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et de la Justice: T. GUILBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: LESPINASSE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: SEYMOUR PRADEL

LOI

Considérant qu'il y a lieu par une mesure sage et équitable, de régulariser la situation des professeurs de l'Ecole de Droit et de l'Ecole de Médecine, d'enseignement supérieur, et partant de régulariser en même temps, celle des Inspecteurs et Sous-Inspecteurs de nos écoles;

La Chambre des Représentants,

Usant des prérogatives que lui confère l'article 69 de la Constitution,

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence la loi suivante:

Article 1er.—Les Inspecteurs et Sous-Inspecteurs, en conformité de la classe à laquelle ils appartiennent, percevront, à partir du 1er Octobre prochain, les appointements dans l'ordre suivant:

	Gourdes
Inspecteurs de 1ère classe	225
Sous-Inspecteurs	200
Secrétaires de 1ère. classe	100
Inspecteurs de 2ème classe	175
Sous-Inspecteurs de 2ème classe	130
Secrétaires de 2ème classe	70
Inspecteurs de 3ème classe	130
Sous-Inspecteurs de 3ème classe	100
Secrétaires de 3ème classe	60
Inspecteurs de 4ème classe	100
Secrétaires de 4ème classe	50

Mr. le Ministre des Finances: Hier, j'avais comme aide, le chef de Division du Département de l'Instruction Publique tandis qu'aujourd'hui, nous sommes en séance publique et ce que j'aurais à dire va être mentionné au procès verbal.

Mr. V. Hilaire: La présence du Ministre de l'Instruction Publique n'est pas nécessaire.

Mr. le Président: Je porte simplement à la connaissance du Sénat la demande d'ajournement du Ministre.

Mr. le Ministre des Finances: Si l'Assemblée n'a pas besoin de moi, je lui demande à prendre congé.

Article 2.—Le personnel de l'Ecole de Droit percevra:

	Gourdes
Le Directeur	175
Les professeurs	150
Les professeurs-suppléants	120

Le personnel de l'Ecole de Médecine percevra:

Le Directeur	175
Les professeurs	150
Les professeurs suppléants	120
Un Bibliothécaire	100
Un salarié	25

Article 3.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat compétents, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 18 Août 1913, an 110e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre: ST-AMAND BLOT

Les Secrétaires: JUSTIN LAUTURE, F. DUVIELLA

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 25 Août 1913, an 110e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: SUDRE DARTIGUENAVE

Les Secrétaires: TH. SALNAVE, CUVIER ROUZIER

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Septembre 1913, an 110e de l'Indépendance.

MICHEL-ORESTE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique: E. MATHON

LOI

MICHEL-ORESTE

Président de la République

Vu l'article 69 de la Constitution;

Vu, en outre, l'article 50, 22ème alinéa de la loi de 1881, sur les Conseils Communaux de la République;

Considérant que la salubrité publique est une condition essentielle du bien-être social;

Considérant que l'état habituel des terrains vagues, dans les villes et bourgs de la République constitue un danger pour la santé publique et un obstacle à la bonne voirie;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Toute propriété non bâtie, jusqu'à un quart de lieue des limites des villes et bourgs, doit être clôturée.

Article 2.—Il sera donné avis par écrit, par le Conseil Communal, à tout propriétaire de terrain non clôturé, d'avoir à remplir cette formalité.

Un délai de deux mois sera accordé à cet effet, passé lequel, l'Administration Communale du lieu pourra faire cette clôture dont elle notifiera les frais à l'intéressé qui devra les acquitter dans un délai de deux mois.

Le Conseil Communal tiendra compte de la situation pécuniaire de l'intéressé pour accorder, s'il y a lieu, un autre délai de deux mois pour le paiement des frais.

Congé est accordé au Ministre qui se retire.

Le principe de la loi est mis en discussion.

Mr. V. Hilaire: C'est une loi d'urgence, il n'est pas nécessaire de mettre le principe en discussion.

Mr. le Président: C'est une erreur; l'urgence dispense seulement des formalités réglementaires.

Le principe, l'art. 1er, 2 et l'ensemble, régulièrement mis en discussion et aux voix, sont adoptés.

Mr. le Président: La proposition de loi sera expédiée à la Chambre.

Article 3.—Après l'expiration des délais sans que la commune ait obtenu le paiement réclamé, elle requerra inscription hypothécaire de sa créance sur l'immeuble, son titre étant l'état des dépenses signé d'elle et visé par le Doyen du Tribunal civil ou par le Juge de Paix et sans frais pour la Commune.

Les sommes inscrites rapporteront au profit de la Commune les intérêts légaux.

Article 4.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, affichée et exécutée par les Conseils Communaux.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 30 Juillet 1913, an 110e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre: ST-AMAND BLOT

Les Secrétaires: P. JUSTIN LAUTURE, F. DUVIELLA

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 27 Août 1913, an 110e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: SUDRE DARTIGUENAVE

Les Secrétaires: T. SALNAVE, CUVIER ROUZIER

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1913, an 110e de l'Indépendance.

MICHEL-ORESTE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: SEYMOUR PRADEL

ARRETE

Le Secrétaire d'Etat au Département de l'Instruction Publique

Considérant que les conditions prévues par l'arrêté du 2 Septembre 1908 pour l'admission à l'Ecole Nationale de Médecine, comme étudiant en Art dentaire sont insuffisantes:

Que cette branche d'études médicales comporte des matières pour l'assimilation desquelles il est nécessaire que l'étudiant ait une instruction générale sérieuse;

ARRETE:

Article 1er.—Les aspirants au diplôme de chirurgien dentiste pour être admis à s'inscrire désormais à l'Ecole Nationale de Médecine doivent être munis du certificat d'Etudes secondaires classiques (1ère partie).

Article 2.—Pour obtenir un certificat, les candidats doivent se présenter aux sessions règlementaires d'examen ouvertes en Juillet et en Octobre de chaque année, aux élèves des Lycées et Collèges et aux jeunes gens qui désirent être admis à l'Ecole Nationale de droit.

Article 3.—Le présent arrêté abroge celui du 2 Septembre 1908 sur la matière.

Fait à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction Publique le 24 Février 1914.

Le Secrétaire d'Etat: DR. GASTON DALENCOUR

ARRETE

ORESTE ZAMOR
Président de la République

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et de l'Intérieur,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

Considérant que l'existence de la peste bubonique à Cuba a été signalée par la Légation d'Haïti à la Havane;

Considérant que nos ports ouverts ne sont pas pourvus de lazarets et que des mesures rigoureuses de prophylaxie s'imposent, pour protéger le Pays contre l'envahissement du fléau;

ARRETE CE QUI SUIT:

Article 1er.—Aucun navire venant des ports signalés comme infectés, notamment de ceux de Cuba, ne sera admis dans les ports de la République.

Article 2.—Tout voilier venant d'un port étranger, avant de communiquer avec la terre d'Haïti, devra subir une quarantaine d'au moins 10 jours, à une distance très éloignée des villes, afin qu'aucune communication ne soit possible.

Néanmoins, les voiliers dont la date et le port de départ auraient été communiqués par les consignataires aux chefs des mouvements des Ports et dont le voyage, sans aucune relâche, aurait excédé dix jours, pourront, après inspection médicale, avoir la libre pratique. Avant de monter à bord des dits voiliers le médecin devra s'assurer, soit en interpellant le capitaine, soit par tout autre moyen, que le voilier vient directement du port de départ déclaré aux autorités.

Article 3.—Il est rappelé à tout navire venant d'un port non infecté qu'il ne peut accoster le quai ou avoir la libre pratique, avant la visite et l'autorisation du médecin du port ou de l'autorité sanitaire compétente.

Article 4.—Les détails des visites sanitaires et des précautions spéciales seront fixés par le Jury Médical Central de la République et transmises aux différents Jurys de la Province par les soins du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Article 5.—En dehors des mesures ci-dessus, il sera rigoureusement observé toute précaution recommandée par la science et l'expérience, et jugée nécessaire par l'autorité Médicale.

Article 6.—Les Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, de l'Intérieur et de la Marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Mars 1914, an 111e de l'Indépendance.

O. ZAMOR

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, chargé du Département de l'Intérieur:
J. N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine: E. ETIENNE

ARRETE

Sur l'Enseignement Obligatoire de l'Hygiène

Le Secrétaire d'Etat au Département de l'Instruction Publique

Vu la nécessité de faire pénétrer, dans toutes les classes de la Société, la connaissance des règles de l'hygiène publique et privée:

Vu l'article 25 de la loi du 4 Septembre 1912 sur l'Instruction Publique et les programmes de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire:

ARRETE:

Article 1er.—L'enseignement de l'hygiène est obligatoire dans tous les établissements scolaires tant publics que privés de la République.

Article 2.—Les Directeurs de ces écoles sont chargés d'assurer l'exécution rigoureuse de cet arrêté sous le contrôle des autorités scolaires.

Donné à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction Publique, le 13 Mars 1914.

DR. GASTON DALENCOUR

LOI

LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Usant de l'initiative que lui confère l'article 69 de la Constitution,

Considérant que le Service des consultations gratuites du Dr. Paul Salomon qui fonctionne depuis quatre ans rend de réels services au Pays, en assistant les indigents;

Considérant qu'il y a lieu que cette œuvre soit déclarée d'utilité publique;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

Article 1er.—L'Oeuvre du Service des Consultations gratuites du Dr. Paul Salomon est déclarée d'utilité publique.

Article 2.—La subvention mensuelle de cinq cents gourdes qui lui est allouée est permanente et insaisissable.

Article 3.—Les médicaments et tous autres articles de médecine et de chirurgie à l'usage exclusif de l'œuvre, qui sont indispensables à son fonctionnement, entrent franco de droits de douane à l'exception des droits affectés spécialement par des lois, ce, à partir du 1er. Octobre prochain.

Cette franchise devra être demandée au Département du Commerce, auquel le Directeur de l'œuvre soumettra la facture et le Département, après examen, en accordera la franchise.

Article 4.—Les consultations et la fourniture des médicaments seront absolument gratuites à l'œuvre du Dr. Salomon.

Article 5.—La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 3 Juillet 1914, en 111e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: SUDRE DARTIGUENAVE
Les Secrétaires: PAUL LARAQUE, F. N. APOLLON

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 22 Juillet 1914, an 111e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre: DENIS ST.-AUDE

Les Secrétaires: A. SAMBOUR, FRANÇOIS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Fait au Palais National de Limonade, le 12 Août 1914, an 111e de l'Indépendance.

O. ZAMOR

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur p.i.: DR. GASTON DALENCOUR

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: G. RIGAUD

LOI

LE SENAT

Usant des prérogatives que lui accorde l'article 69 de la Constitution;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Est modifié comme suit l'article 2 de la loi du 13 Septembre 1906.

Article 2.—La subvention mensuelle de Six Cents Gourdes qui figure au budget de la République en faveur de la Maternité de Port-au-Prince, dont 300.00 comme asile ouvert aux femmes enceintes et 300, comme école pratique d'accouchement et de gynécologie, est permanente et insaisissable.

Article 3.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 25 Septembre 1914, an 111ème de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: SUDRE DARTIGUENAVE

Les Secrétaires: PAUL LARAQUE, F. N. APPOLON

Donné à la Chambre des Représentants, le 28 Octobre 1914, an 111ème de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre: A. ANDRE

Les Secrétaires: J. M. BREDY, J. JN. BAPTISTE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Juillet 1915, en 112ème de l'Indépendance.

V. GUILLAUME SAM

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, par interim: D. JEANNOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances: A. BONAMY

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique: ULRICK DUVIVIER

ARRETE

Contre la propagation de la Lèpre

LA COMMISSION COMMUNALE DE PORT-AU-PRINCE

Considérant que la promiscuité des personnes atteintes de lèpre constitue un danger pour la santé publique en multipliant sans cesse les chances de contamination de la maladie;

Le Bureau d'Hygiène consulté, et,

Vu l'article 50, 22e alinéa de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux et les articles 56 et 390, 13e alinéa du Code Pénal;

A ARRETE ET ARRETE CE QUI SUIT:

Article 1er.—A partir de la promulgation du présent arrêté, il est défendu aux malades lépreux de se présenter aux réunions et fêtes publiques ou de circuler soit dans les lieux et places publics, soit dans les rues.

Article 2.—Il est recommandé aux familles de ces malades qui désirent les garder, de les faire visiter par le médecin de famille ou un de ceux du Bureau d'Hygiène de la ville, afin de les entourer de tous les soins hygiéniques et de sécurité sanitaire que la science a heureusement trouvés pour le soulagement de leur cas.

Article 3.—Ceux qui contreviendront à cet arrêté seront appréhendés et internés d'office dans l'un des établissements hospitaliers de la ville, et ce, sans préjudice des peines édictées par la loi.

Article 4.—Le présent arrêté, après avoir été approuvé par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Service d'Hygiène et d'Assistance Médicale de cette ville et de l'Administration Communale.

Fait à l'Hôtel Communal, le 22 Janvier 1916, an 113ème de l'Indépendance.

CH. A. ALPHONSE

A. DORCE, A. ALPHONSE

Vu et approuvé:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CONSTANTIN MAYARD

A D 6.8.

IMPRIMERIE DE L'ETAT
RUE DU CENTRE
PORT-AU-PRINCE, HAITI

DOBBS BROS.
LIBRARY BINDING
MAY 1977
ST. AUGUSTINE
FLA.
32084

LIBRARY OF CONGRESS
0 019 942 618 7